



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 07 – JUILLET 2006

Publié le Vendredi 18 août 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
Service INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1470 portant retrait d'agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public - EUROPE PREVENTION SECURITE INCENDIE (E.P.S.I.) dont le siège social est situé Impasse des Menthes, Rochegrises à Narbonne.....	1
Secrétariat Général	1
Direction des Actions Interministérielles.....	1
MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES	1
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2388 portant tarification de la MECS « Le Rayon de Soleil » à CABRESPINE	1
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2389 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à Carcassonne.....	2
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2390 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à Narbonne	3
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2391 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à Villeneuve-Minervois	4
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2392 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'UDAF à CARCASSONNE.....	4
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2453 portant tarification de la maison d'enfants « L'Ange Gardien » à QUILLAN	5
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2454 portant tarification du service d'AEMO géré par l'ADSEA à Carcassonne	6
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales.....	7
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2567 relatif au retrait de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise du Syndicat Mixte d'Etudes pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (SMED) et à la modification de l'article 11 des statuts du SMED	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2626 portant modifications statutaires du SIVU des Balcons de l'Aude transformé en Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2820 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du massif de Mouthoumet (élaboration, modification et révision d'un document d'urbanisme intercommunal).....	9
Bureau du développement durable.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2449 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2077 du 21 juillet 2005 autorisant la société LAFARGE COUVERTURE à exploiter une tuilerie sur la commune de Limoux au lieu-dit Massia.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2736 mettant en demeure la Société GRAND SUD EMBOUTEILLAGE de régulariser la situation administrative de ses installations à NARBONNE	11
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2746 modifiant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations fixes et permanentes de la réserve africaine de Sigean pour la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2796 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'Armissan	11
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	12
Bureau des Élections et des Affaires Générales.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2608 relatif à la délivrance d'une habilitation - Habilitation n° HA 011 2006 0002 délivrée à Mme Lara GAILLARD - 1 chemin de Carcassonne - 11610 PENNAUTIER.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2819 modifiant l'arrêté n° 2004-11-1902 délivrant une licence de voyages - M. Jean-Luc BERTE, gérant de l'agence de voyage « Ciel Bleu Voyages ».....	12
Bureau de la Police Administrative	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2256 portant agrément de garde chasse particulier – Droits délivrés à M. Enrique MARTIN par M. Charles MOURLAN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rustiques.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2278 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Frédéric MARTIN, mairie de Fleury d'Aude.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2287 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Michel GRACIA est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Pyrénées Gascogne, dans le département de l'Aude.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2295 portant agrément de garde particulier - Monsieur Géral VILLAGRASA est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2297 portant agrément de garde particulier – Monsieur André PALMER est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	15

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2314 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Eddie FAURE est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2338 portant agrément de garde particulier – Monsieur François RESA est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2339 portant agrément de garde particulier – Monsieur Abderhamane GHILASSENE est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2343 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Pierre DELMAS est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2359 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Arnaud BELLANTI, commune de Carcassonne.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2529 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Yannick ESQUIROL est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2530 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Dominique BASTIDE est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2564 portant agrément de garde particulier – Monsieur Frédéric LEMAITRE est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2695 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Bernard BREIL, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2696 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Michel VIBES est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2697 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. David FERNANDEZ nommé par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, détenteur des droits de chasse sur les communes du département de l'Aude.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2698 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Marc SERNY nommé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, détenteur des droits de chasse sur les communes du département de l'Aude.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2699 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Stéphane AZEMA nommé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, détenteur des droits de chasse sur les communes du département de l'Aude.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2721 portant agrément de garde particulier – Monsieur Sylvain SERRANO est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	24
Habilitations dans le domaine funéraire « TREBES ».....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE ».....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « ST DENIS ».....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « RIEUX MINERVOIS ».....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE ».....	25
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2006-11-2533 à 2006-11-2553 : autorisations n°11-06-015 à 11-06-035) (arrêtés 2006-11-2609 à 2006-11-2613 : autorisations n°11-06-036 à 11-06-040) (arrêtés 2006-11-2615 à 2006-11-2618 : autorisations n°11-06-041 à 11-06-044) (arrêté 2006-11-2724 : autorisation n°11-06-045).....	26
Service des Moyens et de la Logistique.....	27
Bureau des ressources humaines.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2854 portant constitution d'une commission de sélection pour le recrutement d'un agent administratif par la voie du PACTE.....	27
Sous-Préfecture de Narbonne.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2747 portant agrément de M. André BISCAN en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Robert CASSAN, président de l'ASA du canal de Luc sur Orbieu, sur les communes de Ferrals les Corbières, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Boutenac et Ormaisons.....	28

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11 2748 portant agrément de M Guy CONDOUMY en qualité de garde chasse particulier, pour M. Frédéric GELY-HUC, propriétaire du domaine de Vié sur la commune de Coursan	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2826 portant mise en demeure à Monsieur Jean Jacques BOISARD Président Directeur Général de la Réserve Africaine de Sigean demeurant RN 9 11130 SIGEAN d'interrompre des travaux dans le lit de la rivière Berre	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2827 portant mise en demeure à l'entreprise GTR demeurant 4 rue Vignette 11510 FITOU d'interrompre des travaux dans le lit de la rivière Berre	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2860 Prescriptions au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Berre et du Rieux, relatives au rétablissement du libre cours des eaux de la Berre sur la commune de Sigean	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 2877 portant fermeture administrative d'un débit de boissons - « L'UNDERGROUND » sis 13 rue de la Parerie à Narbonne, exploité par Monsieur Andy SUBRA	31
Sous-Préfecture de Limoux.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2853 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès »	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2862 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes « Razès Malepère »	34
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	37
MOYENS SANITAIRES.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2252 portant refus de création d'une officine de pharmacie à Lavalette	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2318 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saissac.....	38
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2276 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « SCP de directeurs de laboratoire » Centre de Biologie à Narbonne	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2337 relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2404 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance NANOU » de Limoux	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2428 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour les mois de juillet - août 2006.....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2431 portant création de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée par acquisition des laboratoires exploités par la SCP MANTION-MARTY et par la SCP MASOT-PEZE à CASTELNAUDARY	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2705 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide- soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne - Session Septembre 2006.....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2754 portant modification de la Société Civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes BONNET-CHAPEAU-FAUCHE à Limoux.....	65
POLE SANTE	66
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1779 relatif à l'attribution d'une subvention à « l'Association Sportive et Socio-Culturelle » (A.S.C.) – LEGTA « Charlemagne » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1785 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « R.A.VIH.T.O.X. » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1787 relatif à l'attribution d'une subvention aux établissements d'enseignement pour leurs actions de formation d'intervenants en milieu scolaire dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1791 relatif à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1792 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1793 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2393 relatif à la tarification 2006 de la Maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne.....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2510 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage des Mailloles situé sur la commune de MOUSSAN, - portant autorisation de distribuer à la population du Syndicat de répartition du MONT-LAURIER (communes de MARCORIGNAN, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAIGNE) de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce forage, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération.....	70

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	74
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2370 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2396 autorisant une coupe sanitaire non prévue au règlement d'exploitation de la forêt de FAUSSIVRE, à SALVEZINES, classée en forêt de protection pour cause d'utilité publique article L411-1 du code forestier	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2642 portant autorisation d'extension de la ZA la Condamine Projet MAMOR sur le territoire de la commune de Coursan au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2643 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du Limouxin et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Cépie au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2644 autorisant le prélèvement temporaire dans l'Aude au lieu-dit « Puech de la Bade » commune de FLEURY d'AUDE par la Compagnie Bas-Rhône Languedoc (BRL) ...	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2645 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2646 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N.)	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2650 autorisant les prélèvements saisonniers dans les Bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2653 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2718 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2719 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2764 avenant au contrat type départemental (CT-DEP N° 2004-11-0974 du 21 avril 2004) relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans le site Natura 2000 FR9110111 « Zone de Protection Spéciale des Basses Corbières » dans le département de l'Aude	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2782 portant restrictions en matière d'usage de l'eau	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2813 avenant au contrat type départemental (CT-DEP N° 2004-11-0974 du 21 avril 2004) relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans le site Natura 2000 FR9101468 « Zone de Protection Spéciale Bassin du Rébenty » dans le département de l'Aude	91
Direction Départementale de l'Équipement	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0512 relatif à l'approbation de la carte communale de Cucugnan	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2140 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Haute Vallée de l'Aude	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2268 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Soulatge	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2298 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Serviès-en-Val	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2752 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Molandier	94
Communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Dédoublage HTAS 20KV départ SIGEAN - Dossier n°63 050 du 05.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n°2006-11-2806)	94
Commune de MONTREDON DES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation basse tension lotissement LES CAUQUEILLERES - Dossier n° 63 258 du 16.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2859)	95
Commune de CANET D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement CANREDON et création du poste la vigneronne - Dossier n°44 041 du 23.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2875)	95
Direction Départementale des Services Fiscaux	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2818 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2850 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises	96
Direction Départementale des Services Vétérinaires	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2043 portant attribution d'un agrément sanitaire - SARL Jean Claude RIGAIL - Zone Industrielle de Salvaza - 11000 Carcassonne	97

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2286 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – Mlle Virginia MOTTINI, sur le site de Castelnaudary	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2524 autorisant Monsieur Thierry MARQUIER, gérant de l'EARL Les Plagnous, à exploiter un élevage de volailles de chair soumis à autorisation sur le territoire de la commune de BELFLOU	97
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2524 autorisant la société SPANGHERO à exploiter une unité de préparation et de conservation de denrées d'origine animale sur le territoire de la commune de Castelnaudary	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2678 autorisant Madame BORDERES à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2687 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Julien DELAMUR.....	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2720 autorisant Monsieur JULIE à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2722 autorisant Monsieur GOMEZ à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2723 autorisant Madame LEVEAU à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2761 portant attribution d'un agrément sanitaire - CUMA de L'ARREMASSADOU, atelier de découpe et de transformation situé route de Bélesta à Roquefeuil (11340)	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2841 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M ^{elle} Emilie NOIRET, sur le site de Castelnaudary	109
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2779 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association GALOE sise 19 rue André Cayatte - 11100 Narbonne.....	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006.11.2781 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - PARAZA HOME SERVICES – 52 chef du Bouscarel – 11200 PARAZA	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006.11.2807 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La Sarl PLANEL JARDINAGE SERVICE sise avenue des Corbières – 11190 COUIZA	110
Service Départemental D'incendie et de Secours de l'Aude	111
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2227 portant modification de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4309 relatif au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude	111
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.....	120
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2523 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006	120
Préfecture de Région Languedoc-Roussillon	122
Agence Régionale d'Hospitalisation	122
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	122
Extrait de la décision DIR/N° 151/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de NARBONNE.....	122
Extrait de la décision DIR/N° 152/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port la Nouvelle	122
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-35 fixant les tarifs des prestations pour le centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES pour l'année 2006.....	123
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-35 bis fixant les tarifs des prestations pour le centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES pour l'année 2006.....	123
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-36 fixant les recettes d'assurance maladie du centre Lordat à BRAM pour l'année 2006 - N° FINISS : 110780186.....	124
service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.....	124
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2703 portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)..	124
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....	125
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1950 relatif à la création de zone de développement de l'éolien sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES	125
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1956 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de Port La Nouvelle, autour du site de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle	125
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1958 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de PORT LA NOUVELLE, autour du site de la Société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	126
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1959 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de Port La Nouvelle, autour du site de la Société TOTAL situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle	127

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2450 portant agrément de la société J. FERRIOL METAUX pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	128
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral autorisant la société SOPRODIS à exploiter une unité de production et de stockage de détergents liquides et une unité de stockage de matériel d'hygiène sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières - RN 113 - Route de Narbonne (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2451)	130
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2531 prescrivant à la société SA ANTARGAZ , en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments de l'étude de danger de son installation située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE pour préparation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de cet établissement.	130
Préfecture Maritime de la Méditerranée.....	131
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 29/2006 relatif a l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.....	131
Extrait de l'arrêté décision n° 74/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « M/Y ATTESSA »	132
Extrait de l'arrêté décision n° 80/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « KARIMA » ...	134
Extrait de l'arrêté décision n° 81/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »	135
Extrait de l'arrêté décision n° 82/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ABILITY »	136
Extrait de l'arrêté décision n° 83/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « KINGDOM 5KR »	137
Extrait de l'arrêté décision n° 84/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « GeMaSa » ...	139
Extrait de l'arrêté décision n°85/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ATLANTIS II »	140
Extrait de l'arrêté décision n° 86/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LEANDER »	141
Extrait de l'arrêté décision n° 87/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ARTIC ».....	143
Caisse Nationale des Allocations Familiales	144
Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires	144
Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro »	145
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »	155
Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins.....	165
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Toulouse.....	166
Extrait de la décision n°01/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	166
Extrait de la décision n°02/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	167
Extrait de la décision n°03/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	167
Extrait de la décision n°04/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	167
Extrait de la décision n°05/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	168

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1470 portant retrait d'agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public - EUROPE PREVENTION SECURITE INCENDIE (E.P.S.I.) dont le siège social est situé Impasse des Menthes, Rochegrises à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations d'agent de sécurité ERP1 et de chef d'équipe ERP2 est retiré à l'organisme EUROPE PREVENTION SECURITE INCENDIE (E.P.S.I.) dont le siège social est situé Impasse des Menthes, Rochegrises, à Narbonne.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 avril 2006
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2388 portant tarification de la MECS « Le Rayon de Soleil » à CABRESPINE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » à CABRESPINE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113.788 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	777.105 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105.521 €	996.414 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	993.814 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12.600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	996.414 € (déficit reporté 3.587 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 3.587 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » est fixée à 154,92 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2006
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE
- Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESSÉS

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2389 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « ADPEP » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307.000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.656.424 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311.212 €	2.274.636 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.253.236 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21.400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2.274.636 € (report à nouveau 60.001 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 60.001 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MECS « A.D.P.E.P » de Carcassonne est fixée à 181,35 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2006
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE
 - Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2390 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « ADPEP » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380.100 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.034.154 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333.732 €	2.747.986 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.696.086 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58.500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3.400 €	2.747.986 € (report à nouveau 215.895 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 215.895 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MECS « A.D.P.E.P » de Narbonne est fixée à 145,31 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2006
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE
 - Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2391 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à Villeneuve-Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « ADPEP » à Villeneuve-Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289.460 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1.340.001 €	
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	285.696 €	1.915.157 €
	Recettes		
	Groupe I		
Produits de la tarification	1.868.657 €		
Groupe II			
Autres produits relatifs à l'exploitation	46.500 €		
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1.915.157 € (report à nouveau N 7.119 €)	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 7.119 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MECS « A.D.P.E.P. » de VILLENEUVE-MINERVOIS est fixée à 172,36 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville, - BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2006
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE
- Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2392 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'UDAF à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO de « l'UDAF » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33.900 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584.284 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69.911 €	688.095 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	686.895 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	01.200 €	688.095€ (Excédent 37.341 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 37.341 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'AEMO de l'UDAF est fixée à 6,50 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 mai 2006
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE
 - Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 Marie-Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2453 portant tarification de la maison d'enfants « L'Ange Gardien » à QUILLAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « l'Ange Gardien » sis à QUILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333.8000 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.162.265 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164.305 €	1.660.370 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.555.957 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40.600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1.594.957 € (excédent reporté 0 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du centre éducatif et professionnel de SAINT-PAPOUL est fixée à 032,82 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 mai 2006
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE
- Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2454 portant tarification du service d'AEMO géré par l'ADSEA à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO de l'ADSEA sis à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62.716 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1.172.238 €	
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	186.849 €	1.421.803 €
	Groupe I		
Recettes	Produits de la tarification	1.382.091 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	39.712 €	1.421.803 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'AEMO de l'ADSEA de CARCASSONNE est fixée à 9,49 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 mai 2006
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE
 - Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 Marie-Pierre LASSARTESSSES

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
 LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
 CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2567 relatif au retrait de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise du Syndicat Mixte d'Etudes pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (SMED) et à la modification de l'article 11 des statuts du SMED

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est autorisée à se retirer du SMED (Syndicat Mixte d'Etudes pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales les modalités de ce retrait s'opèreront dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 relatif à la création du SMED est modifié ainsi qu'il suit :

Le Syndicat Mixte d'Etudes pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés est composé des membres suivants :

- le Département de l'Aude
- le SMICTOM du Carcassonnais
- le SYDOM

ARTICLE 4 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 relatif à la création du SMED est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- Contribution des membres du syndicat

La contribution des membres règle le fonctionnement courant du syndicat et contribue au financement des actions.

Elle est répartie de la façon suivante :

Conseil Général : 50 % - SMICTOM du Carcassonnais : 25 % - SYDOM 11 : 25 %

ARTICLE 5 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du SMED, le président du conseil général, le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, le président du SMICTOM et le président du SYDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 24 juillet 2006
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2626 portant modifications statutaires du SIVU des Balcons de l'Aude transformé en Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux constitutif et modificatifs du SIVU des Balcons de l'Aude est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Les communes d'Aigues Vives, Laure Minervoises, Puichéric, Rieux Minervoises, Saint Frichoux, Villarzel Cabardès et la communauté de communes « PIÉMONT D'ALARIC » substituée aux communes de Badens, Blomac, Marseillette et Rustiques associées dans le SIVU des Balcons de l'Aude autorisé par arrêté préfectoral susvisé constituent, en raison de l'adhésion de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » substituée aux quatre communes précitées, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DES BALCONS DE L'AUDE », ouvert aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de l'ensemble du bassin versant et aux collectivités locales dont l'adhésion présenterait un intérêt pour sa continuité territoriale.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité à la partie du territoire des collectivités adhérentes qui est intégrée dans le périmètre du bassin versant du syndicat. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures ou d'autres établissements publics (Associations Syndicales Autorisées...). Dans ce cas, une convention entre le Syndicat Mixte et la structure qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a notamment pour objet de prendre en charge la réalisation et la gestion des aménagements hydrauliques destinés à protéger les habitations contre le risque d'inondation pour préserver les populations concernées.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres en application de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Laure Minervoises.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées ou par les délégués des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres. La représentation des communes au sein du conseil syndical est fixée de la manière suivante :

- deux délégués titulaires et un suppléant par commune,
- le nombre de voix détenu par chaque commune adhérente est égal à deux.

ARTICLE 8 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 9 : BUREAU DU SYNDICAT

Le conseil syndical élit en son sein un bureau de 5 membres titulaires composé de :

- 1 président, - 2 vice-présidents, - 2 membres du conseil syndical.

En vertu de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents seront élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours. L'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L 2122-10, le président et les vice-présidents seront élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents. Chaque membre du bureau est porteur d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Chaque fois que le conseil syndical le jugera utile, il pourra s'entourer de l'avis de commissions spécialisées qui seront convoquées par le président en accord avec le bureau. De même le bureau pourra faire appel à titre consultatif à toute personne dont les compétences sont de nature à apporter tout élément utile à la gestion technique et administrative du syndicat.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le syndicat pourvoit à son budget et à toutes dépenses à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses de :

1. Fonctionnement
2. Etude et exécution des travaux
3. Acquisition immobilière de l'immobilier
4. Entretien et fonctionnement de l'immobilier
5. Traitement du personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement du syndicat
6. Indemnité du receveur
7. Indemnités des élus

ARTICLE 12 : MOYENS FINANCIERS

Les recettes comprennent en particulier :

1. la contribution des communes associées ou des autres structures membres
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations
3. les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, les aides de la communauté européenne
4. les produits des dons et legs
5. le produit des emprunts
6. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le recouvrement des contributions des collectivités et établissements associés s'opère dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales compte tenu de l'intérêt qu'ils tirent de leur appartenance au syndicat.

Pour les dépenses de fonctionnement :

La contribution des membres associés est déterminée à partir d'une clé de répartition basée à :

- 70 % sur le potentiel fiscal des communes adhérentes pour l'année n - 2
- 15 % sur la superficie connue des communes adhérentes pour l'année n - 2
- 15 % sur le nombre d'habitants des communes adhérentes selon les chiffres publiés au Journal Officiel suite au dernier recensement INSEE

Ces trois critères de base seront proportionnels à la partie du territoire de la commune géographiquement intégrée à un bassin versant. Une convention pourra toutefois étendre cette zone dans la limite du périmètre de compétence.

Cette contribution devra être versée au receveur du syndicat le plus tôt possible et, en tout état de cause, le premier juin de chaque année, ou par recouvrement direct par voie d'impôt syndical rendu possible par délibération individuelle des collectivités et établissements associés acceptant la fiscalité déléguée. Cette contribution ne pourra être modifiée qu'après avoir été approuvée en assemblée générale par les délégués des structures adhérentes.

Pour les dépenses d'investissement :

Les communes et les établissements associés participent financièrement à leur réalisation dans les conditions fixées avant tout commencement d'exécution par un devis estimatif global et accepté par le conseil syndical selon les modalités prévues au règlement intérieur. Leur contribution tiendra compte de toutes les subventions obtenues par le syndicat dans le cadre de l'opération en cause. Le calcul et le paiement des sommes dues s'effectueront dans les mêmes conditions que pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 14 : ADHÉSION A UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui doivent se prononcer à la majorité qualifiée en application de l'article L 5212-32 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le modifier éventuellement.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles et fonctionnement non précisés par les présentes dispositions sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes.

ARTICLE 17 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2820 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du massif de Mouthoumet (élaboration, modification et révision d'un document d'urbanisme intercommunal)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant transformation du District de Développement du Massif de Mouthoumet en communauté de communes du Massif de Mouthoumet modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 est complété comme suit en ce qui concerne le Groupe de Compétences Obligatoires, et notamment :

l'Aménagement de l'Espace :

- mission d'étude et d'aménagement foncier d'intérêt communautaire

- mission d'étude, de conseil pour la valorisation du patrimoine bâti
- mission d'étude en vue de la création de sentiers de découverte « petites vadrouilles » : création et entretien de sentiers de découverte « petites vadrouilles »
- animation sur les ressources locales et valorisation par l'édition des « carnets de vadrouilles »
- élaboration, modification et révision d'un document d'urbanisme intercommunal (PLU ou carte intercommunale)
- « mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de Pays »

Développement économique :
Sans changement.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 28 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2449 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2077 du 21 juillet 2005 autorisant la société LAFARGE COUVERTURE à exploiter une tuilerie sur la commune de Limoux au lieu-dit Massia

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2077 susvisé, le volume autorisé pour la rubrique 2523 de " 460 " t/j est remplacé par " 508 " t/j.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Limoux et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des installations Classées, le maire de Limoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société LAFARGE COUVERTURE dont le siège social est implanté - 12 avenue d'Italie - 75013 PARIS.

Carcassonne, le 18 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2736 mettant en demeure la Société GRAND SUD EMBOUTEILLAGE de régulariser la situation administrative de ses installations à NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Société GRAND SUD EMBOUTEILLAGE dont le siège est situé : Zone industrielle de Malvezy Route de Moussan à Narbonne, est mise en demeure de déposer en préfecture de l'Aude, au bureau du développement durable, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'activité qu'elle exerce à Narbonne. La demande de régularisation administrative de l'établissement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'inspecteur des installations classées, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société GRAND SUD EMBOUTEILLAGE.

Carcassonne, le 18 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2746 modifiant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations fixes et permanentes de la réserve africaine de Sigean pour la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral n°2006-11-2746 en date du 21 juillet 2006, Monsieur Jean Jacques BOISARD, Directeur de la Réserve africaine de Sigean est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement zoologique à caractère fixe et permanent dénommé la « Réserve Africaine » présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an, sur la commune de SIGEAN. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de SIGEAN, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 21 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2796 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'Armissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Est autorisé le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'Armissan, cadastrée lieu-dit « Pech Luna », section A n° 1148.

ARTICLE 2 :

Le transfert sera constaté par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune d'Armissan.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0972 du 15 mars 2006 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire d'Armissan. Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune d'Armissan.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur des services fiscaux et M. le maire d'Armissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2608 relatif à la délivrance d'une habilitation - Habilitation n° HA 011 2006 0002 délivrée à Mme Lara GAILLARD - 1 chemin de Carcassonne - 11610 PENNAUTIER

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2006 0002 est délivrée à M^{me} Lara GAILLARD - 1 chemin de Carcassonne - 11610 PENNAUTIER.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2819 modifiant l'arrêté n° 2004-11-1902 délivrant une licence de voyages - M. Jean-Luc BERTE, gérant de l'agence de voyage « Ciel Bleu Voyages »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2004-11-1902 du 5 juillet 2004 délivrant une licence d'agent de voyages à M. BERTE Jean-Luc dont le siège social est 66, rue de Verdun à Carcassonne – est modifié comme il suit :
La garantie financière est apportée par l'EUURL « Atradius Insurance NV » 44, avenue Georges Pompidou 92596 Levallois-Perret.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2256 portant agrément de garde chasse particulier – Droits délivrés à M. Enrique MARTIN par M. Charles MOURLAN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rustiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Enrique MARTIN, né le 25 avril 1950 à La Rinconada (Espagne), demeurant à RUSTIQUES (11800) – 15 résidence St-Jean, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Enrique MARTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.
Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Enrique MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Enrique MARTIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Enrique MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2278 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Frédéric MARTIN, mairie de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Frédéric MARTIN, né le 05 mars 1969 à Narbonne (11), demeurant à FLEURY-D'AUDE (11560) – 8 place Jean Moulin, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'Attaché chef du bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2287 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Michel GRACIA est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Pyrénées Gascogne, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Michel GRACIA, né le 19 avril 1958 à Lavelanet (09), demeurant à LAROQUE-D'OLMES (09600) - 44 rue Parmentier, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Pyrénées Gascogne, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Michel GRACIA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Michel GRACIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Michel GRACIA, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Michel GRACIA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel GRACIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2295 portant agrément de garde particulier - Monsieur Géral VILLAGRASA est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Géral VILLAGRASA, né le 03 mars 1956 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) – 46 – 11 rue des Calquières, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Géral VILLAGRASA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Géral VILLAGRASA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Géral VILLAGRASA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Géral VILLAGRASA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Géral VILLAGRASA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2297 portant agrément de garde particulier – Monsieur André PALMER est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1^{ER} :**

Monsieur André PALMER, né le 29 avril 1975 à Charleroi (Belgique), demeurant à CASTELNAU-D'AUDE (11700) – rue des Jardins, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur André PALMER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur André PALMER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André PALMER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur André PALMER cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André PALMER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2314 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Eddie FAURE est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Eddie FAURE, né le 28 septembre 1958 à Trèbes (11), demeurant à Port-La-Nouvelle (11210) - 10 cité Les Cormorans, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eddie FAURE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Eddie FAURE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eddie FAURE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Eddie FAURE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eddie FAURE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2338 portant agrément de garde particulier - Monsieur François RESA est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur François RESA, né le 04 avril 1951 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 4 rue Eugène Pottier, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur François RESA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur François RESA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François RESA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur François RESA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François RESA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2339 portant agrément de garde particulier – Monsieur Abderhamane GHILASSENE est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1^{ER} :**

Monsieur Abderhamane GHILASSENE, né le 12 septembre 1962 à : Les Ilhes (11), demeurant à Carcassonne (11000) – N° 2 - 2 allée de Saintes – Grazaillès, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Abderhamane GHILASSENE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Abderhamane GHILASSENE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Abderhamane GHILASSENE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Abderhamane GHILASSENE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Abderhamane GHILASSENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2343 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Pierre DELMAS est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Jean-Pierre DELMAS, né le 03 novembre 1964 à Rodez (12), demeurant à LAVALETTE (11290) – 38 chemin du Paradis, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre DELMAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre DELMAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre DELMAS, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Pierre DELMAS cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre DELMAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2359 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Arnaud BELLANTI, commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud BELLANTI, né le 22 août 1984 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) – 7 impasse des Monts d'Albères, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2529 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Yannick ESQUIROL est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yannick ESQUIROL, né le 21 mars 1975 à Carcassonne (11), demeurant à Lavalette (11290) – 6 chemin Barthes - Saint-Germain, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yannick ESQUIROL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yannick ESQUIROL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yannick ESQUIROL, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Yannick ESQUIROL cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yannick ESQUIROL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2530 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Dominique BASTIDE est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Dominique BASTIDE, né le 18 octobre 1956 à Caudebronde (11), demeurant à Narbonne (11100) - 26 rue du Pic de Madres, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique BASTIDE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Dominique BASTIDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique BASTIDE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Dominique BASTIDE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique BASTIDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2564 portant agrément de garde particulier – Monsieur Frédéric LEMAITRE est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric LEMAITRE, né le 17 mai 1968 à Marseille (13), demeurant à Narbonne (11100) - 39 rue de la Malachite - lot Galla Placida 1, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Frédéric LEMAITRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Frédéric LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Frédéric LEMAITRE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric LEMAITRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2695 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Bernard BREIL, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Bernard BREIL, né le 03 mai 1964 à Carcassonne (11), demeurant à Montréal (11290) – « les Justices », est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard BREIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard BREIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard BREIL, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Bernard BREIL cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard BREIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2696 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Michel VIBES est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel VIBES, né le 20 octobre 1952 à Carcassonne (11), demeurant à PARAZA (11200) - chemin du Bouscarel, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'EDF Gaz de France Distribution Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel VIBES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel VIBES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel VIBES, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Michel VIBES cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel VIBES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2697 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. David FERNANDEZ nommé par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, détenteur des droits de chasse sur les communes du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur David FERNANDEZ, né le 29 octobre 1972 à Amiens (80), demeurant à ESPERAZA (11260) – cité Sarraut - 15 rue Jean Moulin, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur David FERNANDEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est établie sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude avec actualisation périodique communiquée à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur David FERNANDEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur David FERNANDEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David FERNANDEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2698 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Marc SERNY nommé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, détenteur des droits de chasse sur les communes du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Marc SERNY, né le 21 juin 1973 à Chaumont (52), demeurant à SAINT-PAPOUL (11400) - La Borie, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc SERNY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est établie sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude avec actualisation périodique communiquée à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc SERNY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc SERNY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc SERNY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2699 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Stéphane AZEMA nommé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, détenteur des droits de chasse sur les communes du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Stéphane AZEMA, né le 11 février 1970 à Carcassonne (11), demeurant à Villegly (11600) - 9 rue du Parazol, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane AZEMA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est établie sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude avec actualisation périodique communiquée à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane AZEMA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane AZEMA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane AZEMA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2721 portant agrément de garde particulier – Monsieur Sylvain SERRANO est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Monsieur Sylvain SERRANO, né le 25 mai 1982 à Lyon (69), demeurant à CUXAC-D'AUDE (11590) - 20 rue Frédéric Mistral, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Sylvain SERRANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Sylvain SERRANO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain SERRANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur sylvain SERRANO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain SERRANO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « TREBES »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf. nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-2958	TREBES	Assistance Funéraire Intercommunale M. Benoît ASSIE - 9 route de Narbonne	A, B	04.11.127 Article 4 de l'arrêté n° 2004-11-2067 du 12 juillet 2004 modifié jusqu'au 13 mars 2009

Carcassonne, le 4 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf. nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-2959	CARCASSONNE	Assistance Funéraire Intercommunale M. Benoît ASSIE Etablissement secondaire 43 avenue Général Leclerc	A, B	04.11. 271 Article 4 de l'arrêté n° 2004-11-2068 du 12 juillet 2004 modifié jusqu'au 13 mars 2009

Carcassonne, le 4 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « ST DENIS »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf. nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-2962	ST DENIS	Assistance Funéraire Intercommunale M. Benoît ASSIE Etablissement secondaire 1 rue de l'Abreuvoir	A, B	04.11. 244 Article 1 et 4 de l'arrêté n° 2004-11-2069 du 12 juillet 2004 modifié jusqu'au 13 mars 2009

Carcassonne, le 4 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « RIEUX MINERVOIS »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf. nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-2965	RIEUX MINERVOIS	Assistance Funéraire Intercommunale M. Benoît ASSIE Etablissement secondaire 3 avenue Georges Clémenceau	A, B	06.11. 300 Article 4 de l'arrêté n° 2006-11-0851 du 7 mars 2006 modifié jusqu'au 13 mars 2009

Carcassonne, le 4 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf. nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-2967	NARBONNE	« Pompes funèbres et Marbrerie La Méditerranéenne SARL » Mlle BALDO Vanessa 85 avenue Anatole France	C, E, M A, B, H	06.11.301 6 ans à compter du 04.08.2006 jusqu'au 25.01.2008

Carcassonne, le 4 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2006-11-2533 à 2006-11-2553 : autorisations n°11-06-015 à 11-06-035) (arrêtés 2006-11-2609 à 2006-11-2613 : autorisations n°11-06-036 à 11-06-040) (arrêtés 2006-11-2615 à 2006-11-2618 : autorisations n°11-06-041 à 11-06-044) (arrêté 2006-11-2724 : autorisation n°11-06-045)

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
Arrêtés du 13/07/2006				
2006-11-2533	SAS LIMOUDIS - Super U - route d'Alet - 11300 LIMOUX	11-06-015	1 mois	M. Alain BUKOWIEC, président directeur général
2006-11-2534	M. Sébastien LETESSIER - Tabac Presse - Place Ste Anne 11190 COUIZA	11-06-016	1 mois	M. Sébastien LETESSIER
2006-11-2535	M. Claude FABRE - Buvette de Cabezac - Le Bourg - 11120 BIZE MINERVOIS	11-06-017	1 mois	M. Claude FABRE
2006-11-2536	M. Stéphane ROUQUET Tabac Presse - 3 allée du Cassieu - 11400 CASTELNAUDARY	11-06-018	1 mois	M. Stéphane ROUQUET
2006-11-2537	Mme Isabelle MARCEROU - Tabac Presse - 8 avenue du Pont - 11200 FABREZAN	11-06-019	1 mois	Mme Isabelle MARCEROU
2006-11-2538	SARL Bijouterie QUINTANA - Bijouterie - 13 place de l'Hôtel de Ville - 11100 NARBONNE	11-06-020	1 mois	M. Paul QUINTANA, gérant
2006-11-2539	SARL C.D. Bijouterie BOUSQUET - 19 place de l'Hôtel de Ville - 11100 NARBONNE	11-06-021	1 mois	
2006-11-2540	SARL E.F. Bijouterie Parfait Alibi Centre commercial Salvaza - Géant Casino - 11000 CARCASSONNE	11-06-022	1 mois	Mme Claudie QUINTANA, gérante
2006-11-2541	S.A.S. Union Matériaux - Négoce de matériaux - rue René Panhard - Croix Sud - 11100 NARBONNE	11-06-023	1 mois	M. Pierre VACHET, Président Directeur Général, ou le responsable du magasin
2006-11-2542	France-Télécom AD/LR - Boutique 5 rue Jean Jaurès - 11100 NARBONNE	11-06-024	1 mois	Le responsable sécurité de France Télécom AD/LR 30 avenue Pompidor - 11108 NARBONNE Cédex ou le responsable de la boutique
2006-11-2543	France-Télécom AD/LR - Boutique 10 boulevard Omer Sarraut-11000 CARCASSONNE	11-06-025	1 mois	
2006-11-2544	France-Télécom AD/LR - Boutique Centre commercial Leclerc - Route de Toulouse - 11000 CARCASSONNE	11-06-026	1 mois	
2006-11-2545	SAS CARREFOUR-Autoroutes Station Service et Boutique A9 Aire de Lapalme Ouest - 11480 LAPALME	11-06-027	1 mois	Le directeur du réseau national - 22 rue Jean Mermoz - 91009 EVRY Cédex ou le responsable de la station service - boutique
2006-11-2546	SARL Evasion - Restaurant-Discothèque « La Fiesta Bodega » - 49 avenue Henri Gout - 11000 CARCASSONNE	11-06-028	1 mois	M. Norbert SERRES, gérant ou le responsable sécurité
2006-11-2547	S.A. ZEPHIR - Intermarché - Boulevard du Minervois - 11800 TREBES	11-06-029	1 mois	M. BERNARD, directeur général
2006-11-2548	SARL Pneus Services Carcassonne - Centre Auto Stand - 213 avenue Général Leclerc-11000 CARCASSONNE	11-06-030	1 mois	M. René SENAUX, gérant
2006-11-2549	SARL SOPARLIM - Parfumerie « Beauty Success » Centre commercial Leclerc- Route de Carcassonne - 11300 LIMOUX	11-06-031	1 mois	Le directeur général (BP227 - 24052 PERIGUEUX Cédex 9) ou le responsable de la parfumerie du centre commercial
2006-11-2550	SARL Box Center - Boutique de « Self Stockage » - ZAC Croix Sud - rue J. Cugnot - 11100 NARBONNE	11-06-032	1 mois	M. Yannick LEFEBVRE, gérant

2006-11-2551	SARL SODIME - Location et vente de matériel pour le bâtiment - ZI de Caumont - 2 rue de la Plaine - 11200 LEZIGNAN CORBIERES	11-06-033	1 mois	M. Bernard BALLESTER, gérant
2006-11-2552	S.A. du casino de Port la Nouvelle - Casino - Promenade Paul Valéry - 11210 PORT LA NOUVELLE	11-06-034	1 mois	M. Daniel REYNE, Président
2006-11-2553	BNP/PARIBAS Agence 1 rue G. Clémenceau - 11000 CARCASSONNE	11-06-035	1 mois	Le responsable travaux BNP/PARIBAS - 104 rue Richelieu - 75450 PARIS CEDEX 9 ou le directeur de l'agence
2006-11-2609	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - Place Jean Moulin - 11200 ORNAISONS	11-06-036	1 mois	Le directeur de la sûreté de La poste 26 bd Jean Jaurès - 11848 CARCASSONNE CEDEX 9
2006-11-2610	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - 16 rue de la République - 11200 BIZANET	11-06-037	1 mois	
2006-11-2611	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - 10 place de la République - 11200 LUC sur ORBIEU	11-06-038	1 mois	
2006-11-2612	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - 8 rue de la Poste - 11340 BELCAIRE	11-06-039	1 mois	
2006-11-2613	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - Place de la Mairie - 11220 ST LAURENT de la CABRERISSE	11-06-040	1 mois	
2006-11-2615	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - Place Joseph Aubin Fabre - 11440 PEYRIAC de MER	11-06-041	1 mois	
2006-11-2616	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - Avenue Monseigneur de Maillé - 11400 ST PAPOUL	11-06-042	1 mois	
2006-11-2617	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - 4 route de Mirepoix - 11410 SALLES sur L'HERS	11-06-043	1 mois	
2006-11-2618	Directeur départemental de La Poste - Bureau de Poste - 11370 LEUCATE	11-06-044	1 mois	
2006-11-2724	M. Patrice BOISSEAU - Tabac Loto - 21 Avenue Georges Clémenceau - 11200 LEZIGNAN CORBIERES	11-06-045	1 mois	

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2854 portant constitution d'une commission de sélection pour le recrutement d'un agent administratif par la voie du PACTE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Il est institué une commission de sélection pour le recrutement d'un agent administratif à la préfecture de l'Aude par la voie du PACTE.

La composition de cette commission est la suivante :

Président : Monsieur David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Monsieur le chef du service des moyens et de la logistique ou son représentant

Madame le chef du bureau des usagers de la route

Un conseiller d'orientation de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne

ARTICLE 2 :

La commission de sélection est chargée d'examiner les candidatures transmises par les services de l'agence nationale pour l'emploi et arrêter la liste des candidats sélectionnés. Elle a également pour mission d'auditionner les candidats sélectionnés et d'établir la liste des candidats proposés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2747 portant agrément de M. André BISCAN en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Robert CASSAN, président de l'ASA du canal de Luc sur Orbieu, sur les communes de Ferrals les Corbières, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Boutenac et Ornaisons

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André BISCAN, né le 24/11/1964 à Lézignan Corbières (11), demeurant Les bastides de Luc à 11200 LUC SUR ORBIEU est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André BISCAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. André BISCAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BISCAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André BISCAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 17 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11 2748 portant agrément de M Guy CONDOUMY en qualité de garde chasse particulier, pour M. Frédéric GELY-HUC, propriétaire du domaine de Vié sur la commune de Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Guy CONDOUMY, né le 31/12/1932 à Paulhan (34), demeurant 18 rue Lamarck à 34500 BEZIERS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy CONDOUMY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Guy CONDOUMY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy CONDOUMY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy CONDOUMY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 17 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2826 portant mise en demeure à Monsieur Jean Jacques BOISARD Président Directeur Général de la Réserve Africaine de Sigean demeurant RN 9 11130 SIGEAN d'interrompre des travaux dans le lit de la rivière Berre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur BOISARD, demeurant sur le territoire de la commune de SIGEAN, RN 9 est mis en demeure d'interrompre immédiatement tous travaux dans le lit de la Berre.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation de cette mise en demeure d'interrompre les travaux, tout matériel intervenant dans le lit de la rivière sera mis sous séquestre par toute autorité de police et de gendarmerie. Le non respect de la mise en demeure sera constitutif d'une nouvelle infraction au titre de l'article L 216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois pour le contrevenant, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Sigean pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le M. le maire de Sigean et transmise à M. le préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le maire de Sigean, Toute autorité de police et de gendarmerie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOISARD ou son représentant, affiché à la mairie de Sigean, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et adressé à Monsieur le Procureur de la République.

Narbonne, le 21 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2827 portant mise en demeure à l'entreprise GTR demeurant 4 rue Vignette 11510 FITOU d'interrompre des travaux dans le lit de la rivière Berre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise, demeurant sur le territoire de la commune de FITOU, 4 rue Vignette, est mise en demeure d'interrompre immédiatement tous travaux dans le lit de la Berre.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation de cette mise en demeure d'interrompre les travaux, tout matériel intervenant dans le lit de la rivière sera mis sous séquestre par toute autorité de police et de gendarmerie.

Le non respect de la mise en demeure sera constitutif d'une nouvelle infraction au titre de l'article L 216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois pour le contrevenant, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Sigean pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le M. le maire de Sigean et transmise à M. le préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le maire de Sigean, Toute autorité de police et de gendarmerie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise concernée, affiché à la mairie de Sigean, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et adressé à Monsieur le Procureur de la République.

Narbonne, le 21 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2860 Prescriptions au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Berre et du Rieux, relatives au rétablissement du libre cours des eaux de la Berre sur la commune de Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de Bassin de la Berre et du Rieux rétablira le libre écoulement des eaux de la Berre au niveau du pont Saint Joseph, commune de Sigean, en enlevant les arbres, dépôts de blocs d'argile et tout autre matériau susceptible de faire obstacle à cet écoulement.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être achevés au plus tard le 1er octobre 2006.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois pour le contrevenant, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Sigean pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le M. le maire de Sigean et transmise à M. le préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le maire de Sigean, Toute autorité de police et de gendarmerie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Berre et du Rieux, affiché à la mairie de Sigean, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 juillet 2006

Le Préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 2877 portant fermeture administrative d'un débit de boissons - « L'UNDERGROUND » sis 13 rue de la Parerie à Narbonne, exploité par Monsieur Andy SUBRA

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la fermeture administrative pour une durée de 15 jours du débit de boissons « L'UNDERGROUND » sis 13 rue de la Parerie à Narbonne, exploité par M. Andy SUBRA à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2

Si l'exploitant contrevenait à l'article premier du présent arrêté le débitant de boisson s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (amende de 3750 euros et emprisonnement de deux mois).

ARTICLE 3

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, le commissaire principal chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et notifié à M. Andy SUBRA exploitant l'établissement « L'UNDERGROUND » à Narbonne.

Narbonne, le 1^{er} août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Narbonne,

Christian GUEYDAN

L'exploitant de l'établissement est informé qu'il dispose aux termes de la loi des possibilités de recours suivantes

1 recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

2 recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

3 recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Ce recours, à peine de forclusion, doit être introduit dans un délai de 2 MOIS à compter de la date de notification de l'arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2853 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : *Compétences*

La communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

a) – Développement économique

1 – Actions de maintien des activités économiques existantes (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant l'espace) et soutien aux porteurs de projets,

2 – Participation aux actions de promotion et de communication pour toute

opération liée au développement des activités économiques visées à l'alinéa (a-1) ci-dessus,

3 – Etude, création et gestion d'une structure d'information touristique.

b) – Aménagement de l'espace

Création, mise en valeur, gestion et entretien des sentiers ou portions de sentiers de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire, situés sur le territoire de la Communauté.

Sont d'intérêt communautaire les sentiers décrits dans l'inventaire, joint au présent arrêté.

B – Compétences optionnelles

a) – Logement et cadre de vie

Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

b) – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

c) – Action sociale

1 – Gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur.

2 – Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile tel que le prévoit l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant la capacité d'accueil du dit service à 45 lits.

d) – Contrôle des installations d'assainissement individuel neuves et existantes.

C – Compétences facultatives

a) – Création d'animations culturelles et/ou sportives ponctuelles de nature nouvelle, dont la mise en œuvre dépasse le cadre communal : Rando-Razès, fête communautaire,

b) – Politique globale de l'enfance, sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 0 à moins de 6 ans, à savoir :

* Etudes, mise en place et gestion de nouvelles structures de la petite enfance : crèche, halte-garderie, centre de loisirs d'enfants de maternelle...)

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE (centre de loisirs associés à l'école) ne sont pas délégués.

c) – Politique globale « jeunesse », sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 6 à 18 ans, à savoir :

* Etudes, mise en place d'activités, de nouvelles structures et de bâtiments ou de services en faveur des enfants et des adolescents : CLSH (centre de loisirs sans hébergement)...

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE ne sont pas délégués.

d) – Mise en place, animation et suivi du Contrat Educatif Local (C.E.L).

Relations Communes/Communauté

La communauté pourra :

a) – mettre du personnel et du matériel à disposition des communes membres pour l'exercice des compétences restant de leur domaine,

b) – étudier, à la demande des communes membres, tout service nouveau d'intérêt communautaire et dont la création donnera lieu à une modification des statuts.

c) – conclure des conventions de prestation de service avec une ou plusieurs de ses communes membres ainsi qu'avec d'autres Communauté de Communes. »

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes « Les Coteaux du Razès », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 25 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Communauté de communes Les Coteaux du Razès
Inventaire des sentiers de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire

Nom du sentier : Chemin des vigneron			
NOM CADASTRAL DU CHEMIN	COMMUNE	DE	A
Belvèze Place de la gare Voie communale n°4 allée des Prunus	Belvèze du Razès	Cd 109	Chemin n° 9
Voie communale n° 9		Chemin n° 4	Chemin n° 8 Chemin de Belvèze à Limoux
Chemin communal n°8		Chemin n° 9	Limite de commune Routier
Traversée de la commune de Routier			
Ancien chemin de Chalabre à Routier	Alaigne	Limite de commune Routier	Chemin de service de Pyrounet
Chemin de service de Pyrounet		Chemin de Chalabre à Routier	CD 52
Cd 52		Chemin de service	Alaigne
Traversée d'Alaigne			
Ancien chemin d'Alaigne à Chalabre	Alaigne	Alaigne	Parcelle 184
Parcelle 184 Pech des Trois Seigneurs	Alaigne. Servitude de passage + terrain privé autorisation de passage	Ancien chemin d'Alaigne à Chalabre	Chemin de service dit de Mazenc
Chemin de service dit de Mazenc	Alaigne	Parcelle 267	Cd 52
Cd 52		Chemin de service dit de Mazenc	Chemin de service parcelle 276
Chemin de service		Cd 52 parcelle 276	Ancien chemin de Belvèze à Chalabre parcelle n° 10
Ancien chemin de Belvèze à Chalabre		Parcelle n° 10	Chemin de service de l'Hôpital à Alaigne
Chemin de service		Chemin de service de l'hôpital à Alaigne	CD 102. ancien chemin de Belvèze à Alaigne
Ancien chemin de Belvèze à Alaigne		CD 102	Domaine viticole expérimental de Cazes
Traversée du Domaine viticole expérimental de Cazes. Privé. Autorisation de passage			
Ancien chemin d'Alaigne à Cailhau	Alaigne	Domaine viticole de Cazes	Ancien chemin de Belvèze à Alaigne
Ancien chemin de Belvèze à Alaigne	Alaigne	Ancien chemin d'Alaigne à Cailhau	Limite commune Belvèze à Cailhau
Ancien chemin de Belvèze à Alaigne	Belvèze	Limite commune Alaigne	Allée des Prunus
Traversée de Belvèze		Allée des prunus, cd 102, pont d'Alaigne, lotissement La Paulette, chemin du Sou, avenue de l'Hôtel de Ville, rue des Deux Ponts, avenue des Platanes, place de la gare.	

Nom du sentier: Sentier des Crêtes d'Hounoux			
NOM CADASTRAL DU CHEMIN	COMMUNE	DE	A
Départ place de la mairie Chemin rural de Chalabre à Hounoux	Hounoux	Hounoux	Limite de commune Escueillens
Chemin de Lignairolles à Hounoux	Escueillens	Limite de commune d'Escueillens	Limite de commune Lignairolles
Chemin de Mirepoix		Chemin de Lignairolles à Hounoux	Chemin de service
Ancien chemin de Mirepoix à Escueillens	Lignairolles	Chemin de Lignairolles à Hounoux	Limite de commune de Seignalens
Chemin de service	Escueillens	Chemin de Mirepoix	CD463
Traversée de la commune de Saint Gaudéric			
Chemin de saint Gaudéric	Hounoux	Limite de Saint Gaudéric	Hounoux
Chemin de Service et chemin du Castéras Variante	Hounoux	Limite de commune Saint Gaudéric	Chemin n°2 d'Hounoux à Fanjeaux
Chemin rural n° 2 d'Hounoux à Fanjeaux	Hounoux	Chemin du Castéras	Hounoux

Nom du Sentier: Sentier Panoramique de Lignairolles à Seignalens			
NOM CADASTRAL DU CHEMIN	COMMUNE	DE	A
Départ place de l'église Chemin n° 4 de Seignalens à Lignairolles	Lignairolles	Lignairolles (place de l'église)	Limite de commune à Seignalens
Limite de commune Lignairolles-Seignalens Ancien chemin de Laurac à Chalabre	Seignalens	Chemin rural n° 3 de Seignalens à Lignairolles	Chemin de Seignalens au Garrel
Chemin de Seignalens au Garrel	Seignalens	Ancien chemin de Laurac à Chalabre	Chemin rural n° 3 de Seignalens à Lignairolles
Chemin rural n° 3 de Seignalens à Lignairolles	Seignalens	Chemin rural n° 3 de Seignalens à Lignairolles	Seignalens Village
Chemin rural n° 1 Mirepoix à Seignalens	Seignalens	Du village de Seignalens	Chemin du Pal (chemin de service)
Chemin du Pal (chemin de service)	Seignalens	Chemin rural n° 1 de Mirepoix à Seignalens	Limite de commune Escueillens –Lignairolles
Ancien chemin de Mirepoix à Escueillens (GR7)	Lignairolles	Limite de commune Seignalens	Chemin n° 8 de Lignairolles à Hounoux
Chemin n° 8 de Lignairolles à Hounoux	Lignairolles	Ancien chemin de Mirepoix à Escueillens	Village de Lignairolles

Nom du sentier : Razès-Quercob			
NOM CADASTRAL DU CHEMIN	COMMUNE	DE	A
Départ Escueillens. Monuments aux Morts Ancien chemin d'Escueillens à Saint Just-de- Belengard	Escueillens Saint Just-de-Belengard	Escueillens	Ancien chemin de Saint Just-de-Belengard à Montgradail.
Chemin de service		Ancien chemin d'Escueillens à Saint Just-de-Belengard	La Penne
Chemin de la Poullerie à la Penne		La Penne	Lac de la Penne
Tour du lac de la Penne par le sud.			
Chemin de la Penne à la Cloterie		Lac de la Penne	La Cloterie
Ancien chemin de la Cloterie à Just-de-Belengard		La Cloterie	Chemin de Belengard à Monthaut
Chemin de service		Chemin de Belengard à Monthaut	CD 63
Traversée de la commune de Peyrefitte du Razès			
Traversée de la commune de Gueytes et La Bastide.			
Chemin rural n° 10 dit du bois	Lignairolles	Limites Gueytes et la bastide	CD 18
CD 108		CD 18	Lignairolles
Chemin rural n° 8 de Lignairolles à Hounoux		Lignairolles	Chemin de Mirepoix à Escueillens
Chemin de Mirepoix à Escueillens		Chemin N°8 de Lignairolles à Hounoux	Limite commune Escueillens
Chemin de service	Escueillens	Limite de commune Lignairolles	CD 463
CD 463		Chemin de service	Escueillens

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2862 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes « Razès Malepère »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 11 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

11.1 Aménagement de l'espace

Création et entretien des itinéraires de sentiers de randonnées inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental Itinéraire Promenades Randonnées) et listés en annexe,
Adhésion à la structure porteuse du Pays Haute Vallée de l'Aude en l'espèce le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées audoises.

11.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

■ Soutien aux acteurs économiques locaux par tous les moyens appropriés, se référant aux cadres juridiques des interventions économiques des collectivités locales telles :

Les aides directes aux entreprises, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 à celles des articles 5, 48, 66 de la loi du 2 mars 1982, celles des articles 9, 10, 11 et 13 de la loi du 5 janvier 1988 et à celles de la Loi du 13 Août 2004.

Création et gestion d'une zone d'activité économique d'intérêt communautaire à Cambieure au lieu dit BLAISE (section B parcelles : 17, 18, 362, 363, 367) avec instauration de la Taxe Professionnelle de zone comprenant notamment l'acquisition de réserves foncières,

Adhésion à HVAI (Haute Vallée de l'Aude Initiative).

■ Promotion touristique :

Mise en place d'un plan de communication :

promotion touristique des sentiers inscrits au PDIPR (dépliants, guides), carnet d'adresses touristiques et autres documents de promotion touristique

journal d'information, site Internet de la CDC, calendrier des manifestations,

Création et gestion d'une maison du terroir,

Création d'un point information,

Mise en place de tables d'orientation et d'aire de pique nique sur les chemins de randonnée de la compétence de la Communauté de Communes

■ Elaboration d'un projet de développement et d'aménagement à mettre en œuvre dans le cadre de la politique territoriale du Conseil Général de l'Aude.

Article 12 : COMPETENCES OPTIONNELLES

12.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

■ Dans le cadre du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés :

Collecte, transport et traitement des déchets du territoire de la Communauté de Communes,

Création et gestion d'une déchetterie à Cambieure avec accueil des entreprises conventionnées implantées sur la Communauté ou travaillant sur la Communauté de Communes

Mise en place du tri sélectif

Réflexion sur le traitement des boues des stations d'épuration et des fosses septiques individuelles.

12.2. Habitat – Cadre de Vie

■ Logement :

Mise en place d'une politique d'habitat communautaire sur le territoire afin de favoriser l'accueil de résidents.

■ Cadre de vie :

accueil de permanences sociales (CAF, MSA, CPAM et autres organismes sociaux au bureau de la Communauté de Communes),

Aides techniques et administratives aux associations :

Réalisation de dossiers de subventions dans le cadre de projets culturels, patrimoniaux ou festifs

Réflexion sur la mise en place d'un événement culturel ou sportif touchant l'ensemble de la population

12.3 Voirie

Entretien et aménagement de la voirie communautaire listée en annexe et comprenant notamment les voies et réseaux divers dans la zone d'activité économique de Cambieure.

12.4 Equipements sportifs et sociaux culturels

Aménagement et gestion de la Salle Intercommunale cadastrée section B n° 532 à Routier (11).

12.5 Actions sociales d'intérêt communautaire

■ ENFANCE – JEUNESSE

Mise en place d'une politique Enfance-Jeunesse par :

Création et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement,

Mise en place de CLAE (centres de loisirs associés à l'école),

Contractualisation avec divers partenaires institutionnels ou associatifs (Contrat Educatif Local, Contrat Enfance, Contrat temps libre),

Création et gestion d'un centre multi accueil (crèche & halte garderie),

Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,

Adhésion à la Mission Locale d'Insertion (MLI).

■ SERVICE AUX PERSONNES

La gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur,

La gestion d'un service de soins infirmiers à domicile telle que le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992

Organisation d'un service de transport ponctuel pour des déplacements vers des marchés, des spectacles sous réserve d'habilitation du Département,

Etude et mise en place d'un service de portage de repas à domicile,

Gestion d'une plate forme de services qui a pour mission d'intervenir auprès des personnes en difficultés (retraités, handicapés) pour de très petits travaux et en cas de carence de l'initiative privée,

Etude de faisabilité pour la mise en place d'une maison de retraite.

Article 13 : COMPETENCES FACULTATIVES

13.3 ELECTRIFICATION RURALE : FACE

■ Electrification rurale : La maîtrise d'ouvrage en électrification rurale pour les travaux concernant l'extension et la rénovation, ainsi que la mise en esthétique (torsade façade ou mise en souterrain) des réseaux d'électrification, à l'exclusion des branchements concernant l'éclairage public et du mobilier support. Les simples extensions, c'est-à-dire celles qui ne nécessitent pas de renforcement ne sont pas prises en compte.

■ Pouvoir concédant : Aux lieux et place des communes membres, la Communauté de Communes se dote du pouvoir concédant pour la distribution publique d'électricité. Elle négocie et signe avec le concessionnaire tous les actes de concession et cahier des charges relatifs à la distribution de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes. Elle perçoit les différentes redevances et modalités financières prévues dans le cadre du contrat de concession.

Article 14 : PRESTATIONS DE SERVICE

La communauté de communes pourra, à titre marginal par rapport à son activité, réaliser par convention des prestations de service pour le compte de communes membres dès lors que ces prestations relèveront de compétences qui ne sont pas dépourvues de tout lien avec les compétences transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires.

Possibilité de conventionner avec d'autres EPCI dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

Article 15 : MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Conclusion de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes. »

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes « Razès Malepère », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

COMMUNES	APPELLATION	LONGUEUR
BREZILHAC	Chemin de Ferran 1	1600,00
BREZILHAC	Chemin de Ferran 2	1300,00
BREZILHAC	Chemin de lasserre	750,00
BREZILHAC	Chemin du Cimetière	600,00
BREZILHAC	Chemin de la côte St-martin	300,00
BREZILHAC	Chemin de la Fontaine Vieille	200,00
BRUGAIROLLES	Chemin de Prat-Cailhau	1102,00
BRUGAIROLLES	Chemin de Bas de Prat-cailhau	1111,00
BRUGAIROLLES	Chemin de Haut de Malviès	618,00
BRUGAIROLLES	Ancienne voie ferrée	650,00
CAILHAU	Voie des graves	340,00
CAILHAU	Voie de Bruguairolles	1173,00
CAILHAU	Voie de Cambieure	1853,00
CAILHAU	Chemin de l'horté	1350,00
CAILHAU	Chemin des Pauletous	1630,00
CAILHAU	Chemin de Garric	681,00
CAMBIEURE	Chemin de Comelles	1050,00
CAMBIEURE	Chemin de Service	200,00
CAMBIEURE	Ancienne voie ferrée	1150,00
CAMBIEURE	Chemin de Cailhau	400,00
CAMBIEURE	Chemin des Plats	800,00
FENOUILLET	La gravière	1290,00
FENOUILLET	St-Amans à la Courtète	1320,00
FENOUILLET	Voie de RD.19 à Villa Baurès	430,00
FENOUILLET	Villa Baurès à St-Amans	560,00
FERRAN	Chemin du Cimetière	494,00
FERRAN	Chemin de l'horté	213,00
FERRAN	Chemin de Brézilhac	1243,00
FERRAN	Chemin de la Bordette	1100,00
FERRAN	Chemin du Cimetière à Mazerolles	800,00
GRAMAZIE	Chemin de Gramazie à Cailhau	700,00
GRAMAZIE	Chemin de Bellegarde à Gramazie	500,00
GRAMAZIE	Chemin de Gramazie à Routier	700,00
GRAMAZIE	Chemin de Belvèze à Gramazie	820,00
GRAMAZIE	Chemin des plas	50,00
LA COURTETE	Chemin de Parasse	400,00
LA COURTETE	Chemin de Caulet	300,00

LA COURTETE	Rue de la Mairie	200,00
LA COURTETE	Chemin de Sibrou	1000,00
LA COURTETE	Chemin de la Grangette	1200,00
LA COURTETE	Chemin de Feynes	600,00
LASSERRE	Chemin de Brézilhac	890,00
LASSERRE	Chemin de Granier	624,00
LASSERRE	Chemin de Villeneuve	385,00
LASSERRE	Chemin de l'horté	700,00
LASSERRE	Chemin du Lotissement	450,00
LAURAGUEL	Chemin de Lauraguel à Malviès	860,00
LAURAGUEL	Chemin de Bordenave	2032,00
LAURAGUEL	Ancienne voie Ferrée	574,00
MALVIES	Chemin de Malviès à Lauraguel	1444,00
MALVIES	Chemin de l'ancienne Voie Ferrée	2385,00
MAZEROLLES	Chemin de Mazerolles à Gamazie	886,00
MAZEROLLES	Chemin de Rau	635,00
MAZEROLLES	Chemin des Capelas à la Courtète	706,00
MAZEROLLES	Chemin de Caulet	260,00
MAZEROLLES	Chemin de Mazerolles à Ferran	920,00
MAZEROLLES	Chemin de Rau à Bézilhac	500,00
	Chemin de l'Equé	1798,00
ROUTIER	Ancienne voie ferrée	2200,00
ROUTIER	Chemin de la Fontaine	500,00
ROUTIER	Chemin dit de Donazac	1200,00
VILLARZEL	Chemin de Montréal à Limoux	3280,00
Total		56007,00

Chemins de randonnée du PDIPR
Communauté de Communes Razès-Malepère

Intitulé de l'itinéraire	Commune de départ
Chemin des Pibouls	Lasserre de Prouille
Chemin des Meniers	Brézilhac
Chemin de la Melso	Cailhau
Boucle du Rec Grand	Villarzel du Razès
Chemin des Amouriès	Mazerolles du Razès
Tour du Razès	Routier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2252 portant refus de création d'une officine de pharmacie à Lavalette

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par M. Jean-Claude DEBAS en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie à Lavalette, dans une zone géographique constituée de trois communes contiguës : Lavalette, Roullens et Preixan, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juin 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2318 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 575, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Thierry DE SAINT GILLES, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1^{er} juillet 2006 sous la forme d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée " Pharmacie de la Tour ", l'officine de pharmacie sise 2, avenue Marcel Sarraut à SAISSAC, ayant fait l'objet de la licence n° 104 du 6 juin 1945.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2276 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « SCP de directeurs de laboratoire » Centre de Biologie à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale agréés du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 12 avenue Pierre et Marie Curie 11103 Narbonne enregistré sous le n° 11.014 est exploité en Société Civile Professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale sous la dénomination :

- Centre de Biologie FORESTIER Edith - JEAN Eric - BEGUIER Eric - KERDRANVAT Hervé – CALIEZ Thierry
- Mademoiselle Edith FORESTIER – Médecin
 - Monsieur Eric JEAN - Pharmacien
 - Monsieur Eric BEGUIER – Pharmacien
 - Monsieur Hervé KERDRANVAT – Pharmacien
 - Monsieur Thierry CALIEZ - Médecin

ARTICLE 2 :

Le laboratoire continuera à pratiquer sous la direction des sus nommés les catégories d'analyses suivantes :

- Hématologie
- Immunologie
- Virologie
- Bactériologie
- Biochimie
- Parasitologie

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2337 relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 2006 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 :

La permanence des soins est organisée en 26 secteurs de permanence de soins numérotés de 1 à 26 qui sont les suivants :

SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL	N° du SECTEUR
PEPIEUX : secteur interdépartemental géré par la permanence des soins du département de l'Hérault - 34	0
SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DE L'AUDE	N° du SECTEUR
AXAT (Secteur interdépartemental Aude Ariège)	1
BELCAIRE	2
BELPECH	3
BELVEZE DU RAZES (Secteur interdépartemental Aude Ariège)	4
BIZE MINERVOIS / ARGELIERS	5
BRAM – MONTREAL – FANJEAUX - VILLASSAVARY	6
CAPENDU – TREBES	7
CARCASSONNE	8 ***
CASTELNAUDARY – LABASTIDE D'ANJOU (maison médicale de garde)	9
CHALABRE	10
CONQUES SUR ORBIEL – PENNAUTIER	11
COUIZA - ESPERAZA	12
DURBAN CORBIERES	13 ****
FABREZAN – LEZIGNAN CORBIERES	14
LA PALME – PORT LA NOUVELLE – SIGEAN	15 *
LEUCATE – PORT LEUCATE	16 *
LIMOUX	17
MONTOLIEU	18
NARBONNE RURAL (maison médicale de garde)	19 R **
NARBONNE URBAIN (maison médicale de garde)	19 U
PALAJA	20
QUILLAN	21
RIEUX MINERVOIS	22
SAINT HILAIRE	23
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	24 ****
SERVIES EN VAL	25 ****
TUCHAN	26 ****

Particularités liées à la période estivale 2006 :

* Le secteur 15 – La Palme – Port la Nouvelle se dédouble le week-end et jours fériés pour la période du 14 juillet au 20 août.

* Le secteur 16 Leucate – Port Leucate se dédouble le week-end et jours fériés pour la période du 1er juillet au 31 Août.

** Le secteur 19 R – Narbonne Rural éclate en 4 secteurs le week-end et jours fériés : Narbonne rural, Narbonne Plage, Gruissan et Saint Pierre de la Mer du 1er juillet au 31 août 2006.

*** Le secteur 8 – Carcassonne pour la journée du 14 juillet 2006, la garde sur la ville sera assurée par 2 médecins effecteurs.

Sont annexés au présent arrêté la cartographie des secteurs de permanence des soins et l'annuaire de rattachement des communes de l'Aude à leur secteur de permanence.

ARTICLE 3 :

La permanence des soins est organisée comme suit :

20 à 24 heures : les 26 secteurs assurent une permanence de soins.

24 à 8 heures : 23 secteurs assurent la permanence des soins. Pour les secteurs 8 Carcassonne – 9 Castelnaudary – 19 R Narbonne Rural et 19 U Narbonne Urbain à compter de 0 heure, la prise en charge de la garde est assurée par le SAMU.

Dimanche et jours fériés (****) : une permanence des soins est assurée de 8 à 20 heures sur 24 secteurs en raison de la fusion des secteurs 24 et 25 (saint Laurent de la Cabrerisse – Servies en Val) et secteurs 13 et 26 (Durban – Tuchan)

ARTICLE 4 :

Cette organisation sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2006. Elle présente un caractère expérimental pour la période estivale. Elle est susceptible de modification en fonction notamment des modalités de fonctionnement des secteurs et de l'évolution de la démographie médicale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

RATTACHEMENT DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE		AUX SECTEURS DE PERMANENCE DE SOINS	
N° INSEE	COMMUNE	2006-1	2006-2
		secteur	secteur
110000001	AIGUES-VIVES	7	
110000002	AIROUX	9	
110000003	AJAC	17	
110000004	ALAIGNE	4	
110000005	ALAIRAC	6	
110000006	ALBAS	13	
110000007	ALBIERES	24	
110000008	ALET-LES-BAINS	12	
110000009	ALZONNE	18	
110000010	ANTUGNAC	12	
110000011	ARAGON	11	
110000012	ARGELIERS	5	
110000013	ARGENS-MINERVOIS	14	
110000014	ARMISSAN	19 R	
110000015	ARQUES	12	
110000016	ARQUETTES-EN-VAL	25	
110000017	ARTIGUES	1	
110000018	ARZENS	6	
110000019	AUNAT	2	
110000020	AURIAC	24	
110000021	AXAT	1	
110000022	AZILLE	22	
110000023	BADENS	7	
110000024	BAGES-PRAT DE CEST	19 R	
110000025	BAGNOLES	11	
110000026	BARAIGNE	3	9
110000027	BARBAIRA	7	
110000028	BELCAIRE	2	
110000029	BELCASTEL-ET-BUC	23	
110000030	BELFLOU	3	
110000031	BELFORT-SUR-REBENTY	2	
110000032	BELLEGARDE-DU-RAZES	4	
110000033	BELPECH	3	
110000034	BELVEZE-DU-RAZES	4	
110000035	BELVIANES-ET-CAVIRAC	21	
110000036	BELVIS	2	
110000037	BERRIAC	8	
110000038	BESSEDE-DE-SAULT	2	
110000040	BIZANET	19 R	
110000041	BIZE-MINERVOIS	5	
110000042	BLOMAC	7	
110000043	BOUILHONNAC	7	
110000044	BOUISSE	24	
110000045	BOURIEGE	12	17
110000046	BOURIGEOLE	17	
110000048	BOUTENAC	14	
110000049	BRAM	6	
110000050	BRENAC	21	
110000051	BREZILHAC	4	
110000052	BROUSSES-ET-VILLARET	18	
110000053	BRUGAIROLLES	4	
110000055	BUGARACH	12	
110000056	CABRESPINE	22	
110000057	CAHUZAC	3	
110000058	CAILHAU	4	
110000059	CAILHAVEL	4	
110000060	CAILLA	1	
110000061	CAMBIEURE	4	

11000062	CAMPAGNA-DE-SAULT	2	
11000063	CAMPAGNE-SUR-AUDE	12	
11000064	CAMPLONG-D'AUDE	14	
11000065	CAMPS-SUR-L'AGLY	12	
11000066	CAMURAC	2	
11000067	CANET	19 R	
11000068	CAPENDU	7	
11000069	CARCASSONNE	8	
11000070	CARLIPA	6	
11000071	CASCASTEL-DES-CORBIERES	13	
11000073	CASSAINES	12	
11000075	CASTANS	22	
11000076	CASTELNAUDARY	9	
11000077	CASTELNAU-D'AUDE	14	
11000078	CASTELRENG	17	
11000079	CAUDEBRONDE	18	
11000080	CAUDEVAL	4	geré par le 09
11000081	CAUNES-MINERVOIS	22	
11000083	CAUNETTES-EN-VAL	25	
11000082	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	23	
11000084	CAUX-ET-SAUZENS	6	18
11000085	CAVANAC	23	
11000086	CAVES	16	
11000087	CAZALRENOUX	6	
11000088	CAZILHAC	20	
11000089	CENNE-MONESTIES	18	
11000090	CEPIE	17	
11000091	CHALABRE	10	
11000092	CITOU	22	
11000094	CLERMONT-SUR-LAUQUET	23	
11000095	COMIGNE	7	
11000096	COMUS	2	
11000098	CONILHAC-CORBIERES	14	
11000097	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	12	
11000099	CONQUES-SUR-ORBIEL	11	
11000100	CORBIERES	4	geré par le 09
11000101	COUDONS	21	
11000102	COUFFOULENS	23	
11000103	COUIZA	12	
11000104	COUNOZOULS	1	
11000105	COURNANEL	17	
11000106	COURSAN	19 R	
11000107	COURTAULY	4	
11000109	COUSTAUSSA	12	
11000110	COUSTOUGE	24	
11000111	CRUSCADES	14	
11000112	CUBIERES-SUR-CINOBLE	12	
11000113	CUCUGNAN	26	
11000114	CUMIES	3	
11000115	CUXAC-CABARDES	18	
11000116	CUXAC-D'AUDE	19 R	
11000117	DAVEJEAN	24	
11000118	DERNACUEILLETTE	24	
11000121	DONAZAC	4	
11000122	DOUZENS	7	
11000123	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	26	
11000124	DURBAN-CORBIERES	13	
11000125	EMBRES-ET-CASTELMAURE	13	
11000126	ESCALES	14	
11000128	ESCEUILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	4	
11000127	ESCOULOUBRE	1	
11000129	ESPERAZA	12	
11000130	ESPEZEL	2	
11000131	FA	12	
11000132	FABREZAN;Villeroige laCrémade*	14	
11000133	FAJAC-EN-VAL	25	
11000134	FAJAC-LA-RELENQUE	3	
11000136	FANJEAUX	6	
11000137	FELINES-TERMENES	24	
11000138	FENDEILLE	9	
11000139	FENOUILLET-DU-RAZES	4	
11000140	FERRALS-LES-CORBIERES	14	

110000141	FERRAN	4	
110000142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	17	
110000143	FEUILLA	16	
110000144	FITOU	16	
110000145	FLEURY -St Pierre la mer-Les cabanes	19 R	
110000146	FLOURE	7	
110000147	FONTANES-DE-SAULT	2	
110000148	FONTCOUVERTE	7	14
110000149	FONTERS-DU-RAZES	6	
110000150	FONTIERS-CABARDES	18	
110000151	FONTIES-D'AUDE	7	
110000152	FONTJONCOUSE	13	24
110000154	FOURNES-CABARDES	11	
110000155	FOURTOU	12	
110000156	FRAISSE-CABARDES	18	
110000157	FRAISSE-DES-CORBIERES	13	
110000158	GAJA-ET-VILLEDIEU	17	
110000159	GAJA-LA-SELVE	3	
110000160	GALINAGUES	2	
110000161	GARDIE	23	
110000162	GENERVILLE	6	
110000163	GINCLA	1	
110000164	GINESTAS	19 R	
110000165	GINOLES	21	
110000166	GOURVIEILLE	3	9
110000167	GRAMAZIE	4	
110000168	GRANES	12	
110000169	GREFFEIL	23	
110000170	GRUISSAN	19 R	
110000171	GUEYTES-ET-LABASTIDE	4	geré par le 09
110000172	HOMPS	0	geré par le 34
110000173	HOUNOUX	4	
110000175	ISSEL	9	
110000176	JONQUIERES	24	
110000177	JOUCOU	2	
110000039	LA BEZOLE	17	
110000072	LA CASSAIGNE	6	
110000108	LA COURTETE	4	
110000119	LA DIGNE-D'AMONT	17	
110000120	LA DIGNE-D'AVALE	17	
110000135	LA FAJOLLE	2	
110000153	LA FORCE	6	
110000208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS	3	
110000188	LA PALME	15	
110000290	LA POMAREDE	9	
110000190	LA REDORTE	22	
110000373	LA SERPENT	12	
110000388	LA TOURETTE-CABARDES	11	
110000178	LABASTIDE-D'ANJOU	9	
110000179	LABASTIDE-EN-VAL	25	
110000180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	11	
110000181	LABECEDE-LAURAGAIS	9	
110000182	LACOMBE	18	
110000183	LADERN-SUR-LAUQUET	23	
110000184	LAFAGE	3	
110000185	LAGRASSE	25	
110000186	LAIRIERE	24	
110000187	LANET	24	
110000189	LAPRADE	18	
110000191	LAROQUE-DE-FA	24	
110000192	LASBORDES	6	
110000193	LASSERRE-DE-PROUILLE	6	
110000194	LASTOURS	11	
110000195	LAURABUC	6	
110000196	LAURAC	6	
110000197	LAURAGUEL	4	
110000198	LAURE-MINERVOIS	22	
110000199	LVALETTE	23	
110000047	LE BOUSQUET	1	
110000093	LE CLAT	1	
	LE SOMAIL	19 R	
110000054	LES BRUNELS	9	

11000074	LES CASSES	9	
11000174	LES ILHES	11	
11000221	LES MARTYS	11	
11000200	LESPINASSIERE	22	
11000201	LEUC	23	
11000202	LEUCATE-Port Leucate -La Franqui	16	
11000203	LEZIGNAN-CORBIERES	14	
11000204	LIGNAIROLLES	4	
11000205	LIMOUSIS	11	
11000206	LIMOUX	17	
11000207	LOUPIA	17	
11000209	LUC-SUR-AUDE	12	
11000210	LUC-SUR-ORBIEU	14	
11000211	MAGRIE	17	
11000212	MAILHAC	5	
11000213	MAISONS	26	
11000214	MALRAS	17	
11000215	MALVES-EN-MINERVOIS	11	
11000216	MALVIES	4	
11000217	MARCORIGNAN	19 R	
11000218	MARQUEIN	3	
11000219	MARSA	2	
11000220	MARSEILLETTE	7	
11000222	MAS-CABARDES	11	
11000223	MAS-DES-COURS	25	
11000224	MASSAC	24	
11000225	MAS-SAINTE-PUELLES	9	
11000226	MAYREVILLE	3	
11000227	MAYRONNES	25	
11000228	MAZEROLLES-DU-RAZES	4	
11000229	MAZUBY	2	
11000230	MERIAL	2	
11000231	MEYREVILLE	3	
11000232	MIRAVAL-CABARDES	11	
11000233	MIREPEISSET	5	
95000223	MIREVAL-LAURAGAIS	9	
11000234	MISSEGRE	12	
11000235	MOLANDIER	3	
11000236	MOLLEVILLE	3	9
11000237	MONTAURIOL	3	
11000238	MONTAZELS	12	
11000239	MONTBRUN-DES-CORBIERES	14	
11000240	MONTCLAR	23	
11000241	MONTFERRAND	9	
11000242	MONTFORT-SUR-BOULZANE	1	
11000243	MONTGAILLARD	26	
11000244	MONTGRADAIL	4	
11000245	MONTHAUT	4	
11000246	MONTIRAT	7	
11000247	MONTJARDIN	10	
11000248	MONTJOI	24	
11000249	MONTLAUR	25	
11000250	MONTMAUR	9	
11000251	MONTOLIEU	18	
11000252	MONTREAL	6	
11000253	MONTREDON-DES-CORBIERES	19 R	
11000254	MONTSERET	24	
11000255	MONZE	7	
11000256	MOUSSAN	19 R	
11000257	MOUSSOULENS	18	
11000258	MOUTHOMET	24	
11000259	MOUX	7	
11000260	NARBONNE	19 U	
11000261	NEBIAS	21	
11000262	NEVIAN	19 R	
11000263	NIORT-DE-SAULT	2	
11000265	ORNAISONS	19 R	
11000266	ORSANS	6	
11000267	OUVEILLAN	19 R	
11000268	PADERN	26	
11000269	PALAIRAC	26	
11000270	PALAJA	20	

11000271	PARAZA	14	19 R
11000272	PAULIGNE	17	
11000273	PAYRA-SUR-L'HERS	3	
11000274	PAZIOLS	26	
11000275	PECHARIC-ET-LE PY	3	
11000276	PECH-LUNA	3	
11000277	PENNAUTIER	11	
11000278	PEPIEUX	0	géré par le 34
11000279	PEXIORA	6	
11000280	PEYREFITTE-DU-RAZES	4	
11000281	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	3	
11000282	PEYRENS	9	
11000283	PEYRIAC-DE-MER	19 R	
11000284	PEYRIAC-MINERVOIS	22	
11000285	PEYROLLES	12	
11000286	PEZENS	18	
11000287	PIEUSSE	17	
11000288	PLAIGNE	3	
11000289	PLAVILLA	6	
11000291	POMAS	23	
11000292	POMY	4	
11000293	PORTEL-DES-CORBIERES	15	
11000264	PORT-LA-NOUVELLE	15	
11000294	POUZOLS-MINERVOIS	5	
11000295	PRADELLES-CABARDES	11	
11000296	PRADELLES-EN-VAL	25	
11000297	PREIXAN	23	
11000298	PUGINIER	9	
11000299	PUICHERIC	22	
11000300	PUILAURENS	1	
11000301	PUIVERT	10	
11000302	QUILLAN	21	
11000303	QUINTILLAN	13	
11000304	QUIRBAJOU	1	
11000305	RAISSAC-D'AUDE	19 R	
11000306	RAISSAC-SUR-LAMPY	18	
11000307	RENNES-LE-CHATEAU	12	
11000308	RENNES-LES-BAINS	12	
11000309	RIBAUTE	25	
11000310	RIBOUISSE	3	
11000311	RICAUD	9	
11000312	RIEUX-EN-VAL	25	
11000313	RIEUX-MINERVOIS	22	
11000314	RIVEL	10	
11000315	RODOME	2	
11000316	ROQUECOURBE-MINERVOIS	7	
11000317	ROQUEFERE	11	
11000318	ROQUEFEUIL	2	
11000319	ROQUEFORT-DE-SAULT	1	
11000320	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	15	
11000321	ROQUETAILLADÉ	12	
11000322	ROUBIA	14	
11000323	ROUFFIAC-D'AUDE	23	
11000324	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	26	
11000325	ROULLENS	23	
11000326	ROUTIER	4	
11000327	ROUVENAC	12	
11000328	RUSTIQUES	7	
11000329	SAINT-AMANS	3	
11000330	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	19 R	
11000331	SAINT-BENOIT	10	
11000335	SAINT-COUAT-D'AUDE	7	
11000336	SAINT-COUAT-DU-RAZES	17	
11000337	SAINT-DENIS	18	
11000332	SAINTE-CAMELLE	3	
11000333	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	1	
11000334	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	10	
11000338	SAINTE-EULALIE	6	18
11000363	SAINTE-VALIERE	5	
11000339	SAINT-FERRIOL	12	
11000340	SAINT-FRICHOUX	22	
11000341	SAINT-GAUDERIC	6	

110000342	SAINT-HILAIRE	23	
110000343	SAINT-JEAN-DE-BARROU	13	
110000344	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	12	
110000345	SAINT-JULIA-DE-BEC	21	
110000346	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	6	
110000347	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	12	
110000348	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	24	
110000349	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	21	
110000350	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	19 R	
110000351	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	25	
110000352	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	17	
110000353	SAINT-MARTIN-LALANDE	9	
110000354	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	18	
110000355	SAINT-MARTIN-LYS	1	
110000356	SAINT-MICHEL-DE-LANES	9	3
110000357	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	19 R	
110000358	SAINT-PAPOUL	9	
110000359	SAINT-PAULET	9	
110000360	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	25	
110000361	SAINT-POLYCARPE	17	
110000362	SAINT-SERNIN	3	
110000364	SAISSAC	18	
110000365	SALLELES-CABARDES	11	
110000366	SALLELES-D'AUDE	19 R	
110000367	SALLES-D'AUDE	19 R	
110000368	SALLES-SUR-L'HERS	3	
110000369	SALSIGNE	11	
110000370	SALVEZINES	1	
110000371	SALZA	24	
110000372	SEIGNALENS	4	
110000374	SERRES	12	
110000375	SERVIES-EN-VAL	25	
110000376	SIGEAN	15	
110000377	SONNAC-SUR-L'HERS	10	
110000378	SOUGRAIGNE	12	
110000379	SOUILHANELS	9	
110000380	SOUILHE	9	
110000381	SOULATGE	26	
110000382	SOPEX	9	
110000383	TALAIRAN	24	
110000384	TAURIZE	25	
110000385	TERMES	24	
110000386	TERROLES	12	
110000387	THEZAN-DES-CORBIERES	24	
110000389	TOURNISSAN	24	
110000390	TOUROUZELLE	0	géré par le 34
110000391	TOURREILLES	17	
110000392	TRASSANEL	11	
110000393	TRAUSSE	22	
110000394	TREBES	7	
110000395	TREILLES	16	
110000396	TREVILLE	9	
110000397	TREZIERS	4	géré par le 09
110000398	TUCHAN	26	
110000399	VALMIGERE	12	
110000400	VENTENAC-CABARDES	11	
110000401	VENTENAC-EN-MINERVOIS	19 R	
110000402	VERAZA	12	
110000403	VERDUN-EN-LAURAGAIS	9	
110000404	VERZEILLE	23	
110000405	VIGNEVIEILLE	25	
110000406	VILLALIER	11	
110000407	VILLANIERE	11	
110000408	VILLARDEBELLE	23	
110000409	VILLARDONNEL	11	
110000410	VILLAR-EN-VAL	25	
110000411	VILLAR-SAINT-ANSELME	23	
110000412	VILLARZEL-CABARDES	11	
110000413	VILLARZEL-DU-RAZES	4	
110000414	VILLASAVARY	6	
110000415	VILLAUTOU	3	
110000416	VILLEBAZY	23	

110000417	VILLEDAIGNE	19 R	
110000418	VILLEDUBERT	7	
110000419	VILLEFLOURE	23	
110000420	VILLEFORT	10	
110000421	VILLEGAILHENC	11	
110000422	VILLEGLY	11	
110000423	VILLELONGUE-D'AUDE	17	
110000424	VILLEMAGNE	18	
110000425	VILLEMOSTAUSSOU	11	
110000426	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	9	
110000427	VILLENEUVE-LES-CORBIERES	13	
110000428	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	6	
110000429	VILLENEUVE-MINERVOIS	22	
110000430	VILLEPINTE	6	
110000431	VILLEROUGE-TERMENES	24	
110000432	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	13	
110000433	VILLESEQUELANDE	6	18
110000434	VILLESISCLE	6	
110000435	VILLESPIY	6	
110000436	VILLETRITOULS	25	
110000437	VINASSAN	19 R	
Rattachement des communes suivantes de l'Ariège à la permanence des soins de l'Aude			
ARTIGUES - CARCANIERE - Le PLA - LE PUCH - MIJANES - ROUZE			

DEPARTEMENT DE L'AUDE						
PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE - SECTORISATION						
Arrêté préfectoral n°2006-11-2337 en date du 1er juillet 2006						
SECTEUR 00 : PEPIEUX SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL	Superficie : 27,10 Km ² nombre d'habitants : 2002 densité/habitant au Km ² : 73,87	Médecin Docteur n°Tél : 04,68,91,45,43	interlocuteur MAURAN Michel	: SMUR : CH Carcassonne Pharmacie : Pepieux, Olonzac (34)		
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants	
Homps	605	Dr JOLY Jean- Pierre (34)	6	garde en semaine et week-end		
Pépieux	949	Dr LOMBARDE Gérard (34)				
Tourouzelle	448	Dr MATHIEU Alain Dr MAURAN Michel		Permanence des soins gérée par le 34		
Communes gérées par la Permanence des Soins		Dr RIVIERE Paul (34)				
l'Hérault		Dr TONDEUR Jean-Luc (34)				
TOTAL HABITANTS :	2002					
SECTEUR 1 : AXAT SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL	Superficie : 282,14 km ² nombre d'habitants : 2276 densité/habitant au Km ² : 8,07	Médecin Docteur VALERO Christian n°Tél : 04,68,20,58,10	interlocuteur	: SMUR : CH Carcassonne - antenne Quillan Pharmacie : Axat		
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants	
Artigues	82	Dr BORDES Françoise (ariège)	3	Garde en semaine et week-end	1,32	
Axat	832	Dr RIHA Marc				
Cailla	51	Dr VALERO Christian				
Couzoouls	41					
Escouloubre	9					
Gincla	43					
Puilaurens-Lapradelle	236					
Le Bousquet	53					
Le Clat	33					
Montfort s/Boulzane	65					

Quirbajou	38				
Roquefort de Sault	113				
Salvezines	108				
St Martin Lys	46				
Ste Colombe sur Gnette	57				
ARIEGE					
Artigues					
Rouze					
Le Pla	469				
Le Puch					
Carcanière					
Mijanès					
Quérigut					
TOTAL	2276				
SECTEUR 2 : BELCAIRE	Superficie : 268,82 km ² nombre d'habitants : 1657 densité/habitant au Km ² : 6,16	Médecin interlocuteur Docteur BEDOS Pierre n°Tél : 04,68,20,31,02			SMUR : CH Carcassonne - Antenne Quillan Pharmacie : Espezet
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Aunat	52	Dr BEDOS Pierre	2	garde en semaine et week-end	1,21
Belcaire	392	Dr GIUSTI Patrick			
Belfort s/Rébenty	37				
Belvis	169				
Bessède de Sault	52				
Campagna de Sault	15				
Camurac	132				
Comus	39				
Espezet	208				
Fontanès de Sault	4				
Galinagues	41				
Joucou	27				
La Fajolle	10				
Marsa	26				
Mazuby	25				
Mérial	21				
Niort de Sault	35				
Rodome	95				
Roquefeuil	277				
TOTAL	1657				
SECTEUR 3 BELPECH-SALLES S/L'HERS	Superficie : 290,73 km ² nombre d'habitants : 4163 densité/habitant au Km ² : 14,31	Médecin interlocuteur Docteur PEYROT Gilbert n°Tél : 04,68,60,62,91			SMUR : CH Carcassonne - Antenne Quillan Pharmacie : Belpech - Salles sur l'Hers
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Belflou	80	Dr BINET Georges	5	garde en semaine et week-end	1,26
Belpech	1152	Dr BERGAMO Henri			
Cahuzac	38	Dr EISTERLEHNER Falk			
Cumiès	40	Dr PEYROT Gilbert			
Fajac la Relenque	42	Dr PEYROT Martine			
Gaja la Selve	126				
Gourvielle	55				
La Louvière Lauragais	79				
Lafage	98				
Marquein	59				
Mayreville	76				
Mézerville	81				

Molandier	293				
Montauriol	74				
Payras/l'Hers	177				
Pech luna	80				
Pécharic et la Py	31				
Peyrefitte sur l'Hers	58				
Plaigne	128				
Ribouisse	103				
Salles s/l'Hers	540				
St Amans	74				
St Michel Lanès	283				
St Sernin	40				
Ste Camelle	102				
Villautou	50				
TOTAL	3959				
SECTEUR 4 : BELVEZE DU RAZES Secteur Interdépartemental	Superficie : 221,48 km ² nombre d'habitants : 4304 densité/habitant au Km ² :	Médecin interlocuteur Docteur BRIGNET Jean-Pierre n°Tél : 04,68,69,01,91			SMUR : CH Carcassonne : antenne de Castelnaudary et Quillan Pharmacie : Belvèze du Razès
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Alaigne	300	Dr BRIGNET Jean-Pierre	4	Garde en semaine et week-end	0,93
Bellegarde du Razès	184	Dr De FONDS-MONTMAUR Bern			
Belvèze du Razès	765	Dr DUBROCQ Richard			
Brézilhac	118	Dr POSOCCO Régis			
Brugairolles	196				
Cailhau	231				
Cailhavel	111				
Cambieure	214				
Courtauly	73				
Donazac	88				
Escueillens	140				
Fenouillet du Razès	80				
Ferran	64				
Gramazie	71				
Hounoux	101				
La Courtète	56				
Lauraguel	461				
Lignairolles	30				
Malviès	268	Communes gérés par la permanence des soins de l'Ariège :			
Mazerolles du Razès	181	Caudeval			
Montgradail	65	Corbières			
Monthaut	42	Guytes et Labastide			
Pomy	49	Peyrefitte du Razès			
Routier	225	Trézières			
Seignalens	49	Soit 327 habitants			
St Just de Bélegard	51				
Villarzel du Razès	91				
TOTAL	4304				
SECTEUR 5 : BIZE-MINERVOIS - ARGELIERS	Superficie : 103,31 km ² nombre d'habitants : 3654 densité/habitant au Km ² : 35,36	Médecin interlocuteur Docteur BINISTI Charley n°Tél : 04,68,46,27,27			SMUR : CH Narbonne Pharmacies : Argeliers, Ouveillan, Bize Minervoises, Montouliers, Agel et Aigues Vives (34)
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Argeliers	1237	Dr ALMERAS Michel	7	Tour de garde assuré en semaine	1,92

Bize-Minervois	872	Dr BAUDON France		et week-end	
Cabezac	0	Dr BINISTI Charley			
Mailhac	373	Dr DE LORME Bertrand			
Mirepeisset (+ Narbonne R)	451	Dr LOPEZ Eliane			
Pouzols-Minervois	329	Dr SERRANO Denis			
Ste Valière	392	Dr VILA Jean- Marie			
TOTAL	3654				
SECTEUR 6 : BRAM - MONTREAL - FANJEAUX - VILLASAVARY	Superficie : 374,63 km ² nombre d'habitants : 14807 densité/habitant au Km ² : 39,95	Médecin interlocuteur : Docteur CARLES Jean Serge :06,08,09,93,64		n°Tél	SMUR : CH Carcassonne + antenne de Castelnaudary Pharmacie : Arzens, Bram, Fanjeaux, Montréal, Villasavary, Villepinte
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Bram	2969	Dr ACERBIS Denis	13	Garde en semaine et week-end	0,88
Montréal	1672	Dr AMIEL Pierre			
Villeneuve les Montréal	116	Dr ASSEMAT Didier			
Villesciscle	280	Dr CARLES Jean Serge			
Villespy	344	Dr COMBES Pierre		DISPENSES	
Arzens	1003	Dr DIDIER Nicolas		Dr DIMON Michel 28/01/2006	
Fanjeaux	770	Dr GUTTON Isabelle		Dr AMIEL Francis 7/10/2005	
Alairac	708	Dr LE BARS Anne			
Cazalrenoux	84	Dr MARTY Janelise			
Généville	64	Dr ORGERET Bruno			
La Cassaigne	183	Dr ROBACH Denis			
La Force	187	Dr VIALADE Régis			
Lasserre de Prouilhe	202	DR SAHUN Pierre			
Orsans	101				
Plavilla	104				
St Gauderic	58				
St Julien de Briola	75				
Villasavary	874				
Villepinte	1024				
Carlipa	250				
Caux et Sauzens(+Montolieu)	739				
Laurac	124				
Pexiora	814				
Fonters du Razès	90				
Lasbordes	687				
Laurabuc	308				
Sainte Eulalie(+Montolieu)	406				
Villesèquelande(+Montolieu)	571				
TOTAL	14807				
SECTEUR 7 : CAPENDU - BADENS - DOUZENS - MARSEILLETTE - MOUX - TREBES	Superficie : 191,26 km ² nombre d'habitants : 13583 densité/habitant au Km ² : 71,02	Médecin interlocuteur : Badens-Capendu-Douzens-Marseillette-Moux Docteur MONTLAUR Marie-Claire 04,68,78,76,02			SMUR : CH Carcassonne - CH Narbonne Pharmacie : Trebes - Capendu - Moux
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants

Aigues-Vives	481	Dr COMBIS Bernard	14	garde en semaine et week-end	1,05
Badens	626	Dr GAY bruno			
Barbaira	523	Dr LATIZEAU francine		En composant le 04,68,78,76,02	
Blomac	200	Dr LIGNERE jean		cet appel basculera directement	
Capendu	1380	Dr PETIT jean-Claude		chez le Docteur de garde	
Comigne	179	Dr SCHAMBRI Yves			
Douzens	606	Dr PONS			
Floure	318	Dr MUNCK			
Fontcouverte (+Fabrezan)	424	Dr CLARY			
Fontiès d'Aude	367	Dr GRAVES			
Marseillette	678	Dr MARCHADIER			
Moux	507	Dr CHAMATI			
Roquecourbe-Minevois	109	Dr MONTLAUR			
St Couat d'Aude	339	Dr BANIS			
TREBES	5495				
Rustiques	305				
Villedubert	285				
Bouilhonnac	215				
Montirat	60				
Monze	193				
TOTAL	13290				
SECTEUR 8 CARCASSONNE	: Superficie : 67,75 km ² nombre d'habitants : 44356 densité/habitant au Km ² : 654,70	Médecin interlocuteur : Docteur ATTIAS Alain n°Tél : 04,68,10,22,33		SMUR : CH Carcassonne Pharmacie : 23	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Carcassonne	43731	Dr ATTIAS Alain	39	garde en semaine et week-end	0,89
Berriac	625	Dr ABDELJELIL Christian			
		Dr ARDERIU Roselyne			
		Dr AUDIER Jean-Bernard		DISPENSES :	
		Dr AUGER Alain		Dr HATZ Christian 12/11/2005	
		Dr BEAUBOIS Hubert		Dr Jean-Louis PERES définitif	
		Dr BEAUJOUAN Alain		Dr Marc DRAPEAU 8/06/2007	
		Dr BERTROU Loïc		Dr Claudette CAZANAVE 1/09/05	
		Dr BORD-LEVERE Alain		Dr Christine MAILLET 8/12/2006	
		Dr BOURDEL-ARIBAUD Alice		Dr PICHARD-DENARNAUD Geneviève définitif	
		Dr CARLAT Thierry		Dr Jean-Pierre TOURROU 6/01/06	
		Dr CARRERAS Didier		Dr Michel MOUSSET 4/03/06	
		Dr CLAUSEL Jean		Dr Denise MAZURIER 2/04/06	
		Dr CLOS Pierre		Dr Dominique BLET définitif	
		Dr DONA Yvan		Dr MIGUEL Claudine 8/12/2006	
		Dr ELIAS Daniel			
		Dr FIGUERES Romain			
		Dr GANDINI Philippe			

		Dr GARDET Yves			
		Dr GENDREU Guy		NON VOLONTAIRES :	
		Dr GENDRON-BACHERE Evelyne		Dr jean-Pierre BOMBARDA	
		Dr JOIRE Alexandre		Dr Marc MOURET	
		Dr JULLIAN Jean-Philippe		Dr Patrick QUILLE	
		Dr LAFOND Françoise		Dr Gérard MAZIERES	
		Dr LANAU Christian		Dr Claude DUMOULIN	
		Dr LECOMTE Franck		Dr Jean-Thierry CAMBONIE	
		Dr LLANES Jean-Pierre		Dr Martine ESPOUY	
		Dr MARIS Jacques		Dr Marie-Christine MISTRAL	
		Dr MARTIN Bernard		Dr Jean-Charles GASTON	
		Dr MARTINEZ Catherine			
		Dr MICHARD Jean-Louis			
		Dr PAUX Philippe			
		Dr PEYRE Philippe			
		Dr PIDOUX Hervé			
		Dr PLANTADE Michel		ARRET DE LA GARDE A 24 HEURES 24 HEURES A 8 HEURES : PRISE EN CHARGE PAR LE SAMU	
		Dr ROBINET Frédéric			
		Dr SENTENAC Héléne			
		Dr SOUM Philippe			
		Dr TAILLANDIER Jérôme			
		Dr VERNOUX Olivier			
TOTAL	44356				
SECTEUR 9 CASTELNAUDARY-LABASTIDE D'ANJOU	Superficie : 346,61 km ² nombre d'habitants : 20412 densité/habitant au Km ² : 101,76	Médecin interlocuteur : Docteur DAT -MARSILI Nadine n°Tél : 04,62,94,00,30			SMUR : CH Carcassonne : antenne Castelnaudary Pharmacie : Castelnaudary, Saint Papoul, Labastide d'Anjou
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Airoux	126	Dr BARTHAS Claude	19	Garde en semaine et week-end	1,95
Baraigne	128	Dr DAT Nadine		à la Maison Médicale de Garde	
Castelnaudary	10851	Dr DE BELLISSEN Christine			
Fendeille	418	Dr FINTZ Jean-Pierre			
Issel	395	Dr GALINIER Jean			
Labastide d'Anjou	889	Dr GALLAN Michel			
La Pomarède	158	Dr GLEIZES Jean-Pierre			
Les Brunels	162	Dr GRANEL Thierry			
Les Cassès	174	Dr HARTERT Alain			
Labécède lauragais	331	Dr IZARD Bernard			
Molleville	76	Dr JANKIPERSADSINGH Sarvasti			
Montferrand	410	Dr MAURENS André			ARRET DE LA GARDE A 24 HEURES 24 HEURES A 8 HEURES : PRISE EN CHARGE PAR LE SAMU

Montmaur	266	Dr PINEL Guillaume			
Mas Ste Puelle	805	Dr SEVERAC François Xavier			
Mireval	164	Dr SUBIROS Jean-Jacques			
Peyrens	351	Dr TEISSEIRE Jean-Charles			
Puginier	147	Dr THOMAS Danièle			
Ricaud	242	Dr VERDIN Carole			
Soulhanels	253	Dr VILAREM Hervé			
Souilhe	246				
Soupex	225				
St Martin Lalandes	959				
St Paulet	155				
Tréville	117				
Verdun en Lauragais	231				
Villeneuve la Comptal	1025				
Saint-Papoul	770				
TOTAL	20074				
SECTEUR 10 : CHALABRE	Superficie : 153,52 km² nombre d'habitants : 2 763 densité/habitant au Km² : 18	Médecin interlocuteur Docteur CROESI n°Tél : 04,68,69,20,05	Alain	SMUR : CH Carcassonne antenne Quillan Pharmacie : Chalabre	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Chalabre	1172	Dr BERENQUER Yves	4	Garde en semaine et le week-end,	1,45
Montjardin	110	Dr CORNIC Catherine			
Puivert	410	Dr CROESI Alain			
Rivel	211	Dr RICHON Hélène			
Sonnac s/l'Hers	128				
St Benoît	106				
Ste Colombe s/l'Hers	539				
Villefort	87				
TOTAL	2763				
SECTEUR 11 : CONQUES SUR ORBIEL-PENNAUTIER	Superficie : 291,42 km² nombre d'habitants : densité/habitant au Km² : 145,34	Médecin interlocuteur : Docteur GUILHEM Jean n°Tél : 04,68,71,07,70		SMUR : CH Carcassonne Pharmacie : Conques sur Orbiel, Villalier, Villegailhenc, Pennautier	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Aragon	453	Dr AZIBERT Jean-Charles	13	garde en semaine et le week-end	0,90
Bagnoles	188	Dr CHABOCHE Benoît			
Conques S/Orbiel	2061	Dr CHARTIER Bruno		Non volontaire	
Fournès	49	Dr CLARY Isabelle		Dr BOURREL Christian	
La Tourette	32	Dr DAROUX Henri			
Labastide Esparbairénque	103	Dr GUILHEM Jean			
Lastours	163	Dr HELENE Jean Jacques			
Les Ilhes	58	Dr IBORRA Géraldine			
Les Martyrs	198	Dr LEFORT Emmanuel			
Limousis	104	Dr LOSTES Alain			
Malves en Minervois	755	Dr LOUBES Gérard			
Mas Cabardès	205	Dr MONTESPAN Henri			

Miraval Cabardès	48	Dr NOURRISSON Pierre-Hugo			
Pennautier	2253				
Pradelles Cabardès	160				
Roquefère	56				
Sallèles Cabardès	105				
Salsigne	354				
Trassanel	20				
Ventenac-Cabardès	759				
Villalier	919				
Villanière	100				
Villarzel Cabardès	145				
Villegailhenc	1326				
Villegly	747				
Villardonneil	412				
Villemoustaussou	2696				
TOTAL	14469				
SECTEUR 12 : COUIZA - ESPERAZA	Superficie :383,54 km² nombre d'habitants : 7 862 densité/habitant au Km² : 20,5	Médecin interlocuteur Docteur DEVORS Michel n°Tél :04,68,74,00,70			:SMUR : CH Carcassonne : antenne Quillan Pharmacie : Esperaza, Couiza
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Couiza	1194	Dr ARNAUD Marie- Douce	6	Garde en semaine et le week-end	0,76
Alet les Bains	464	Dr BAILLE Catherine			
Antugnac	266	Dr COUE Eric		DISPENSES	
Arques	199	Dr GRAND Cécile		Dr DEVORS Michel 08/03/06	
Bouriège (+Limoux)	140	Dr GRAND Michel			
Bugarach	176	Dr VELTZ Jacques			
Camps-sur-l'Agly	60				
Cassaignes	49				
Conilhac de la Montagne	45				
Coustaussa	49				
Cubières	64				
Fourtou	53				
La Serpent	77				
Luc s/Aude	173				
Missègre	66				
Montazel	469				
Peyrolles	57				
Rennes le Château	111				
Rennes les Bains	159				
Roquetaillade	192				
Serres	58				
Sougraigne	54				
Terrolles	15				
Valmigères	25				
Véraza	45				
Espéza	2129				
Campagne s/Aude	593				
Fa	299				
Granès	124				
Rouvenac	154				
St Ferriol	147				
St jean de Paracol	94				
St Just le Bézu	62				
TOTAL HABITANTS :	7862				

SECTEUR 13 : DURBAN	Superficie : 222,65 km² nombre d'habitants : 2 146 densité/habitant au	Médecin interlocuteur Docteur COMBES Gérard n°Tél : 04,68,45,95,39			:SMUR : CH Narbonne Pharmacie : Durban
---------------------	--	--	--	--	---

	Km² : 149,36				
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Albas	59	Dr COMBES Gérard	4	Garde en semaine	1,86
Cascastel des Corbières	196	Dr FLEURY Jean (assure seulement les gardes en semaine)			
Durban	650	Dr JAUDON Benoît			
Embres et Castelmaures	142	Dr SIREVEN Philippe			
Fontjoncouse(+St laurent Cabre	119				
Fraisse des Corbières	169			Garde week-end et jours fériés	
Quintillan	55			assurés avec le secteur 27	
St Jean de Barrou	204				
Villeneuve des Corbières	240				
Villesèque des Corbières	312				
TOTAL	2146				
SECTEUR 14 : FABREZAN-LEZIGNAN	Superficie : 223,38 km² nombre d'habitants : 15482 densité/habitant au Km² : 69,53	Médecin interlocuteur : Docteur GISCLARD Franck n°Tél : 04,68,27,24,24			SMUR : CH Narbonne Pharmacie : Fabrezan, Lezignan, Luc sur Orbieu
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Camplong d'Aude	270		14	Garde en semaine et week-end	0,90
Fabrezan	1086	Dr GAUTARD Sophie			
Ferrals les Corbières	1004	Dr GUIU Eric		DISPENSE	
Fontcouverte (+Capendu)	424	Dr EL MEDDEB Taoufik		Dr Alain SIMONET 7 avril 2007	
Villeroze la Crémade		Dr AIT KAKI Slimane			
Argens-Minervois	330	Dr BAROUSSE Françoise			
Castelnau d'Aude	362	Dr FANTIN Antoine			
Conilhac des Corbières	601	Dr GISCLARD Franck			
Escales	336	Dr LAMUR Brigitte			
Lézignan-Corbières	8266	Dr LOUCHARD Philippe			
Montbrun Corbières	293	Dr MARTY Christian			
Luc-sur-Orbieu	786	Dr OUGUERGOUZ Abdelmalek			
Cruscades	324	Dr PENAIRE Rémi			
Boutenac	609	Dr TEISSEYRE Eric			
Roubia	401	Dr ALENGRIN André			
Paraza (+ Narbonne rural)	390				
TOTAL	15482				
SECTEUR 15: LA PALME - PORT LA NOUVELLE - SIGEAN	Superficie : 171,91 km² nombre d'habitants : 11 776 densité/habitant au Km² : 68,5	Médecin interlocuteur : Docteur NORTIER Bernard n°Tél : 04,68,48,03,44			SMUR : CH Narbonne Pharmacie : La Palme, Portel des Corbières, Port la Nouvelle, Sigean
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
La palme	1 151	Dr PARNEIX Jean-Pierre	14	garde en semaine et week-end	1,19

		Dr PEREZ Jean-Claude			
		Dr DAT Bernard			
Port-la-Nouvelle	4859	Dr NORTIER Bernard		Dispensé :	
		Dr SEJOR Jean Luc		DUBOIS Maxine : 06/10/2006	
		Dr SEMAT Jean-Bernard		JOLIBOIS Isabelle : 11 mai 2007 mais assure ses gardes	
		Dr L'HERMITE Anne		ROUVIERE Pierre 8/06/2007 mais assure ses gardes jusqu'à minuit en tant que volontaire	
Sigean	4049	Dr DAVIS Clarel			
Portel des Corbières	1053	Dr DAVIS Lindsay		le Dr J. Claude PEREZ (La Palme) n'assure plus ses gardes	
Rouefort des Corbières	664	Dr PASTURAUD Bruno			
		Dr PERAUDEAU Brigitte			
		Dr PRADES Michel			
		Dr ROUVIERE Catherine			
		Dr ROUVIERE Pierre			
TOTAL	11 776				
SECTEUR 16 : LEUCATE - PORT LEUCATE	Superficie : 99,47 km ² nombre d'habitants : 4 006 densité/habitant au Km ² : 40,27	Médecin interlocuteur : Docteur GAYET Christiane (Leucate) n°Tél : 04,68,40,05,98 Docteur EL GRISHI Georges (Port Leucate) Tél : 06,07,28,24,87		SMUR : CH Narbonne Pharmacie : 2 à Leucate	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Leucate village et plage	2732	Dr BITTON Piero	8		2,00
Feuilla	78	Dr GAYET Christiane		Garde en semaine et week-end	
Fitou	676	Dr GRASSET-MOREL Philippe			
La Franqui		Dr SABBE Gérard			
Caves	357				
Treilles	163				
		Dr CHING Didier			
Port Leucate		Dr EL GRISHI Georges			
		Dr OURADOU Gilbert			
		Dr VIDAL-BRUNEL Danièle			
TOTAL	4006				
SECTEUR 17 : LIMOUX	Superficie : 207,08 km ² nombre d'habitants : 15 274 densité/habitant au Km ² : 73,76	Médecin interlocuteur : Docteur PERON Charles n°Tél : 04,68,31,60,14		SMUR : CH Carcassonne - Antenne Quillan Pharmacie : 6 à Limoux	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Ajac	196	Dr ABET Pierre	17	garde week-end et jours de semaine	1,11
Bouriège (+Couiza)	140	Dr ABET Jacques			
Bourigeole	54	Dr ACCURSO Antoine			
Castelreng	165	Dr BARBE Pierre			
Cépie	540	Dr BARTHE Claude			
Cournanel	524	Dr BARTHE Michel			
Festes St André	202	Dr CARRERE Corinne			

Gaja et Villedieu	266	Dr CAZALIS Renaud			
La Bezole	42	Dr FRANCOIS Lionel			
La Digne d'Amont	252	Dr GAGNEUX Marie-Noëlle			
La Digne d'Aval	493	Dr NAUERT Alain			
Limoux	9411	Dr PERALDI Catherine			
Loupia	181	Dr PERON Charles			
Magrie	421	Dr RAFIEIAN Mohtasham			
Malras	330	Dr REVERDY Philippe			
Pauligne	297	Dr ROLLAND Christophe			
Pieusse	906	Dr TEYCHENE André			
St Couat du Razès	49				
St Martin de Villereglan	248				
St Polycarpe	185				
Tourelles	93				
Villelongue d'Aude	279				
TOTAL	15274				
SECTEUR 18 MONTOLIEU	Superficie : 303,98 nombre d'habitants : 9784 densité/habitant au Km2 : 32,18	Médecin interlocuteur Docteur ESTEVE Pascal 04,68,24,40,19			SMUR : CH Carcassonne et antenne Castelnaudary Pharmacies : Montolieu, Pezens, saissac, Villepinte
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Alzonne	1221	Dr ESTEVE Anne- Marie	7	garde en semaine et week-end	0,72
Brousses et Villaret	307	Dr ESTEVE Pascal			
Caudebronde	150	Dr FOURIE Jacques			
Caux et Sauzens(+Bram)	739	Dr PIGOIS Michel			
Cennes monesties	310	Dr REY Marguerite			
Cuxac Cabardès	854	Dr RIVIERE jean- Pierre			
Fontiers Cabardès	324	Dr VERA Paul			
Fraisse Cabardès	109				
Lacombe	114				
Laprade	144				
Montolieu	786				
Moussoulens	710				
Pezens	1114				
Raissac s/Lampy	211				
Saissac	923				
St Denis	389				
St Martin le Vieil	191				
Ste Eulalie(+ Bram)	406				
Villemagne	211				
Villesèquelande(+Bram)	571				
TOTAL	9784				
SECTEUR 19 U NARBONNE URBAIN	Superficie : 172,96 km² nombre d'habitants : 46 510 densité/habitant au Km² : 268,9	Médecin interlocuteur Docteur MERIC Bernard n°Tél : 04,68,42,35,73			SMUR : CH Narbonne Pharmacies : 20
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Narbonne	46510	Dr ABSIL Patrice	50	garde en semaine et week-end	1,10
		Dr ARMAND Alain			
		Dr ANDRE Laurence			

		Dr ASSAN Jacques			
		Dr BLANCHARD Denis			
		Dr BONNET Karine		DISPENSES :	
				Dr Danièle FLEURET 9/12/05	
		Dr BOUSQUET Pierre		Dr jean-Pierre OULES 9/12/05	
		Dr BOYER Yves		Dr Ilias YAICHE 8/06/2007	
		Dr CHAZEL anne-Marie		Dr Danièle ANDRIEU 4/11/05	
		Dr CHIFFRE Anne-Marie		Dr Michel WAILLS 7/10/05	
		Dr DEJEAN Christine		Dr Sabine BREYEL définitif	
		Dr DUCROS-ROMERO Catherine		Dr PRIBAT Jean-Pierre 1/12/2006	
		Dr DUPUY Thierry			
		Dr FERLIN-RICHARD Elisabeth			
		Dr FORTUNE Patrick			
		Dr FRANZETTI Didier			
		Dr GARCIA Gérard			
		Dr GENNETAY Yvon			
		Dr GUILLEMINOT Jean-Claude			
		Dr HACHEM			
		Dr HAIDAR Nasser		NON-VOLONTAIRES :	
		Dr HERVE André		Dr CABON Lindsay	
		Dr JOLLIVET Patrick		Dr CAPELLA-COLDEFY Valérie	
		Dr JAUMES Patrick		Dr MORLA Nathalie	
		Dr JOURNES Jean-Paul		Dr FRESEL Pierre	
		Dr LAFFONT J.Claude		Dr RUBIELLA Bernard	
		Dr LAFFONT Joseph		Dr LECONTE Nathalie	
		Dr LEGAL Franck		Dr Jean-Claude BOURDIN	
		Dr MARTINOLE Alain			
		Dr MATHE Frédéric			
		Dr MERIC Bernard			
		Dr MIGNARD Marie-Ange			
		Dr MOULINIE Isabelle			
		Dr NIETO Yves			
		Dr OLIVE Jean-Paul		ARRET DE LA GARDE A 24 HEURES 00 HEURES A 8 HEURES PRISE EN CHARGE PAR LE SAMU	
		Dr OLLIVIER Jean-Loïc			
		Dr PARAZOLS Yves			
		Dr PETERS Philippe			
		Dr PEYRE Michel			
		Dr PONS Claude			
		Dr POYE Benoît			
		Dr ROMERO Jean-François			
		Dr ROQUES Claude			
		Dr ROY Philippe			
		Dr RUBIO Marcel			

		Dr SIMON Anne			
		Dr SORIANO-BAUDOUY Marie Hél			
		Dr TOURNOU Anne			
		Dr VERDOUX Bernard			
TOTAL	46510				
SECTEUR 19 R NARBONNE RURAL	Superficie : 459,76 nombre d'habitants : 39066 densité/habitant au Km² : 85,04	Médecins interlocuteurs : Dr MERIC 04,68,42,35,73 - Dr GUILLAUMOU Alain n°Tél : 04,68,49,83,58 - Dr JULIEN 04,68,33,67,87			SMUR : CH Narbonne Pharmacie : Narbonne Plage - Saint Pierre - Vinassan - Salles d'Aude - Marcorignan - Canet - Ornaison - Ginestas - Ouveillan - Peyriac de Mer - Salles d'Aude - Saint André de Roquelongue
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Gruissan	3061	Dr BESSE Jean-Baptiste	44	garde assurée en semaine et week-end	1,13
Narbonne-Plage		Dr BOUSCARLE François			
Moussan	1174	Dr GOMEZ Alain			
Armissan	1211	Dr SCHNEIDER Jean-Pierre			
		Dr BARRE Christian			
Coursan	5241	Dr BATTIN Laurent			
Fleury d'Aude		Dr BOURROUNET Eric			
Les Cabanes de Fleury	2547	Dr CASTELAR Pierre			
Saint Pierre la Mer Salles d'Aude	1902	Dr DAUBIN Bruno Dr DYBECK Gilles		Dispensés Dr FYAD Pierre jusqu'au 6/04/2006	
Vinassan	2004	Dr JULIEN Henri Dr LAVAL Jean-Paul		Dr LAGUILLIER Philippe jusqu'au 06/04/2006 Dr BECASSIS Henri dispensé jusqu'à la retraite	
Marcorignan	1068	Dr MEFFRE Pierre		Dr BESSE Francis jusqu'au 12/01/07	
Bizanet	1082	Dr MEISSNER Gérard			
Canet d'Aude	1072	Dr PECH-GOURG Laurent Dr SCHAEFER Christian			
Montredon des Corbières	904	Dr VERNA Dominique			
Névian	1087	Dr DORIDAN Pierre			
Ornaisons	951	Dr GOURDON Jacques			
Paraza (+ Fabrezan)	390	Dr GUILLAUMOU Alain			
Raissac d'Aude	238	Dr HUYNH-VAN Stéphane			
St André de Roquelongue	828	Dr SALSOU - LAPASSET			
Ventenac en Minervois	349	Dr AZEMAR - PONSAILLE			
Villedaigne	463	Dr ALEPEE Nicolas			
Bages - Prat de Cest	755	Dr AZEMAR Bruno			
Peyriac de Mer	828	Dr BERTAZZON Philippe			
		Dr KASSER Alain			
Le Somail		Dr SALSOU Bernard		ARRET DE LA GARDE A 24 HEURES 24 HEURES A 8 HEURES : PRISE EN CHARGE PAR LE SAMU	

		Dr SANCHEZ Thierry			
		Dr COSTES Vincent			
Ouveillan	1913	Dr GOUIRY René			
Cuxac d'Aude	4272	Dr BESTUE Michel			
Mirepeisset(+Bize Argeliers)	451	Dr CALVET François			
Sallèles d'Aude	1835	Dr CAUQUIL Philippe			
St Marcel d'Aude	1268	Dr DEVINS Pascal			
St Nazaire	1113	Dr FERRACCI Laurent			
Ginestas	1059	Dr MORY Claude			
		Dr ORIOL Joseph			
		Dr PEBERNARD Jacques			
		Dr SCHNEIDER Daniel			
TOTAL	39066				
SECTEUR 20 : PALAJA	Superficie : 18,52 km ² nombre d'habitants : 3 300 densité/habitant au Km ² : 178,19	Médecin interlocuteur Docteur MAZENC Benoît Tél : 04,68,79,69,95		: SMUR : CH Carcassonne Pharmacie : Cazilhac, Palaja	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Cazilhac	1449	Dr ALMENDROS Louis	2	garde en semaine et week-end	0,61
Palaja	1851	Dr MAZENC Benoît			
TOTAL HABITANTS :	3300				
SECTEUR 21 : QUILLAN	Superficie : 104,16 km ² nombre d'habitants : 4 864 densité/habitant au Km ² : 46,7	Médecin interlocuteur Docteur CORBY Hugues n°Tél : 04,68,20,00,28		: SMUR : CH Carcassonne : antenne Quillan Pharmacie : Quillan	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Belvianes et Cavirac	332	Dr BOUDIN Antoine	4	garde en semaine et week-end	0,82
Brenac	203	Dr CORBY Hugues		Régulation par le C,15	
Coudons	62	Dr EL HABCHI Mohammed			
Ginoles	349	Dr PECH Michel		Dispensé	
Nébias	244			Dr NURIT François 12/01/06	
Quillan	3542				
St Julia de Bec	97				
St Louis et Parahou	35				
TOTAL HABITANTS :	4864				
SECTEUR 22 : RIEUX MINERVOIS	Superficie : 257,21 km ² nombre d'habitants : 10 710 densité/habitant au Km ² : 41,59	Médecin interlocuteur Docteur CORNUS Marie-Hélène n°Tél : 04,68,78,16,81		: SMUR : CH Carcassonne Pharmacie : Azille, La Redorte, Laure Minervois, Peyriac Minervois, Puicheric, Villeneuve Minervois	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants

Azille	1056	Dr ACCO Floris	14	garde en semaine et week-end	1,31
		Dr BAUX M. Christine			
Cabrespine	196	Dr CORNUS Marie-Hélène			
Castans	112	Dr CUVELLIER Daniel			
Caunes-Minervois	1476	Dr FRANCISCO Jacques			
Citou	96	Dr FRANCISCO Jean-José			
La Redorte	1037	Dr LANNES Jean-Louis		Dispensée	
Laure-Minervois	1096	Dr OFFAICHE		Dr GLEIZES Roselyne 07/04/06	
Lespinassières	90	Dr PUEL Jean-Luc			
Peyriac-Minervois	1000	Dr RIOLANT			
Puichéric	1025	Dr SALOMON Laétitia			
Rieux-Minervois	2075	Dr SIRVEN Jean			
St Frichoux	181	Dr VARENNES Georges			
Trausse-Minervois	446	Dr VENTRESQUE Jean-Louis			
Villeneuve-Minervois	824				
TOTAL HABITANTS :	10710				
SECTEUR 23 : SAINT HILAIRE	Superficie : 235,90 km ² nombre d'habitants : 6 759 densité/habitant au Km ² : 28,66	Médecin interlocuteur : Docteur GORIN DE PONSAY Eric Tél : 04,68,79,66,56		SMUR : CH Carcassonne Pharmacie : Saint Hilaire, Leuc	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
		Dr DUBS Jean-Paul	6	garde en semaine et week-end	0,89
Belcastel et Buc	58	Dr GOROSTIS François			
Caunette s/Lauquet	4	Dr LEFEVRE François			
Cavanac	665	Dr KHALFALLAH			
Clermont s/Lauquet	26				
Couffoulens	541	Groupe Médical de LEUC:			
Gardie	101	Dr GORIN DE PONSAY Eric			
Greffeil	76	Dr MARTIN Thomas			
Ladern s/Lauquet	228				
Lavalette	1067				
Leuc	577				
Molières					
Montclar	172				
Pomas	645				
Preixan	445				
Rouffiac d'Aude	340				
Roullens	413				
Saint-Hilaire	699				
Verzeille	358				
Vilefloure	76				
Villar St Anselme	94				
Villardebelle	74				
Villebazy	100				
TOTAL HABITANTS :	6759				
SECTEUR 24 : ST LAURENT-Tour de Garde des Corbières	Superficie : 377,38 km ² nombre d'habitants : 3367 densité/habitant au Km ² : 8,92	Médecin interlocuteur : Dr CAYRAT Jean-Louis N° tél: 04,68,44,01,85		SMUR : CH Carcassonne (antenne quillan) et CH Narbonne Pharmacie : Saint Laurent de la	

Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Cabrerisse -Lagrasse-Villeroüe Termenès Densité médicale pour 1000 habitants
ST laurent de la Cabrerisse	642	Dr CAYRAT Jean-louis	3	en semaine	0,89
Montséret	401	Dr CLARINVAL jean		LES Drs CAYRAT	
Tournissan	215	Dr CONTARD Serge		CLARINVAL	
Villeroüe termenès	158			et CONTARD assurent à tour de rôle la garde	
Mouthoumet	86				
Thézan	515				
Talairan	349			garde assurée le week-end par fusion avec secteur 26	
Termes	54				
Coustouge	73				
Jonquières	46				
Fontjoncoue (+ Durban)	119				
Montjoi	28				
Félines	110				
Davejean	116				
Laroque de Fa	80				
Dernacueillette	45				
Massac	20				
Albières	73				
Lanet	58				
Bouisse	85				
Salza	22				
Lairière	37				
Auriac	35				
TOTAL HABITANTS :	3367				
SECTEUR 25 : SERVIES-EN-VAL	Superficie : 232,25 km² nombre d'habitants : 2442 densité/habitant au Km² : 10,51	Médecin interlocuteur Docteur FOURNIE André n°Tél : 04,68,24,06,08			: SMUR : CH Narbonne Pharmacie : Serviès-en-Val , Montlaur
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Arquette en val	96	Dr BANASTIER Hubert	4	en semaine : dr BASNASTIER	1,64
Caunette-en-Val	36	Dr FOURNIE André		Drs FOURNIER et SYHARATH	
Fajac-enVal	30	Dr POULLET Valérie		Dr POULET	
Labastide-en-Val	75	Dr SYHARATH Bounsou			
Mas-des-Cours	17			garde assurée le week-end par fusion avec secteur 25	
Mayronnes	40				
Montlaur	522				
Pradelles-en-Val	171				
Rieux-en-Val	84				
Serviès en Val	250				
Taurize	64				
Villar-enVal	30				
Villetritouls	33				
Lagrasse	615				
Ribaute	227				
Saint Pierre des Champs	127				
Saint Martin des Puits	13				
Vigneveille	12				
TOTAL HABITANTS :	2442				
SECTEUR 26 : TUCHAN	Superficie : km²	Médecin interlocuteur			: SMUR : CH Narbonne

	nombre d'habitants : 1972 densité/habitant au Km ² :	Docteur ROUIF Fabienne n°Tél : 04,68,45,41,18		Pharmacie : Tuchan	
Communes du secteur	Nbre Habitants	Médecins participant à la permanence	Nbre Médecins	Fonctionnement des gardes	Densité médicale pour 1000 habitants
Maisons	56	Dr BELLISSENS Jean	1	garde que le week-end	0,51
Montgaillard	51			en semaine chaque docteur assure une	
Padern	140			astreinte pour sa propre clientèle	
Palairac	18				
Paziols	512				
Tuchan	803				
				Garde assurée le ?	
En cours de rattachement au Pyrénées Orientales				Week-end et jours fériés avec le	
Cucugnan	113			secteur 13	
Duilhac	104				
Rouffiac des Corbières	83				
Soulatge	92				
TOTAL HABITANTS :	1972				
CODAMUPS du 21 mars 2006 - Document établi par la D.D.A.S.S. de l'Aude - mise à jour le 26/6/2006					

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2404 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance NANOU » de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un agrément de transporteur sanitaire est délivré sous le n° 102 à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance NANOU » gérée par Madame BREST Anne-Marie, dont le siège social est au : 6, rue du Béarn – 11300 LIMOUX, à compter 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2428 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour les mois de juillet - août 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour les mois de juillet et août 2006. Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe.

ARTICLE 2 :

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour les mois de juillet et août 2006 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2431 portant création de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée par acquisition des laboratoires exploités par la SCP MANTION-MARTY et par la SCP MASOT-PEZE à CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2006 la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale « BIOLAURAGAIS » inscrite sous le n° 11-SEL-036 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs de Laboratoire d'analyses de biologie médicale agréés du département de l'Aude exploitera les laboratoires suivants :

L.A.B.M. – 30, Place de la Liberté - 11400 Castelnaudary
Directeurs : Madame Jacqueline MANTION, pharmacien biologiste
Madame Sylvie MARTY, pharmacien biologiste

L.A.B.M. – 7, Quai du Port - 11400 Castelnaudary
Directeurs : Monsieur Gérard MASOT, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe PEZE, pharmacien biologiste

Dénomination : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale " BIOLAURAGAIS "

Siège social : 30, place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY

ARTICLE 2 :

La S.C.P. " laboratoire d'analyses de biologie médicale MANTION-MARTY " inscrite sous le n° 11-028 est radiée de la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Aude ;

ARTICLE 3 :

La S.C.P. " laboratoire d'analyses de biologie médicale MASOT-PEZE " inscrite sous le n° 11-003 est radiée de la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Aude ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2705 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne - Session Septembre 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est organisé un examen pour l'attribution du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Epreuve écrite

lundi 4 septembre 2006 de 9 h à 11 h.

Epreuves de mise en situation professionnelle :

→ le 18 Septembre 2006

→ le 19 Septembre 2006

→ le 20 Septembre 2006

→ le 21 Septembre 2006

La date de la réunion du jury est fixée au 29 septembre 2006 à 10 heures à LEZIGNAN-CORBIERES.

ARTICLE 2 :

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

- Madame Rose MOUILLAT - Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne

Membres titulaires

Epreuve de Mise en Situation Professionnelle :

Formatrices :

- BERNIES Solange	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du C.H. CARCASSONNE
- DEBLONDE Laëtitia	Cadre de Santé Formateur du C.H. de CARCASSONNE
- ESPUNA Geneviève	Cadre de Santé Formateur du C.H. de CARCASSONNE
- POSOCCO Danielle	Cadre de Santé Formateur du C.H. de CARCASSONNE

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) des autres établissements :

- BROCHARD Christiane	Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX
- FABRE Marie-Claude	Cadre de Santé à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- RIBA Odette	Cadre de Santé à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- DUARTE Marie-Christine	Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- FOUSSAT Catherine	Cadre de Santé à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- GRESS Lucienne	Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX
- MOREL Marie-Elisabeth	Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX
- MURA Nathalie	Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX
- PLANTADE Daniel	Cadre de Santé à l'A.S.M. de LIMOUX
- LAPEYRE Christelle	Infirmière Diplômée d'Etat à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- SAÏZ Renée	Infirmière Diplômée d'Etat à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- SAVIANA Marie-Josée	Infirmière Diplômée d'Etat à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- GARCIA S.	Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- PASSEROTE Françoise	Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- CANIZARES Corinne	Aide-Soignante à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- MILAN Corinne	Aide-Soignante à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- SOULA Marie-Claire	Aide-Soignante à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- THOREAU Caroline	Aide-Soignante à l'Hôpital Rural de LIMOUX
- BURLAND Anne	Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- CAMIN Jade	Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- INVERNIZZI Béatrice	Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- RESCAGNIERE Nadège	Aide-Soignante à la Clinique Montréal à CARCASSONNE
- AHOLOU Danièle	Aide-Soignant à l'A.S.M. de LIMOUX
- AMARDHEIL Pierre	Aide-Soignant à l' A.S.M. de LIMOUX
- BAILLY Michel	Aide-Soignant à l'A.S.M. de LIMOUX
- REVERDY Céline	Aide-Soignante à l'A.S.M. de LIMOUX
- ROQUEFORT Stéphane	Aide-Soignant à l' A.S.M. de LIMOUX

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-Soignants (es) du Centre Hospitalier de Carcassonne

- ALBERT Elisabeth	Cadre de Santé
- ALLIES Catherine	Cadre de Santé
- ANTOLIN Marie-Lise	Cadre de Santé
- BRASSENS Annie	Cadre de Santé
- CALMET Claudette	Cadre de Santé
- CARBONNEL Elodie	Cadre de Santé
- DIAZ Michèle	Cadre de Santé
- LUJAN Corinne	Cadre de Santé
- PAPARIL Fabienne	Cadre de Santé
- PIERRE Marie-Hélène	Cadre de Santé
- RAYMOND Christine	Cadre de Santé
- TAILLADE Michèle	Cadre de Santé
- ANDRE Christine	Infirmière Diplômée d'Etat
- ANDRIEU Karine	Infirmière Diplômée d'Etat
- BABINSKI Claudette	Infirmière Diplômée d'Etat
- BLANC Dominique	Infirmière Diplômée d'Etat
- BONNET Patricia	Infirmière Diplômée d'Etat
- BOYER Anne	Infirmière Diplômée d'Etat
- CABESSUT Philippe	Infirmier Diplômé d'Etat
- CARBONNEL Sylvie	Infirmière Diplômée d'Etat
- COLLOT Chantal	Infirmière Diplômée d'Etat
- ESTEVE Françoise	Infirmière Diplômée d'Etat
- ESTRADA Marie-Thérèse	Infirmière Diplômée d'Etat
- FERRINI Simone	Infirmière Diplômée d'Etat
- FRANCOISE Marie-Christine	Infirmière Diplômée d'Etat
- GARRABOU Roselyne	Infirmière Diplômée d'Etat
- GOMERIEUX Marie-Claire	Infirmière Diplômée d'Etat
- GOUDY Christine	Infirmière Diplômée d'Etat
- MIGNE Anne	Infirmière Diplômée d'Etat
- RECAZENS Elise	Infirmière Diplômée d'Etat
- ROSSIGNOL Florence	Infirmière Diplômée d'Etat
- SANDRE Hélène	Infirmière Diplômée d'Etat
- SCHLAMBERG Martine	Infirmière Diplômée d'Etat

- TRILLOU Elisabeth	Infirmière Diplômée d'Etat
- VERA Joséphine	Infirmière Diplômée d'Etat
- ALEO Marie-Hélène	Aide-Soignante
- ALVES Emilie	Aide-Soignante
- ANDRIEU Véronique	Aide-Soignante
- BARCELO Véronique	Aide-Soignante
- BASTIDE Régine	Aide-Soignante
- BENEDETTI Danièle	Aide-Soignante
- BERGE Blandine	Aide-Soignante
- BESSIERE Marie-Josée	Aide-Soignante
- BONAVENTURA Sylvie	Aide-Soignante
- CALMET Claude	Aide-Soignant
- CARLA Florence	Aide-Soignante
- COUVREUR Claude	Aide-Soignant
- DAVEZAT Karine	Aide-Soignante
- EXPERT Bernadette	Aide-Soignante
- EYCHENNE Christelle	Aide-Soignante
- FALCOMER Marie-Odile	Aide-Soignante
- HADAD Kader	Aide-Soignant
- JUSTE Gisèle	Aide-Soignante
- LAFAILLE Rosita	Aide-Soignante
- LANNES Marie-Annick	Aide-Soignante
- MARTINEZ Philippe	Aide-Soignant
- MASCARIN Françoise	Aide-Soignante
- MONTSARRAT Sophie	Aide-Soignante
- NOUVEL Maryline	Aide-Soignante
- PETITJEAN Nicole	Aide-Soignante
- RENU Marie	Aide-Soignante
- RUH Elisabeth	Aide-Soignante
- SANCHEZ Rosabel	Aide-Soignante
- SCHIEBEL Mariac	Aide-Soignante
- SIRE Yolande	Aide-Soignante
- SURA Catherine	Aide-Soignante
- THERON Valérie	Aide-Soignante
- TIBALD Josette	Aide-Soignante
- TOURNIE Claudine	Aide-Soignante
- VIGUIE Jeanine	Aide-Soignante
- YUSTE Marie	Aide-Soignante

Epreuve écrite :

Formatrices :

- BERNIES Solange	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de CARCASSONNE
- DEBLONDE Laëtitia	Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE
- ESPUNA Geneviève	Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE
- POSOCCO Danielle	Cadre de Santé Formateur du CH de CARCASSONNE

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2754 portant modification de la Société Civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes BONNET-CHAPEAU-FAUCHE à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n°11.92.7.004 prend la dénomination suivante :
Société Civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes BONNET-CHAPEAU-FAUCHE-VAQUER
Siège social : 10, rue du Palais 11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

POLE SANTE
INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1779 relatif à l'attribution d'une subvention à « l'Association Sportive et Socio-Culturelle » (A.S.C.) – LEGTA « Charlemagne » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 1 074 € est accordée, au titre de l'exercice 2006, à l'Association Sportive et Socio-Culturelle – L.E.G.T.A. Charlemagne – Route de Saint-Hilaire - 11000 Carcassonne, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382(XZ) du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mettre en place des actions de prévention des accidents de la route chez les jeunes par la prévention de la consommation d'alcool et de cannabis.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association Sportive et Socio-Culturelle :

Titulaire du compte : ASSOC SPORT CULTURELLE – LYCEE AGRICOLE CHARLEMAGNE

Domiciliation : LA POSTE – CENTRE FINANCIER DE TOULOUSE

Code banque : 20041

Code guichet : 01016

Compte n° 0122973H037 – Clé 57

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mr le président de l'Association Sportive et Socio-Culturelle et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1785 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « R.A.VIH.T.O.X. » dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 1 600 € est accordée, au titre de l'exercice 2006, à l'Association " R.A.VIH.T.O.X. " - Centre Hospitalier " A. Gayraud " - 11890 Carcassonne CEDEX 9, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 63, compte CPE 6382(XZ) du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mettre en place une action locale de prévention des conduites addictives dont le thème est " l'action théâtrale comme support d'expression de la prévention des conduites addictives ".

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association " R.A.VIH.T.O.X. " :

Titulaire du compte : RESEAU AUDOIS VIH ET TOXICOMANIE

Domiciliation : Caisse d'Epargne – LR – CARCASSONNE (Agence 00042)

Code banque : 13485

Code guichet : 11192

Compte n° 04668559779 – Clé 65

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mr le président de l'Association " R.A.VIH.T.O.X. " et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1787 relatif à l'attribution d'une subvention aux établissements d'enseignement pour leurs actions de formation d'intervenants en milieu scolaire dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant global de 1 200 € est accordée, au titre de l'exercice 2006 aux établissements d'enseignement figurant au tableau joint en annexe, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 63, compte PCE 6531214 (9J) du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre aux établissements d'enseignement de mener à bien les actions de formation d'intervenants en milieu scolaire dans le cadre de la prévention des conduites addictives.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire respectif de l'agent comptable de chaque établissement au vu du R.I.B. joint au dossier. L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude. Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Chaque établissement d'enseignement s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par les établissements d'enseignement à leurs actions.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1791 relatif à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2006, au CODES 11 – Centre Administratif Départemental - 11855 CARCASSONNE CEDEX 9, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382 (XZ) du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre au CODES 11 de contribuer à la réduction des risques liés au tabac dans les entreprises du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte postal du CODES 11 :

Titulaire du compte : COMITE AUDIOIS D'EDUCATION POUR LA SANTE

Domiciliation : La Poste – Centre Financier de MONTPELLIER

Code banque : 20041

Code guichet : 01009

Compte n° 0196189v030 - Clé 93

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le CODES 11 s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par le CODES 11 de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du CODES 11 et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1792 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 6 800 € est accordée, au titre de l'exercice 2006, à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " - 4 rue de la République – 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382 (XZ) du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mener à bien le projet de la mise en place de " l'Opération littoral " d'information et de prévention contre les conduites addictives, à destination des jeunes sur le littoral audois pour la période estivale 2006.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " :

Titulaire du compte : A.I.D. 11

Domiciliation : C.C. CARCASSONNE – Place Davilla

Code banque : 42559

Code guichet : 00035

Compte n° 21027918606 – Clé 47

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1793 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) » pour ses actions de prévention dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 6 577 € est accordée, au titre de l'exercice 2006, à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » - 4 rue de la République – 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382 (XZ) du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » de mettre en place des actions de prévention auprès des personnes marginalisées présentant des conduites addictives.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » :

Titulaire du compte : A.I.D. 11

Domiciliation : C.C. CARCASSONNE – Place Davilla

Code banque : 42559 - Code guichet : 00035 - Compte n° 21027918606 - Clé 47

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2393 relatif à la tarification 2006 de la Maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne sont fixés comme suit :

- forfait global de soins : 604 900,56 €
- GIR 1-2 : 17,23 €
- GIR 3-4 : 14,32 €
- GIR 5-6 : 11,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « L'Oustal » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2510 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage des Mailloles situé sur la commune de MOUSSAN, - portant autorisation de distribuer à la population du Syndicat de répartition du MONT-LAURIER (communes de MARCORIGNAN, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAGNE) de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce forage, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage des MAILLOLES situé sur le territoire de la commune de MOUSSAN. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce forage.

ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés du Forage des Mailloles sont de 100 m3/h et 1500 m3/j.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE

La localisation précise du forage est la suivante :

Département : AUDE- Commune : MOUSSAN

Cadastre : Parcelle N° 4 – Section Cc

Coordonnées Lambert III : X = 648.57 Y = 3102.96; Z = 85 m

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

4.1 : Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est inclus dans la parcelle N° 4, section Cc lieu-dit " les Mailloles " commune de MOUSSAN. Il a comme dimensions : un rectangle de 20m*10m. Il englobe la tête du forage et le local de pompage de d'exploitation. Il est clôturé efficacement sur toute sa périphérie, sur une hauteur de 2 m. Cette enceinte comporte un portail fermant à clef. Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, qui doit également maîtriser foncièrement l'accès à l'ouvrage par un chemin à créer sur la parcelle N°4, depuis le chemin rural distant de 300 m.

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages sont interdites dans le périmètre de protection immédiate. Toute utilisation de désherbant est formellement proscrite ainsi que tout dépôt de matières dangereuses y compris dans le local de pompage.

4.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Compte tenu du fait que la vulnérabilité de l'aquifère est grande dans la zone d'influence du forage lorsque les formations de recouvrement sont peu épaisses ou lorsque les formations des calcaires du Jurassique qui constituent le réservoir aquifère viennent directement à l'affleurement sans couche protectrice, notamment au niveau des trois secteurs suivants :

- le secteur localisé de part et d'autre du carrefour CD 607 et 69,
- le secteur dit de " la garrigue " au Sud de Marcorignan et à l'Est de Néviau,
- le secteur des " Pradines " commune de Narbonne, au Sud du carrefour,

Un périmètre de protection rapproché est défini sur ces trois secteurs :

Secteur du carrefour CD 607/CD 69 :

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes : N° 138,139,140,150,151,153,154,155,161,162,163,164 Section CE, lieu-dit " Le Coumai ", commune de MOUSSAN, ainsi que les portions des CD 607 et CD 69 incluses dans ces limites.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- tout forage atteignant l'aquifère du Jurassique,
- toute excavation et extraction de matériaux,
- toute création d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- tout dépôt, stockage d'hydrocarbures ou de matières dangereuses,
- tout épandage de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- tout stockage de déchets y compris inertes,
- toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Au niveau du carrefour des CD 607 et CD 69, où les calcaires jurassiques sont affleurants, il les fossés de part et d'autre des chaussées sont aménagés en les imperméabilisant jusqu'aux limites du périmètre afin que les eaux de lessivage de chaussée et tout déversement accidentel puissent s'écouler jusqu'à hauteur des formations oligo-miocènes plus imperméables et où d'éventuels rejets polluants pourront être recueillis sans risque d'infiltration.

Secteur de " la garrigue " :

Commune de MARCORIGNAN, entre 1.5 Km et 2.5 Km au S.O. du forage, placé au Sud du CD 269 avec pour limite Nord, la voie ferrée. Il comprend les parcelles : N° 86 à 91, 241, 243, 94 à 99,101 à 117,121 à 127, 220, 222, 227 à 231, 233, 239.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- tout nouveau forage atteignant l'aquifère du Jurassique,
- toute extraction de matériaux et ouverture de carrière,
- toute nouvelle autorisation de création ou d'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- tout nouveau dépôt, stockage d'hydrocarbures ou de matières dangereuses,
- tout épandage de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- toute utilisation de produits phytosanitaires, pesticides, herbicides,...
- tout stockage de déchets y compris inertes,

Tout stockage d'hydrocarbures ou autres fluides dangereux doit être équipé de cuvettes de rétention.

En ce qui concerne les 2 forages existants, la pose d'un robinet de prélèvement apparaît nécessaire afin de pouvoir assurer un contrôle régulier de la qualité physico-chimique des eaux : si une pollution de l'aquifère était démontrée dans le cadre de ce contrôle, il conviendrait d'étudier son ampleur, de prendre les mesures appropriées pour l'enrayer et si nécessaire de condamner les forages.

Les mesures de protection suivantes sont préconisées pour les 2 forages :

Forage F3 : coordonnées X = 647.34 Y = 3101.76 Z = 40 ; lieu-dit " les fours à chaux ", parcelle N° 122, section B, commune de MARCORIGNAN :

- enlever les objets susceptibles de polluer la parcelle,
- augmenter la taille de la dalle de protection, rayon de 2m autour du forage avec pente vers l'extérieur,
- mettre en place un capot de fermeture étanche,
- poser une serrure de sûreté sur l'abri.

Forage F4 : coordonnées X = 647.63 Y = 3101.73 Z = 40 ; lieu-dit " les fours à chaux ", parcelle N° 98, section B, commune de MARCORIGNAN :

- créer une dalle ciment de protection d'un rayon de 2 m autour du forage avec pente 2% vers l'extérieur,
- chemiser le tube de tête existant, ancrage 1 m et 50 cm de hauteur/dalle,
- capot de fermeture étanche,
- ancrer et fermer par une porte cadénassée l'abri métallique.

Secteur des " Pradines " :

Commune de NARBONNE. Ce secteur est localisé à environ 2 Km au Sud du forage des Mailloles, à l'Est du Secteur de la Garrigue. Il se décompose en deux sous-secteurs :

- à l'Ouest, sous-secteur des " Pradines Sud " comprenant les parcelles N° 244 à 259, 261 à 265, 274-275, 283, 217, 224, 225, 226, 230 section EL.
- à l'Est, sous-secteur des " Pradines Sud " comprenant les parcelles N° 182,184,185,187,188,190,191,211,212,section EL.

Les activités suivantes sont interdites dans ce périmètre :

- tout nouveau forage atteignant l'aquifère du Jurassique,
- toute extraction de matériaux et ouverture de carrière,
- toute autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- tout dépôt, stockage d'hydrocarbures ou de matières dangereuses,
- tout épandage de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- tout stockage de déchets y compris inertes.

Dans les vignes concernées, l'utilisation d'engrais chimiques ou organiques ainsi que celle de produits phytosanitaires doivent s'effectuer de manière raisonnée en respectant notamment les doses prescrites lors de l'homologation des produits. L'utilisation de l'atrazine est interdite.

4.3 : Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée retenu correspond à l'aire d'alimentation préférentielle du forage des Mailloles. Cette aire correspond à une zone d'écoulement SO/NE qui s'étire sur 6 Km du Sud de Névian au Nord de Moussan et d'une largeur de 2 Km avec la vallée de l'Orbieu à l'Est comme limite étanche. Dans ce périmètre , les seules mesures préconisées concernent la protection du forage F2 situé au Sud du village de MOUSSAN : coordonnées X = 650.05 Y = 3103.17 Z = 45, lieu-dit " Sous-Labade ", parcelle N° 79, Section AH, commune de MOUSSAN :

- chemiser l'extrémité du tube de tête existant, ancrage 1 m et 50 cm de hauteur/dalle,
- créer une dalle-ciment de protection de rayon 2 m autour de la tête de forage avec pente 2% vers l'extérieur,
- capot de fermeture étanche et cadénassé.
- pose d'un robinet de prélèvement, pour assurer un suivi qualitatif.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Afin d'assurer la protection du forage, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise doit faire réaliser dans un délai maximum de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, le président de la Commuauté d'agglomération de la Narbonnaise organisera une réception des travaux en présence de la DDASS ; un procès-verbal de cette réception sera dressé.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage des Mailloles, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
 - les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.
- Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement

un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,

- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

d'en informer immédiatement le Préfet

d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le forage assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées (Communes de MOUSSAN, MARCORIGNAN, NARBONNE et NEVIAN) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes (Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise) à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes intéressées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,

l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal

la mention dans les journaux locaux de l'affichage en mairies du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, MM les Maires des communes de Moussan, Marcorignan, Néviau et Narbonne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2370 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

Ouverture générale le 10 SEPTEMBRE 2006 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Clôture générale le 28 JANVIER 2007 au soir,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise et perdrix rouge	Zone1	24 septembre 2006 08 octobre 2006		zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès et Quirbajou zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers
	Zone2	24 septembre 2006	10 décembre 2006	
	Zone3	7 octobre 2006	10 décembre 2006	
Lièvre	Zone1	10 septembre 2006	11 novembre 2006	zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone2	24 septembre 2006	10 décembre 2006	
	Zone3	7 octobre 2006	10 décembre 2006	
Grand gibier				
Sanglier		16 août 2006	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Depuis le 16 août 2006 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse la chasse du sanglier ne pourra se pratiquer qu'en battue d'un minimum de 7 participants. Entre le 16 août 2006 et le 06 octobre 2006, la chasse dans les vignes est autorisée, avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sanglier mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants. Du 16 août 2006 à la fermeture de la chasse du sanglier : - l'exécution de toute battue devra être signalée sur le terrain par la pose de panneaux "ATTENTION CHASSE EN COURS" sur les pistes d'accès à la zone de battue qui devront être obligatoirement enlevés à la fin de chaque battue. - pour toute battue, le responsable de la battue devra être porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude où devront être consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Le carnet de battue devra obligatoirement être remis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au sanglier. - le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon		1 ^{er} septembre 2006	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Tir autorisé tous les jours de la semaine Du 1 ^{er} septembre 2006 au 09 septembre 2006, le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.
Chevreuil		1 ^{er} juin 2006	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 1 ^{er} juin 2006 au 09 septembre 2006, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle, tous les jours de la semaine.
Cerf		10 septembre 2006	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 10 septembre 2006 au 14 octobre 2006, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.
Gibier de montagne				
Isard		24 septembre 2006	28 janvier 2007	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Tir autorisé tous les jours de la semaine. Traque et emploi des chiens interdits.
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétras		plan de chasse nul		

- Plan de chasse

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Limitation des jours de chasse :

La chasse à tir est suspendue quatre jours par semaine : les lundi, mardi, jeudi et vendredi (à l'exclusion des jours fériés) sauf pour les espèces suivantes :

La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.

Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.

Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.

Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} juin 2006 à l'ouverture générale.

Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine

Les dates où la chasse est autorisée sont résumées dans le tableau suivant :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Espèces qui peuvent être chassées	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre)	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre)	Toutes sauf Perdrix	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre)	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre)	Toutes	Toutes

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par un calendrier contenu dans le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs.

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

Le prélèvement maximum autorisé est de :

1 lièvre par chasseur et par jour,

2 perdrix rouges par chasseur et par jour,

3 bécasses par chasseur et par jour et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement ou sur un carnet de prélèvement « invité », délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 7 octobre 2006 sauf sur les populations de sanglier mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

ARTICLE 3

Par commune, dans le cas de l'existence d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, les conditions de chasse au sanglier pourront différer par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;

le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1, pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2396 autorisant une coupe sanitaire non prévue au règlement d'exploitation de la forêt de FAUSSIVRE, à SALVEZINES, classée en forêt de protection pour cause d'utilité publique article L411-1 du code forestier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Madame PONTONNIER Monique, gérante du Groupement Forestier de FAUSSIVRE et des ALLIES, est autorisée à pratiquer une coupe sanitaire non prévue au règlement d'exploitation pour la forêt de FAUSSIVRE, avec les caractéristiques suivantes :

Parcelles forestières : n° 3, 8, 13, 15, 17, 18, 19

Nature du peuplement : futaie irrégulière de sapin, hêtre et divers

Nature de la coupe : éclaircie sanitaire : enlèvement des sapins dépérissant

Surface : 75 ha - Volume présumé réalisable : 150 m3 environ

Date de réalisation de la coupe : 2006 - Délai d'exploitation : 30 novembre 2006

ARTICLE 2

Cette coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

Au moment de la coupe :

- l'abattage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- afin de limiter les risques d'érosion et de favoriser le développement de la régénération naturelle, les rémanents de coupe seront rangés en dehors des trouées et des îlots de semis existants ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les zones d'éboulis ne devront pas servir de cloisonnement d'exploitation ou de voie de vidange des bois abattus
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation, des renvois d'eau seront mis en place

En fin de coupe :

- un compte rendu sera envoyé à la DDAF avec le détail des arbres enlevés et le volume concerné par parcelle forestière

ARTICLE 3

conformément aux dispositions de l'article L 142.3 du code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 4

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2006
L'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2642 portant autorisation d'extension de la ZA la Condamine Projet MAMOR sur le territoire de la commune de Coursan au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération de la Narbonnaise est autorisée à réaliser un remblai, sur une surface de 1,76 ha, en zone inondable ; ainsi que la compensation de ce remblai par un volume de rétention V1 et la compensation de l'imperméabilisation future de ce remblai par un volume de rétention V2. Ces infrastructures (remblais, rétention) seront utilisées par la Société MAMOR (Groupe MAUSER France) pour doubler ses capacités de production sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) de « la Condamine » à Coursan, parcelles 395, 386, 391, 79, 390, 387 et 389 de la section BP.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes du décret de nomenclature en date du 29 mars 1993 :

Rubrique 5.3.0. 2° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha.....D

Rubrique 2.5.4. 1° " Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite (à l'expansion des crues) étant supérieure à 1000 m². ".....A

ARTICLE 2 :

Le projet comprend une zone de remblai imperméabilisés constituée de :

* 3 000 m² à + 1,25 m par rapport à la côte TN actuel de 6 m NGF destiné à la réalisation d'un bâtiment industriel
NB : ce bâtiment aura une cote plancher calée à la côte 7,85 m NGF conformément aux préconisations du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) des basses plaines de l'Aude.

* 14 600 m² à + 1,25 m par rapport à la côte TN actuel de 6 m NGF destiné à la réalisation de parkings et d'une aire de stockage.

Le volume total des remblais sera de 22 000 m³

Sur la zone parking/stockage, la collecte des eaux pluviales sera assurée par 170 ml de réseau suffisamment dimensionné pour permettre l'évacuation des eaux.

Ces infrastructures seront utilisées pour l'implantation d'un site industriel réglementé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Société MAMOR.

L'aménagement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

ARTICLE 3 :

Dispositions techniques relatives à la compensation des impacts :

Les aménagements devront conduire à :

* La compensation totale de l'impact des remblais en zone inondable

* La compensation de l'imperméabilisation

* La limitation des impacts qualitatifs

Afin de limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs, un bassin de rétention décantation sera créé au point bas du site, par déblaiement des terrains, jusqu'à une côte supérieure au niveau haut de la nappe phréatique de façon à ce que le volume utile soit égal au volume total du bassin.

Compensation de l'imperméabilisation

La totalité des eaux de ruissellement seront dirigées vers le bassin de rétention

Surface imperméabilisée maximale autorisée : SI = 17 600 m²

Surface non imperméabilisée : SN = 32 300 m²

Le volume V1 sera d'au moins 2 750 m³

Le débit de fuite sera de 19 l/s

Compensation du remblai en zone inondable

Le volume V2 sera d'au moins 22.000 m³

Le bassin de volume $V = V1 + V2 = 24 750$ m³ sera réalisé sur une surface de l'ordre de 31 200 m² soit une hauteur d'environ 80 cm. Le site sera clôturé.

Il ne sera pas tenu compte de la capacité d'infiltration du sol. Le fond du bassin aura une pente non nulle dirigée vers l'exutoire.

Compensation de l'impact qualitatif

La présence d'une vanne martelière permettra la gestion des déversements de polluants accidentels.

Le bassin de rétention assurant un rôle de décantation, il sera régulièrement fauché et curé.

Le bassin de rétention tel que dimensionné ci-dessus sera réalisé sur le site même du projet. Il comprendra un déversoir de surverse et de sécurité permettant d'évacuer les eaux hors du bassin, pour des épisodes pluvieux de fréquence exceptionnelle ($2 \times Q$ 100)

Le déversoir déversera dans le fossé Est qui rejoint le Mayral : unique exutoire du bassin.

Les parements amont et aval du bassin seront protégés contre tout risque d'érosion et l'ouvrage sera conçu pour résister à un ruissellement de surface important.

L'ouvrage de fuite permettant de restituer le débit de 19 l/s sera constitué d'une buse Ø 300 mm située en fond de bassin. Elle sera protégée contre les risques d'obturation au moyen d'une grille. En aval de la grille, une vanne martelière permettra de stopper toute sortie d'eau du bassin en cas de pollution accidentelle sur le site.

Cette vanne permettra également de réguler les débits en sortie afin d'assurer un débit de fuite de 19 l/s.

En aval de cet ouvrage de régulation, les eaux se rejettent dans le fossé Est qui rejoint le Mayral. Ce ouvrage, d'une longueur de 15 ml et d'une pente de 0,003 m/m sera équipé en son extrémité d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 4 :

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4. A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un plan de recollement des travaux. Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné. Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées. Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces. Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi. Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 6 :

Le maître d'ouvrage est tenu d'engager une concertation et une action avec les partenaires publics et l'ASA du Raonel pour améliorer les conditions d'arrivée d'eau et de retrait des crues sur la ZA de la Condamine. Avant le 31 décembre 2006, il adressera un courrier au service de police de l'eau pour justifier de l'avancement de ces actions qui devront avoir abouties avant le 1er septembre 2007.

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux. L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Toutes les notifications seront valablement faites à la Société Nationale des Chemins de Fer – Direction de Montpellier – 4, rue Catalan – 34 011 MONTPELLIER CEDEX 1.

ARTICLE 10 :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Coursan et pourra y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Coursan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Coursan

3° Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, au directeur départemental de l'équipement de l'Aude et au garde chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2643 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du Limouxin et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Céprie au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le SIVU de la station d'épuration du Limouxin est autorisé à construire et à exploiter un réseau de transfert et une station d'épuration sur le territoire de la commune de Céprie, parcelle 669, aux conditions ci-après :

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes du décret de nomenclature en date du 29 mars 1993 :

Rubrique 2.5.4 1° « Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface extraite étant supérieure ou égale à 1000 m2 »A

Rubrique 5.1.0. 1° « Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu, ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égale à 120 kg de DBO5. ».....A

Rubrique 5.2.0. 1° « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égale à 120 kg de DBO5. ».....A

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et au dossier complémentaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le permissionnaire transmettra annuellement au service de Police de l'Eau une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux d'assainissement des communes raccordées et sur le réseau de transfert ainsi qu'un récapitulatif des quantités de sous produits de curage extraits du réseau.

En outre, des conventions établies entre le pétitionnaire et les industriels raccordés définiront les conditions techniques, financières et administratives du raccordement et du traitement des effluents de ces industriels, afin que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'ensemble des conventions de raccordement des industriels restant connectés au réseau seront remises au service de Police de l'Eau au moins 2 mois avant le démarrage de la station.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DU RESEAU DE TRANSFERT, DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

○ Les postes de refoulement/relevage autorisés dans le cadre du présent arrêté d'autorisation sont au nombre de 3 d'une capacité de l'ordre de 1650 Kg de DBO5/j.

Il n'est pas prévu de déversement dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement des deux postes situés sur le réseau, qui ne seront d'ailleurs pas équipés de trop pleins :

En cas de dysfonctionnement, information de l'exploitant par la télésurveillance,

Utilisation d'un groupe électrogène disponible, en cas de problème électrique

Utilisation d'une pompe de secours disponible, en cas de problème hydraulique

Pour le cas particulier du bi-pass station, les dispositions générales d'autosurveillance de la station sont applicables.

Le permissionnaire ou l'exploitant communique les bilans d'autosurveillance de ces postes conformément aux dispositions du cahier d'autosurveillance mis en place et visé par le service chargé de la police de l'eau.

○ Comme la conduite de transfert borde le périmètre de captage de Céprie, il est prévu de positionner un débitmètre en entrée de ce périmètre et un autre en entrée de station. En cas de discordance de mesure entre les deux valeurs mesurées, une alarme de niveau 1 (24H/24) sera transmise à une personne d'astreinte. Le protocole précis d'intervention devra être soumis à l'hydrogéologue agréé (copie au service de Police de l'Eau) au moins 4 mois avant le démarrage de l'installation et devra faire l'objet d'un avis favorable de la part de l'hydrogéologue agréé avant le démarrage de l'installation.

○ La filière de traitement mise en œuvre sera de type boues activées à aération prolongée faible charge avec bassin tampon couvert (eaux parasites), zone de contact (intégration de rejets de type industriels) et injection de réactif pour le traitement poussé du phosphore.

○ Les installations étant implantées en zone inondable, la disposition des ouvrages et remblais sera conçue de façon à ce que l'augmentation de ligne d'eau liée à la station soit inférieure à 5 cm au droit de l'ouvrage et à 3 cm au droit des habitations.

○ L'ouvrage fera l'objet d'un plan de gestion de crise relatif au risque inondation : un plan pour la phase travaux devant être transmis au service de Police de l'Eau avant le démarrage des travaux, et un plan définitif devant être transmis au service de Police de l'Eau au moins deux mois avant le démarrage de la station.

○ Les installations étant implantées en zone inondable, il sera prévu un site refuge dans l'enceinte de la station à une cote d'au moins + 60 cm par rapport au niveau de la crue de référence (1891) et les équipements sensibles seront positionnés au moins 20 cm au dessus du niveau de la crue de référence (1891). Toutefois, une transparence maximale de l'ouvrage, conformément au dossier d'autorisation, sera recherchée ; celui-ci étant situé dans l'espace de liberté de l'Aude.

○ Le fonctionnement en mode automatique de la station et l'autonomie de fonctionnement sans évacuation des sous produits sera compatible avec la durée maximale de submersion des voies d'accès.

○ Les pré-traitements et la préparation des boues seront réalisés au sein d'un (de) bâtiment(s) fermé(s) et désodorisé(s).

○ Les données de dimensionnement finales relatives à la station d'épuration sont :

	Flux journalier (m3/j)	Débit de pointe (m3/h)	MES (Kg/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	NTK (Kg/j)	Pt (Kg/j)
Eaux usées domestiques	2369	195	1208	2951	1366	180	28,8
Eaux usées industrielles maintenues	310	39	152	741	327	41	10
Eaux claires parasites temps sec	527	22	0	0	0	0	0
Eaux claires parasites supl temps de pluie	1200	300	70	860	400	3	0
TOTAL retenu pour dimensionnement (1)	4406	330	1360	3700	1700	220	34,5

(1) Le dimensionnement hydraulique de la file biologique est fait en tenant compte de la présence du bassin tampon : les 300 m3/h d'ECP de temps de pluie de pointe acceptés pendant 4 heures sont envoyés vers le bassin tampon. Sur ces 300m3/h, seuls 70 m3/h sont injectés dans la file biologique en continu. Le dimensionnement en pollution de la file biologique est fait sur la base de la pollution de pointe de temps sec. La pollution supplémentaire liée au 70 m3/h réinjectés depuis le bassin tampon par temps de pluie induisent des conditions de fonctionnement légèrement dégradées, soit une charge volumique de 0,37 au lieu de 0,3.

○ Le niveau de rejet que doit atteindre l'installation telle que dimensionnée ci-dessus est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Paramètre	DBO5	DCO	MES	Pt
Concentration	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	2 mg/l
Rendement	80 %	75 %	90 %	80 %

Normes de rejet de la future station d'épuration

L'effluent traité sera considéré conforme s'il respecte la norme de rejet en terme de concentration. Le rendement sera également examiné en cas d'intrusions d'eaux parasites importantes.

Une autosurveillance sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Ces normes s'appliquent sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'exutoire canalisé aboutit sur le fleuve Aude. Tant que la commune de Pomas exploitera son captage de Fourminis, le rejet s'effectuera 1700 m en aval de la station, à l'aval de ce captage. Les postes de refoulement seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation. Le dimensionnement des ouvrages de refoulement devra permettre d'absorber les pluies jusqu'à 38 mm. De plus, le débit de dimensionnement de ces postes sera d'au moins 560 m³/h.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits :

- Les refus de dégrillage sont stockés en bennes étanches avant d'être évacués en Centre de Stockage des Déchets
 - Les sables sont égouttés et séchés avant d'être évacués vers une installation agréée.
 - Les boues déshydratées sont envoyées sur une plate forme de compostage dûment autorisée à les recevoir
- Pour l'ensemble des déchets à évacuer, le permissionnaire fournira les conventions de prise en charge de ces déchets au moins 2 mois avant la mise en service de la station.
- Les graisses subissent une dégradation biologique sur le site de la station

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1) - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, un point de mesure et de prélèvement devra être aménagé en sortie de filière, en amont de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

8.2) - Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent en entrée et en sortie de station selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombre de jours par an)	Observations
Débit	365	Sortie de station
MES	24	Entrée et sortie de station
DBO5	12	Entrée et sortie de station
DCO	24	Entrée et sortie de station

NTK	6	Entrée et sortie de station
NH4+	6	Entrée et sortie de station
NO2-	6	Entrée et sortie de station
NO3-	6	Entrée et sortie de station
Ptot	6	Entrée et sortie de station
Boues	24	Quantité et matières sèches

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

8.3) – Contrôle du milieu naturel

Un suivi de l'impact sur le milieu est prévu : une fois tous les 2 mois, aux mêmes dates que les prélèvements d'autosurveillance, sur les paramètres DBO5, DCO, MES et Pt. Ce suivi est prescrit pour une durée de 2 ans reductibles par simple courrier de la MISE en fonction des résultats obtenus.

Les points de contrôle sont les suivants :

100 m à l'amont du point de rejet

100 m à l'aval du point de rejet

1500 m environ à l'aval du point de rejet, au niveau du passage de la D43.

8.4) - Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de 2 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9 - CONFORMITE DES RESULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité.

- le fonctionnement de la station est jugé conforme si les concentrations indiquées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas dépassées, ou si les rendements fixés dans ce même article sont atteints. Quelques dépassements peuvent être tolérés annuellement, sans toutefois dépasser les concentrations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de dépassements annuels tolérés	Concentration maximale (en mg/l)
DBO5	2	50
DCO	3	250
MES	3	85

En cas de non-conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service de police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

ARTICLE 10 –ECHEANCIER DE REALISATION ET DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation devra être suivie par la concrétisation du projet suivant un échéancier qui ne devra pas dépasser les dates butoir suivantes :

Début de la consultation des entreprises : septembre 2006 (transmettre l'avis de publication au service de Police de l'eau)

Attribution des marchés : Avril 2007 (transmettre la copie de la notification des marchés au service de Police de l'eau)

Démarrage des travaux : Mai 2007 (transmettre l'ordre de service de démarrage des travaux au service de Police de l'eau)

Début de la marche industrielle de la station : Décembre 2008 (transmettre le procès verbal de réception partielle de l'installation au service de Police de l'eau).

Transmettre également les différentes pièces mentionnées aux articles précédents dans les délais prescrits.

Lors de la réception définitive des installations, transmettre au service de police de l'eau le procès verbal de réception définitive des installations.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Le SIVU de la station intercommunale du Limouxin est mis en demeure de réaliser les travaux suivant l'échéancier prévu dans le présent arrêté. En cas de non respect de ces échéances, le SIVU de la station d'épuration de Limoux est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, il est passible des sanctions prévues par les articles L 216-6, L 216-9, L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles L 216-12 et L 437-23 du même code.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 12 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux. Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire au siège du SIVU de la station intercommunale du Limouxin - Hôtel de Ville - 11304 LIMOUX

ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE PUBLICATION ET EXECUTION

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Céprie pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le M. le maire de Céprie et transmise à M. le préfet de l'Aude. Un avis sera adressé, par les soins de M. le préfet de l'Aude et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M.M. le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le président du SIVU de la station intercommunale du Limouxin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de Céprie, et dont ampliation sera adressée à Mme. la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2644 autorisant le prélèvement temporaire dans l'Aude au lieu-dit « Puech de la Bade » commune de FLEURY d'AUDE par la Compagnie Bas-Rhône Languedoc (BRL)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

BRL exploitation est autorisée à réaliser des prélèvements temporaires dans l'AUDE de mai à octobre 2006.

Ces prélèvements devront être compensés, sur demande du service chargé de la police des eaux, par des lâchers équivalents soit dans la Cesse sur la commune de SALLELES d'AUDE, soit dans l'AUDE depuis la réserve de JOUARRES.

ARTICLE 2

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 3

Après chaque utilisation des installations, le relevé des débits prélevés et restitués sera réalisé et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans la mairie de FLEURY d'AUDE.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2645 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe. Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2006.

ARTICLE 3

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Saissac, Les Cammazes (81), Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2646 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N.)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures. Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2006.

ARTICLE 3

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de VILLEMAGNE, SAINT-PAULET, CASTELNAUDARY, SAINT-MARTIN-LALANDE, BRAM, MONTREAL, VILLESEQUELANDE, PEZENS, CARCASSONNE.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2650 autorisant les prélèvements saisonniers dans les Bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, le Fresquel, le Tenten, la Vixiège, l'Hers Mort, et l'Ambrone et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2006.

ARTICLE 3

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy .

ARTICLE 4

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 181 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 5

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 6

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 545 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 7

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 136 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpèch, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 8

En fin de saison le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la DDAF.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Alzonne, Castelnaudary, Pezens, Montolieu, Moussoulens, St-Martin le Vieil, St-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St-Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram,

Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Carlipa, Fontiers-Cabardès, Sainte-Eulalie, Pécharic et le Py, Peyrefitte-sur-l'Hers, Caudeval, Gueytes et Labastide, Courtauly, Lasbordès, Saissac, Cahuzac, Villeneuve la Comptal, Carcassonne.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2653 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le cours d'eau l'Hers Vif pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2006.

ARTICLE 3

Le débit de l'Hers Vif sera maintenu supérieur ou égal à 4 m³/s à Calmont, par l'intermédiaire des lâchers d'eau à partir du barrage de Montbel.

ARTICLE 4

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de MOLANDIER, BELPECH, TREZIERS et SONNAC sur l'HERS.

Carcassonne, le 13 juillet 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2718 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2003-0404 du 27 février 2003, n° 2003-1381 du 6 juin 2003 et n° 2004-11-2119 du 23 juillet 2004, relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Un président d'établissement public de la coopération inter-communale :

Titulaire : M. ESCANDE Michel

Suppléant : M. BARAILLA Régis

Suppléant : M. HORTALA Jacques

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. GIVA Guy

Suppléant : M. MONELL André

Suppléant : M. ASTRUC Jean-Marc
Titulaire : M. BEDOS Gérard
Suppléant : M. TUBERY Gérard
Suppléante : Mme VERDALE Martine
dont un au titre des sociétés coopératives agricoles (CUMA) :
Titulaire : M. CHARRIER Bernard
Suppléant : M. HERAIL Louis
Suppléant : M. FONTANEL Jean-Pierre
Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives :
Titulaire : M. ALAUX Jean-Louis
Suppléant : M. SERRIS Serge
Suppléant : M. COUSTAL Roland
Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives :
Titulaire : M. SERVAGE Michel
Suppléant : M. GUIRAUD Gérard
Suppléant : M. EUGENE Gérard
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.
Titulaire : M. VIALETTE Serge
Suppléante : Mme SARI Agnès
Suppléant : M. PASTOR Michel
Titulaire : M. CASTELLAR Jean-Jacques
Suppléant : M. DEVEZE Thierry
Suppléant : M. SALLES André
Titulaire : M. VISMARA Alfred
Suppléant : M. MARTIN Bernard
Suppléant : M. BELLUS Gérard
Titulaire : M. LACUESTA José-Emmanuel
Suppléant : M. GRIFFE Benoît
Suppléant : M. MORENO Olivier
Titulaire : M. SOULERE Jérôme
Suppléant : M. ROGRIGUEZ Jérôme
Suppléant : M. SENDRA Michel
Trois représentants de la Confédération Paysanne
Titulaire : M. CURBIERES Robert
Suppléant : M. CURADE Michel
Suppléant : M. REMAURY Jean-Luc
Titulaire : M. DAVID Michel
Suppléant : M. LEBEAU Jacques
Suppléant : M. OBLED Daniel
Titulaire : M. TARDIEU Jean-Baptiste
Suppléant : M. CARLIER Jean-François
Suppléant : M. REY Jacques
Un représentant des salariés agricoles :
Titulaire : M. PEYRAS Bruno
Suppléant : M. GARRETA Anne
Suppléant : M. FRANCES Gérard
Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
Titulaire : M. RABAT Michel
Suppléant : M. KEIFFER Hervé
Suppléant : M. LAURENS Jean-Marc
Titulaire : M. CAIZERGUES Jean
Suppléant : M. PY Jean-Pierre
Suppléant : M. ROUANET Gérard
Un représentant du financement de l'agriculture :
Titulaire : M. LIMOUZY Jean-Claude
Suppléant : M. DE ST EXUPERY Jacques
Suppléante : Mme DUMONS Marie-Eve
Un représentant des fermiers-métayers :
Titulaire : M. SERRE Jacques
Suppléant : M. MARTINEZ Serge
Suppléant : M. ALAUX Jean-Pierre
Un représentant des propriétaires agricoles :
Titulaire : M. RAMIERE DE FORTANIER Arnaud
Suppléant : M. VELAND Raymond
Suppléant : M. IMBERT Claude

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. LAVAIL Christian
 Suppléant : M. DAURES Daniel
 Suppléant : M. MOUREAU Marceau

Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. ESPELUQUE Pierre
 Suppléant : M. PARAIRE Paul
 Suppléant : M. PASIN Henri
 Titulaire : M. BOUSSIEUX Gérard
 Suppléant : M. PENTOUX Alexis
 Suppléant : M. JEANSON René

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. VARRILLES Alain
 Suppléant : M. SAS Jean-Michel
 Suppléant : M. AURIOL Christian

Un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme FOURNIL Geneviève
 Suppléante : Mme CROS Monique
 Suppléant : M. GRAUVIT Paul

Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. COSTE Philippe
 Suppléante : Mme BADIA Ginette
 Titulaire : M. de BAULIEU Vincent
 Suppléant : M. BOICHE Alain

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, et de manière ponctuelle des experts compétents.

ARTICLE 4 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2719 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1781 du 15 juillet 2003, relatif à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
 Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
 Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.

Titulaire : M. VIALETTE Serge
 Suppléante : Mme SARI Agnès
 Suppléant : M. PASTOR Michel
 Titulaire : M. CASTELLAR Jean-Jacques
 Suppléant : M. DEVEZE Thierry
 Suppléant : M. SALLES André
 Titulaire : M. VISMARA Alfred
 Suppléant : M. MARTIN Jacques
 Suppléant : M. BELLUS Gérard
 Titulaire : M. LACUESTA José-Emmanuel
 Suppléant : M. GRIFFE Benoît
 Suppléant : M. MORENO Olivier

Titulaire : M. SOULERE Jérôme
 Suppléant : M. ROGRIGUEZ Jérôme
 Suppléant : M. SENDRA Michel
 Trois représentants de la Confédération Paysanne
 Titulaire : M. CURBIERES Robert
 Suppléant : M. CURADE Michel
 Suppléant : M. REMAURY Jean-Luc
 Titulaire : M. DAVID Michel
 Suppléant : M. LEBEAU Jacques
 Suppléant : M. OBLED Daniel
 Titulaire : M. TARDIEU Jean-Baptiste
 Suppléant : M. CARLIER Jean-François
 Suppléant : M. REY Jacques

ARTICLE 3 :

Sont proposés comme membres supplémentaires :
 Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
 Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
 Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. SERRE Jacques
 Suppléant : M. MARTINEZ Serge
 Suppléant : M. ALAUX Jean-Pierre

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. RAMIERE DE FORTANIER Arnaud
 Suppléant : M. VELAND Raymond
 Suppléant : M. IMBERT Claude

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. LAVAIL Christian
 Suppléant : M. DAURES Daniel
 Suppléant : M. MOUREAU Marceau

Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. ALAUX Jean-Louis
 Suppléant : M. SERRIS Serge
 Suppléant : M. COUSTAL Roland

ARTICLE 4 :

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif :
 Le Directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;
 Le Président du C.E.R. ou son représentant ;
 Le Directeur du CRCA DU MIDI ou son représentant ;
 Le Directeur de la B.P.S. ou son représentant ;
 Le Directeur de la B.N.P. ou son représentant ;
 Le Directeur de la SAFER ou son représentant ;
 Le Proviseur de l'E.P.L.E.A. Charlemagne ou son représentant ;
 Le Délégué Régional de VINIFHOR ou son représentant.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2764 avenant au contrat type départemental (CT-DEP N° 2004-11-0974 du 21 avril 2004) relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans le site Natura 2000 FR9110111 « Zone de Protection Spéciale des Basses Corbières » dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le contrat d'agriculture durable est l'outil de mise en œuvre des mesures agro-environnementales dans les sites Natura 2000. Les surfaces agricoles potentiellement contractualisables en zone Natura 2000 doivent représenter au moins 50% de la SAU de l'exploitation agricole.

ARTICLE 2 :

Les actions qui peuvent être mises en œuvre sont celles retenues dans le document d'objectifs. Le montant de base de ces actions sera majoré de 20% sur les parcelles incluses dans le site NATURA 2000.
Conformément au document d'objectifs le Contrat d'Agriculture Durable devra comporter un diagnostic écologique.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mr le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2782 portant restrictions en matière d'usage de l'eau

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Les conditions climatiques et hydrauliques de l'année en cours appellent les mesures suivantes de régulation de l'usage de l'eau, en concordance avec les dispositions de l'arrêté cadre sus visé définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département de l'Aude dans le bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents (hors Fresquel)

ARTICLE 2

Sur les affluents du fleuve Aude, à l'exclusion du Fresquel et sur la Berre, les fleuves côtiers et leurs affluents, ainsi que sur leur nappe d'accompagnement, les prélèvements sont interdits de 8 heures à 20 heures, hors alimentation en eau potable.

ARTICLE 3

Le prélèvement des centrales hydroélectriques, à l'exclusion des prises concédées, devra se faire exclusivement au fil de l'eau : toute éclusée est interdite. Le débit réservé doit être strictement respecté. Toute manœuvre des vannes sur les seuils en travers des cours d'eau est interdite.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5ème classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive. Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature. Ces dispositions resteront applicables jusqu'au 31 octobre 2006 sauf retour à une situation hydrologique normale. Elles sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice régionale des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes dont la liste figure en annexe de l'arrêté cadre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture ainsi que dans les communes par le soin des maires.

Carcassonne, le 25 juillet 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2813 avenant au contrat type départemental (CT-DEP N° 2004-11-0974 du 21 avril 2004) relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et applicable dans le site Natura 2000 FR9101468 « Zone de Protection Spéciale Bassin du Rébenty » dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le contrat d'agriculture durable est l'outil de mise en œuvre des mesures agro-environnementales dans les sites Natura 2000. Les surfaces agricoles potentiellement contractualisables en zone Natura 2000 doivent représenter au moins 50% de la SAU de l'exploitation agricole.

ARTICLE 2 :

Les actions qui peuvent être mises en œuvre sont celles retenues dans le document d'objectifs. Le montant de base de ces actions sera majoré de 20% sur les parcelles incluses dans le site NATURA 2000. Conformément au document d'objectifs le Contrat d'Agriculture Durable devra comporter un diagnostic écologique.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0512 relatif à l'approbation de la carte communale de Cucugnan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Cucugnan telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, MM le directeur départemental de l'équipement, le maire de Cucugnan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-2140 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Haute Vallée de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- des logements destinés à être conventionnés au titre du paragraphe 4 de l'article L 351.2
- des logements vacants réhabilités et remis sur le marché
- des logements réhabilités dans le cadre du maintien à domicile de leurs propriétaires occupants à faibles ressources et de plus de 65 ans ainsi que l'aide au maintien des jeunes ménages de moins de 35 ans par l'amélioration de leur résidence principale

ARTICLE 2 :

Les dispositions applicables au P.I.G. de la haute vallée de l'Aude et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat / Conseil Général / Conseil Régional / Syndicat mixte de la haute Vallée de l'Aude / ANAH du 8 juin 2006 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Programme d'Intérêt Général sur la la haute vallée de l'Aude est mis en place pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Ce dispositif pourra être reconduit au plus pour deux années supplémentaires par arrêté préfectoral au vu du bilan dressé conjointement par Syndicat mixte de la haute Vallée de l'Aude, la direction départementale de l'Équipement et l'ANAH.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2268 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Soulatge

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Soulatge, telle que définie sur les plans et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Soulatge est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Soulatge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2298 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Serviès-en-Val

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Serviès-en-Val, telle que définie sur les plans et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Serviès-en-Val est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le maire de Serviès-en-Val sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 18 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2752 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Molandier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Molandier, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Molandier est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Molandier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 26 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Dédoublément HTAS 20KV départ SIGEAN - Dossier n°63 050 du 05.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n°2006-11-2806)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par M. le maire de Port La Nouvelle dans son avis du 26.06.2006 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Béziers et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Port La Nouvelle
- M. le maire de Sigean

Carcassonne, le 25 juillet 2006
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de MONTREDON DES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation basse tension lotissement LES CAUQUEILLERES - Dossier n° 63 258 du 16.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2859)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Montredon des Corbières

Carcassonne, le 25 juillet 2006
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de CANET D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement CANREDON et création du poste la vigneronne - Dossier n°44 041 du 23.05.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2875)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau .
- Le poste de transformation La Vigneronne sera implanté en alignement avec le fond des places de stationnement. L'ensemble de son bâti ainsi que son accès seront d'une teinte grise à l'identique du revêtement du trottoir de façon à pouvoir s'intégrer au mieux dans l'environnement à venir .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Canet d'Aude

Carcassonne, le 27 juillet 2006
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2818 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En raison des aménagements d'horaires consécutifs aux fortes chaleurs, les horaires d'ouverture au public du bureau des hypothèques de Carcassonne et des services des impôts des entreprises (SIE) de Carcassonne et de Limoux, seront limités à la matinée de 8 heures à 12 heures, les lundi 24 et mardi 25 juillet 2006.

ARTICLE 2 :

M le secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juillet 2006
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2850 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En raison des aménagements d'horaires consécutifs aux fortes chaleurs, les horaires d'ouverture au public du bureau des hypothèques de Carcassonne et des services des impôts des entreprises (SIE) de Carcassonne et de Limoux, seront limités à la matinée de 8 heures à 12 heures, les mercredi 26, jeudi 27 et vendredi 28 juillet 2006.

ARTICLE 2 :

M le secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 juillet 2006
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2043 portant attribution d'un agrément sanitaire - SARL Jean Claude RIGAIL - Zone Industrielle de Salvaza - 11000 Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2043 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1765 du 18 mai 2006 portant attribution d'un agrément sanitaire.

ARTICLE 2 :

L'agrément sanitaire pour l'Union Européenne définitif est attribué à la SARL Jean Claude RIGAIL - Zone Industrielle de Salvaza - 11000 Carcassonne sous le numéro d'identifiant unique suivant : FR-11-069-66-CE

ARTICLE 3 :

Cet agrément sanitaire concerne l'entreposage et la manipulation des produits de la pêche dans les conditions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1992.

ARTICLE 4 :

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires de l'arrêté du 28 décembre 1992, susvisé, sans préjudice des mesures de police administratives visées à l'article L.233-1 du Code Rural, l'agrément sanitaire peut être suspendu ou retiré, selon les dispositions prévues à l'article L.233-2 du Code Rural.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur des Services Vétérinaires et tous ceux à qui il appartiendra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Carcassonne, le 9 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2286 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – Mlle Virginia MOTTINI, sur le site de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 1er au 31 août 2006, Melle Virginia MOTTINI est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer sur le site de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Melle Virginia MOTTINI est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2524 autorisant Monsieur Thierry MARQUIER, gérant de l'EARL Les Plagnous, à exploiter un élevage de volailles de chair soumis à autorisation sur le territoire de la commune de BELFLOU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Chapitre I Dispositions générales

ARTICLE 1

Monsieur Thierry MARQUIER, gérant de l'EARL les Plagnous, est autorisé à procéder à l'extension de son élevage de volailles de chair, situé sur le territoire de la commune de BELFLOU, au lieu-dit « Les Plagnous » et dont le siège social se situe EARL Les Plagnous 11410 BELFLOU.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'articles 19 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le site exploité par monsieur Thierry MARQUIER comprend l'ensemble des installations suivantes :

- un bâtiment d'élevage de 800 m² hébergeant 5.600 dindes ;
- un bâtiment d'élevage de 1200 m² hébergeant 8400 dindes ;
- un bâtiment d'élevage de 1500 m² hébergeant 12000 dindes ;
- un hangar pour le stockage des céréales ;
- un hangar à matériel ;
- une grange ;
- trois réservoirs de stockage de gaz d'une capacité totale de 8,15 tonnes ;
- quatre silos pour le stockage des aliments ;
- un réservoir de stockage d'hydrocarbures de 4000 litres.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
2111	Etablissement d'élevage, vente, etc... de volailles, gibier à plume de plus de 30000 animaux équivalents	78000	A
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés supérieur à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes	8,15	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4000 litres	NC

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit se conformer à toutes conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à ce sujet.

ARTICLE 4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier joint à la déclaration sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 6

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre II Localisation

ARTICLE 7

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages ;

- à au moins 7 mètres par rapport aux crêtes de berges du ruisseau des Pradels compte tenu du risque d'inondation. Ce recul permettra d'entretenir le cours d'eau et parallèlement contenir les débordements les plus fréquents.

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 7 peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après. Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Chapitre III Règles d'aménagement

ARTICLE 9

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 10

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

ARTICLE 11

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. La consommation d'eau de cette installation est de 3860 m³ par an. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 12

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

ARTICLE 13

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont entreposés dans des silos tours.

ARTICLE 14

Les effluents de l'élevage sont des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement. Ils peuvent être stockés sur des parcelles d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux. Le stockage respecte les distances prévues à l'article 7 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée du stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Chapitre IV Règles d'exploitation

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 17

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 19 et 20.

ARTICLE 18

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

ARTICLE 19

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers de volailles, après un stockage au minimum deux mois	50 mètres	12 heures
Autre cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 20

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 21

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 22

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 24

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 25

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Chapitre V Autosurveillance

ARTICLE 26

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents de l'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 28

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 29

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur des rejets aqueux, sur des rejets atmosphériques, sur le sol, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Ecologie, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 30

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 31

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BELFLOU pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 33

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

ARTICLE 34

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de Montpellier :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 35

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur des installations classées, le chef des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole, le maire de Belflou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur MARQUIER Thierry.

Carcassonne, le 21 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2524 autorisant la société SPANGHERO à exploiter une unité de préparation et de conservation de denrées d'origine animale sur le territoire de la commune de Castelnaudary

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2527 en date du 21 juillet 2006 autorise la société SPANGHERO dont le siège social est fixé Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY à regrouper et à augmenter la production sur un même site des différentes activités de préparation et de transformation de produits d'origine animale et végétale situées sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY. Les installations autorisées sur le site sont situées sur le territoire de la commune de Castelnaudary et implantées sur les parcelles n° 13 à 15, 17 à 30 et 43,45, 47 de la section AY du plan cadastral. L'enquête publique a eu lieu du 12 avril 2006 au 12 mai 2006 inclus dans les communes de Castelnaudary et Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal et Fendeille. Les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessus, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 21 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2678 autorisant Madame BORDERES à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Madame Céline BORDERES est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : 3, rue de la 1^{ère} fontaine, 11200 BIZANET, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue terrestre	Testudo spp	4

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

Le nom et le prénom de l'éleveur ;

L'adresse de l'élevage ;

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départemental des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Madame Céline BORDERES.

Carcassonne, le 17 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2687 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Julien DELAMUR

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur Julien DELAMUR - 878 Avenue Alfred de Musset - 11210 PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Julien DELAMUR poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur Julien DELAMUR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 11 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2720 autorisant Monsieur JULIE à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Christian JULIE est autorisé à détenir dans son élevage d'agrément situé : 51, rue saint Jean de Brucatel , 11000 CARCASSONNE, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue terrestre	Testudo spp	4

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

Le nom et le prénom de l'éleveur ;
L'adresse de l'élevage ;

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départemental des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Christian JULIE.

Carcassonne, le 17 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2722 autorisant Monsieur GOMEZ à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Pierre GOMEZ est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : 26, chemin des olivettes, 11590 CUXAC D'AUDE, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue terrestre	Testudo Graeca	3

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

Le nom et le prénom de l'éleveur ;

L'adresse de l'élevage ;

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départemental des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Pierre GOMEZ.

Carcassonne, le 17 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2723 autorisant Madame LEVEAU à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément.

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Madame Christine LEVEAU est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : 5, impasse de la Bouriette, 11590 CUXAC D'AUDE, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue terrestre	Testudo Graeca	5

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

Le nom et le prénom de l'éleveur ;

L'adresse de l'élevage ;

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
 La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
 La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.
 Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
 Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
 A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départemental des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
 Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
 Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Madame Christine LEVEAU.

Carcassonne, le 17 juillet 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2761 portant attribution d'un agrément sanitaire - CUMA de L'ARREMASSADOU, atelier de découpe et de transformation situé route de Bélesta à Roquefeuil (11340)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément sanitaire pour l'Union Européenne conditionnel pour une durée de 3 mois est attribuée, à la CUMA de L'ARREMASSADOU, sous le numéro d'identifiant unique : FR 11- 320- 002 CE.

ARTICLE 2 :

Cet agrément sanitaire concerne l'atelier de découpe de viande d'animaux de boucherie uniquement

ARTICLE 3 :

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires de l'arrêté du 17 mars 1992 et règlements CE, susvisé, sans préjudice des mesures de police administratives visées à l'article L.233-1 du Code Rural, l'agrément sanitaire peut être suspendu, ou retiré, selon les dispositions prévues à l'article L.233-2 du Code Rural.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Dr Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2841 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M^{elle} Emilie NOIRET, sur le site de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 1^{er} au 31 août 2006, M^{elle} Emilie NOIRET est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer sur le site de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Melle Emilie NOIRET est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2779 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association GALOE sise 19 rue André Cayatte - 11100 Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'association GALOE sise 19 rue André Cayatte 11100 Narbonne, sur le territoire du département de l'Aude et les communes des Pyrénées Orientales limitrophes de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'association GALOE agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours.

ARTICLE 3 :

L'association GALOE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, accompagnement dans toutes les activités domestiques, de loisirs de la vie sociale et relationnelle, aide à la mobilisation et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux soutiens des activités intellectuelles, favorisant leur maintien à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans et plus

Tout public et personne ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, rencontrant une difficulté temporaire et permanente,

- L'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne
 - Soutien des relations sociales, assistance administrative
- Sous forme de :
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail).
 - Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006.11.2781 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - PARAZA HOME SERVICES – 52 chef du Bouscarel – 11200 PARAZA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle PARAZA HOME SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PARAZA HOME SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- aide administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- entretien du linge
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise PARAZA HOME SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006.11.2807 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La Sarl PLANEL JARDINAGE SERVICE sise avenue des Corbières – 11190 COUIZA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Sarl PLANEL JARDINAGE SERVICE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Sarl PLANEL JARDINAGE SERVICE est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage (Article D 129-35 2° du code du travail)

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

La Sarl PLANEL JARDINAGE SERVICE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 24 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2227 portant modification de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4309 relatif au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4309 portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude est annulée et remplacée par l'annexe n° 2 ci-jointe.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Françoise REY-REYNIER

A N N E X E 2 R A T T A C H E M E N T D E S C O M M U N E S A U X C E N T R E S D ' I N C E N D I E E T D E S E C O U R S

Coordonnées Carte DFCI	Communes	CIS De 1er Appel
GD 00 K1	AIGUES VIVES	CIS LAURE MINERVOIS
FD 60 A9	AIROUX	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 B1	AJAC	CIS LIMOUX
FC 88 A4	ALAIGNE	CIS LIMOUX
FC 88 G9	ALAIRAC	CIS CARCASSONNE
GC 26 G9	ALBAS	CIS ST LAURENT
GC 06 F5	ALBIERES	CIS MOUTHOMET
FC 86 G8	ALET LES BAINS	CIS LIMOUX
FD 80 D2	ALZONNE	CIS ALZONNE

FC 86 F6	ANTUGNAC	CIS COUIZA
FD 80 L5	ARAGON	CIS CARCASSONNE
GD 40 D6	ARGELIERS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 20 H2	ARGENS	CIS LEZIGNAN
GC 68 A9	ARMISSAN	CIS NARBONNE
GC 06 B6	ARQUES	CIS COUIZA
GC 08 G4	ARQUETTES EN VAL	CIS LAGRASSE
FC 84 E7	ARTIGUES	CIS AXAT
FC 88 E9	ARZENS	CIS MONTREAL
FC 84 A7	AUNAT	CIS AXAT
GC 06 G4	AURIAC	CIS MOUTHOMET
FC 84 F7	AXAT	CIS AXAT
GD 20 D4	AZILLE	CIS AZILLE
GD 00 H0	BADENS	CIS CAPENDU
GC 48 G5	BAGES	CIS NARBONNE
GD 00 E3	BAGNOLES	CIS LAURE MINERVOIS
FD 40 L7	BARAIGNE	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 H9	BARBAIRA	CIS CAPENDU
FC 64 E8	BELCAIRE	CIS BELCAIRE
GC 08 A0	BELCASTEL & BUC	CIS LIMOUX
FD 40 H6	BELFLOU	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 64 K9	BELFORT/REBENTY	CIS BELCAIRE
FC 68 K4	BELLEGARDE DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 48 G9	BELPECH	CIS BELPECH
FC 88 A5	BELVEZE DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 86 E0	BELVIANE & CAVIRAC	CIS QUILLAN
FC 66 L0	BELVIS	CIS BELCAIRE
GD 00 C0	BERRIAC	CIS CARCASSONNE
FC 84 B7	BESSEDE DE SAULT	CIS AXAT
FC 88 A0	BEZOLE (LA)	CIS LIMOUX
GC 48 B7	BIZANET	CIS NARBONNE
GD 40 B6	BIZE MINERVOIS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 20 A0	BLOMAC	CIS CAPENDU
GD 00 E1	BOUILHONNAC	CIS TREBES
GC 06 E8	BOUISSE	CIS MOUTHOMET
FC 86 D8	BOURIEGE	CIS LIMOUX
FC 86 B8	BOURIGEOLE	CIS LIMOUX
FC 84 C4	BOUSQUET (LE)	CIS AXAT
GC 28 K7	BOUTENAC	CIS LEZIGNAN
FD 80 B2	BRAM	CIS BRAM
FC 86 C2	BRENAC	CIS QUILLAN
FC 68 L8	BREZILHAC	CIS MONTREAL
FD 80 G7	BROUSSE & VILLARET	CIS CARCASSONNE
FC 88 C5	BRUGAIROLLES	CIS LIMOUX
FD 62 K1	BRUNELS (LES)	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 A1	BUGARACH	CIS COUIZA
GD 00 F8	CABRESPINE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 68 A9	CAHUZAC	CIS BELPECH
FC 88 B6	CAILHAU	CIS MONTREAL
FC 88 B7	CAILHAUVEL	CIS MONTREAL

FC 84 E8	CAILLA	CIS AXAT
FC 88 B5	CAMBIEURE	CIS LIMOUX
FC 64 K5	CAMPAGNA DE SAULT	CIS AXAT
FC 86 F4	CAMPAGNE/AUDE	CIS ESPERAZA
GC 28 C5	CAMPLONG D'AUDE	CIS FABREZAN
GC 06 D0	CAMPS/AGLY	CIS COUIZA
FC 64 C7	CAMURAC	CIS BELCAIRE
GD 40 A1	CANET	CIS LEZIGNAN
GC 08 K9	CAPENDU	CIS CAPENDU
GD 00 A0	CARCASSONNE	CIS CARCASSONNE
FD 80 B5	CARLIPA	CIS BRAM
GC 26 H7	CASCASTEL	CIS TUCHAN
FD 60 G0	CASSAIGNE (LA)	CIS BRAM
FC 86 K5	CASSAIGNES (LES)	CIS COUIZA
FD 62 A2	CASSES (LES)	CIS CASTELNAUDARY
GD 02 F1	CASTANS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FD 60 E6	CASTELNAUDARY	CIS CASTELNAUDARY
GD 20 D1	CASTELNAU D'AUDE	CIS LEZIGNAN
FC 88 B0	CASTELRENG	CIS LIMOUX
FD 80 K9	CAUDEBRONDE	CIS SALSIGNE
FC 68 F2	CAUDEVAL	CIS CHALABRE
GD 00 H6	CAUNES MINERVOIS	CIS CAUNES MINERVOIS
GC 08 D0	CAUNETTE/LAUQUET	CIS LIMOUX
GC 08 K2	CAUNETTE EN VAL	CIS ST LAURENT
FD 80 G1	CAUX & SAUZENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 L8	CAVANAC	CIS CARCASSONNE
GC 46 G4	CAVES	CIS LEUCATE
FC 68 E9	CAZALRENOUX	CIS BRAM
GC 08 B8	CAZILHAC	CIS CARCASSONNE
FD 80 B7	CENNE MONESTIES	CIS ALZONNE
FC 88 G4	CEPIE	CIS LIMOUX
FC 66 G7	CHALABRE	CIS CHALABRE
GD 00 K9	CITOU	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 84 D6	CLAT (LE)	CIS AXAT
GC 08 D1	CLERMONT/LAUQUET	CIS LIMOUX
GC 08 L8	COMIGNE	CIS CAPENDU
FC 64 B8	COMUS	CIS BELCAIRE
GC 28 F9	CONILHAC Corbières	CIS LEZIGNAN
FC 86 E7	CONILHAC Montagne	CIS COUIZA
GD 00 C3	CONQUES	CIS CARCASSONNE
FC 68 F1	CORBIERES	CIS CHALABRE
FC 86 B1	COUDONS	CIS QUILLAN
FC 88 K7	COUFFOULENS	CIS CARCASSONNE
FC 86 G5	COUIZA	CIS COUIZA
FC 84 F3	COUNOZOULS	CIS AXAT
FC 88 F0	COURNANEL	CIS LIMOUX
GD 40 L1	COURSAN	CIS COURSAN
FC 68 K0	COURTAULY	CIS CHALABRE
FC 68 H6	COURTETE (LA)	CIS MONTREAL
FC 86 H5	COUSTAUSSA	CIS COUIZA

GC 28 G1	COUSTOUGE	CIS ST LAURENT
GC 28 L9	CRUSCADES	CIS LEZIGNAN
GC 06 F0	CUBIERES	CIS COUIZA
GC 26 A0	CUCUGNAN	CIS TUCHAN
FD 40 L5	CUMIES	CIS SALLES SUR L'HERS
FD 80 H9	CUXAC CABARDES	CIS CUXAC CABARDES
GD 40 G2	CUXAC D'AUDE	CIS COURSAN
GC 26 A6	DAVEJEAN	CIS MOUTHOMET
GC 26 A4	DERNACUEILLETTE	CIS MOUTHOMET
FC 88 C0	DIGNE D'AMONT (LA)	CIS LIMOUX
FC 88 D1	DIGNE D'AVALE (LA)	CIS LIMOUX
FC 88 B3	DONAZAC	CIS LIMOUX
GC 28 A9	DOUZENS	CIS CAPENDU
GC 06 L1	DUILHAC	CIS TUCHAN
GC 26 L8	DURBAN	CIS DURBAN
GC 26 L5	EMBRES	CIS TUCHAN
GD 20 E1	ESCALES	CIS LEZIGNAN
FC 84 B4	ESCOULOUBRE	CIS AXAT
FC 68 H4	ESCUEILLENS	CIS MONTREAL
FC 86 F5	ESPERAZA	CIS ESPERAZA
FC 64 H8	ESPEZEL	CIS BELCAIRE
FC 86 E5	FA	CIS ESPERAZA
GC 28 E6	FABREZAN	CIS FABREZAN
GC 08 E5	FAJAC EN VAL	CIS CARCASSONNE
FD 40 F4	FAJAC LA RELENQUE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 64 E5	FAJOLLE (LA)	CIS BELCAIRE
FC 68 H9	FANJEUX	CIS BRAM
GC 26 B8	FELINES	CIS MOUTHOMET
FD 60 D3	FENDEILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 H7	FENOUILLET	CIS MONTREAL
GC 28 F7	FERRALS	CIS LEZIGNAN
FC 68 L7	FERRAN	CIS MONTREAL
FC 86 C7	FESTES & ST ANDRE	CIS LIMOUX
GC 46 D5	FEUILLA	CIS LA PALME
GC 46 G2	FITOU	CIS LEUCATE
GD 60 C1	FLEURY	CIS FLEURY
GC 08 G8	FLOURE	CIS CAPENDU
FC 64 L5	FONTANES DE SAULT	CIS AXAT
GC 28 E8	Fontcouverte	CIS LEZIGNAN
FD 60 D1	FONTERS DU RAZES	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 G9	FONTIERS CABARDES	CIS CARCASSONNE
GC 08 E9	FONTIES D'AUDE	CIS TREBES
GC 28 K1	FONTJONCOUSE	CIS ST LAURENT
FC 88 A9	FORCE (LA)	CIS MONTREAL
GD 00 C8	FOURNES CABARDES	CIS SALSIGNE
GC 06 D3	FOURTOU	CIS COUIZA
FD 80 H6	FRAISSE CABARDES	CIS CARCASSONNE
GC 46 B6	FRAISSE DES CORBIERES	CIS SIGEAN
FC 88 D3	GAJA & VILLEDIEU	CIS LIMOUX
FC 68 C9	GAJA LA SELVE	CIS CASTELNAUDARY

FC 64 H7	GALINAGUES	CIS BELCAIRE
FC 88 K2	GARDIE	CIS LIMOUX
FD 60 D0	GENERVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 84 L5	GINCLA	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GD 40 B3	GINESTAS	CIS BIZE MINERVOIS
FC 86 C1	GINOLES	CIS QUILLAN
FD 40 H7	GOURVIEILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 88 A6	GRAMAZIE	CIS MONTREAL
FC 86 G2	GRANES	CIS QUILLAN
GC 08 B3	GREFEIL	CIS LIMOUX
GC 68 A4	GRUISSAN	CIS GRUISSAN
FC 68 G2	GUEYTES & LABASTIDE	CIS CHALABRE
GD 20 F3	HOMPS	CIS LEZIGNAN
FC 68 G5	HOUNOUX	CIS MONTREAL
GD 00 B8	ILHES (LES)	CIS SALSIGNE
FD 60 F9	ISSEL	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 G1	JONQUIERES	CIS ST LAURENT
FC 64 L9	JOUCOU	CIS AXAT
FD 60 A8	LABASTIDE D'ANJOU	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 F2	LABASTIDE EN VAL	CIS LAGRASSE
GD 02 C0	LABASTIDE ESPARBEIRENQUE	CIS SALSIGNE
FD 62 G0	LABECEDE LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
FD 82 F0	LACOMBE	CIS CARCASSONNE
GC 08 A4	LADERN/LAUQUET	CIS LIMOUX
FC 68 A8	LAFAGE	CIS BELPECH
GC 28 B3	LAGRASSE	CIS LAGRASSE
GC 06 F9	LAIRIERE	CIS MOUTHOMET
GC 06 G6	LANET	CIS MOUTHOMET
GC 46 G7	LAPALME	CIS LAPALME
FD 82 G3	LAPRADE	CIS SALSIGNE
GD 20 C2	LA REDORTE	CIS LA REDORTE
GC 06 L6	LAROQUE DE FA	CIS MOUTHOMET
FD 60 K5	LASBORDES	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 L8	LASSERRE DE PROUILHE	CIS MONTREAL
GD 00 B7	LASTOURS	CIS SALSIGNE
FD 60 F2	LAURABUC	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 F1	LAURAC	CIS BRAM
FC 88 D4	LAURAGUEL	CIS LIMOUX
GD 00 H3	LAURE MINERVOIS	CIS LAURE MINERVOIS
FC 88 H9	LAVALETTE	CIS CARCASSONNE
GD 02 K1	LESPINASSIERE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 88 L7	LEUC	CIS CARCASSONNE
GC 46 K3	LEUCATE	CIS LEUCATE
GD 20 H0	LEZIGNAN	CIS LEZIGNAN
FC 68 G4	LIGNAIROLLES	CIS MONTREAL
GD 00 C7	LIMOUSIS	CIS SALSIGNE
FC 88 F1	LIMOUX	CIS LIMOUX
FC 88 A2	LOUPIA	CIS LIMOUX
FD 40 G3	LOUVIERE	CIS BELPECH
FC 86 H6	LUC/AUDE	CIS COUIZA

GC 28 K8	LUC/ORBIEU	CIS LEZIGNAN
FC 88 E0	MAGRIE	CIS LIMOUX
GD 20 L5	MAILHAC	CIS BIZE MINERVOIS
GC 26 C4	MAISONS	CIS TUCHAN
FC 88 D2	MALRAS	CIS LIMOUX
GD 00 E2	MALVES	CIS CARCASSONNE
FC 88 D5	MALVIES	CIS LIMOUX
GD 40 D1	MARCORIGNAN	CIS NARBONNE
FD 40 F5	MARQUEIN	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 84 C8	MARSA	CIS AXAT
GD 00 K0	MARSEILLETTE	CIS CAPENDU
FD 82 K1	MARTYS (LES)	CIS SALSIGNE
GD 00 B9	MAS CABARDES	CIS SALSIGNE
GC 08 D5	MAS DES COURS	CIS CARCASSONNE
FD 60 B6	MAS STE PUELLES	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 L4	MASSAC	CIS MOUTHOMET
FD 40 L2	MAYREVILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
GC 08 H1	MAYRONNES	CIS ST LAURENT
FC 68 L6	MAZEROLLES DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 64 H7	MAZUBY	CIS BELCAIRE
FC 64 F6	MERIAL	CIS BELCAIRE
FD 40 H2	MEZERVILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
GD 02 A0	MIRAVAL CABARDES	CIS SALSIGNE
GD 40 C4	MIREPEISSET	CIS BIZE MINERVOIS
FD 60 F2	MIREVAL LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 B8	MISSEGRE	CIS COUIZA
FD 40 E2	MOLANDIER	CIS BELPECH
FD 40 L6	MOLLEVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FD 40 L4	MONTAURIOL	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 86 G5	MONTAZELS	CIS COUIZA
GC 28 E9	MONTBRUN	CIS LEZIGNAN
FC 88 G6	MONTCLAR	CIS CARCASSONNE
FD 40 K9	MONTFERRAND	CIS CASTELNAUDARY
FC 84 K4	MONTFORT	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GC 26 B3	MONTGAILLARD	CIS TUCHAN
FC 68 H5	MONTGRADAIL	CIS MONTREAL
FC 68 K3	MONTHAUT	CIS LIMOUX
GC 08 E8	MONTIRAT	CIS TREBES
FC 66 H7	MONTJARDIN	CIS CHALABRE
GC 06 F8	MONTJOI	CIS MOUTHOMET
GC 08 K6	MONTLAUR	CIS CAPENDU
FD 62 A0	MONTMAUR	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 F5	MONTOLIEU	CIS ALZONNE
FC 88 C9	MONTREAL	CIS MONTREAL
GC 48 E9	MONTREDON	CIS NARBONNE
GC 28 L4	MONTSERET	CIS ST LAURENT
GC 08 F7	MONZE	CIS TREBES
GD 40 E1	MOUSSAN	CIS NARBONNE
FD 80 F4	MOUSSOULENS	CIS ALZONNE
GC 06 H6	MOUTHOMET	CIS MOUTHOMET

GC 28 C8	MOUX	CIS LEZIGNAN
GC 48 H9	NARBONNE	CIS NARBONNE
FC 86 B2	NEBIAS	CIS QUILLAN
GD 40 D0	NEVIAN	CIS NARBONNE
FC 64 G7	NIORT DE SAULT	CIS BELCAIRE
GC 48 A8	ORNAISONS	CIS LEZIGNAN
FC 68 F7	ORSANS	CIS BRAM
GD 40 F4	OUVEILLAN	CIS NARBONNE
GC 26 D1	PADERN	CIS TUCHAN
GC 26 D6	PALAIRAC	CIS TUCHAN
GC 08 B8	PALAJA	CIS CARCASSONNE
GD 40 A2	PARAZA	CIS LEZIGNAN
FC 88 C2	PAULIGNE	CIS LIMOUX
FD 60 A3	PAYRAL'HERS	CIS SALLES SUR L'HERS
GC 26 F0	PAZIOLS	CIS TUCHAN
FD 40 L0	PECH LUNA	CIS BELPECH
FC 48 L9	PECHARIC & LE PY	CIS BELPECH
FD 80 L2	PENNAUTIER	CIS CARCASSONNE
GD 20 D5	PEPIEUX	CIS AZILLE
FD 60 H3	PEXIORA	CIS BRAM
FC 68 H2	PEYREFITTE DU RAZES	CIS CHALABRE
FD 40 L2	PEYREFITTE/L'HERS	CIS SALLES SUR L'HERS
FD 60 E8	PEYRENS	CIS CASTELNAUDARY
GC 48 F3	PEYRIAC DE MER	CIS SIGEAN
GD 00 L4	PEYRIAC MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 86 L6	PEYROLLES	CIS COUIZA
FD 80 H2	PEZENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 F3	PIEUSSE	CIS LIMOUX
FC 48 K8	PLAIGNE	CIS BELPECH
FC 68 C7	PLAVILLA	CIS CASTELNAUDARY
FD 62 E1	POMAREDE (LA)	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 K4	POMAS	CIS LIMOUX
FC 68 K2	POMY	CIS LIMOUX
GC 48 K0	PORT LA NOUVELLE	CIS PORT LA NOUVELLE
GC 48 D1	PORTEL	CIS SIGEAN
GD 20 L4	POUZOLS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 02 E1	PRADELLES CABARDES	CIS PEYRIAC MINERVOIS
GC 08 H6	PRADELLES EN VAL	CIS TREBES
FC 88 K6	PREIXAN	CIS CARCASSONNE
FD 60 D9	PUGINIER	CIS CASTELNAUDARY
GD 20 B1	PUICHERIC	CIS PUICHERIC
FC 84 K8	PUILAURENS	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
FC 66 K4	PUIVERT	CIS CHALABRE
FC 86 D1	QUILLAN	CIS QUILLAN
GC 26 F6	QUINTILLAN	CIS TUCHAN
FC 84 D9	QUIRBAJOU	CIS AXAT
GD 40 C1	RAISSAC D'AUDE	CIS NARBONNE
FD 80 C4	RAISSAC/LAMPY	CIS ALZONNE
FC 86 L4	RENNES LES BAINS	CIS COUIZA
FC 86 G4	RENNES LE CHATEAU	CIS COUIZA

GC 28 C4	RIBAUTE	CIS LAGRASSE
FC 68 C8	RIBOUISSE	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 B8	RICAUD	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 H3	RIEUX EN VAL	CIS LAGRASSE
GD 20 A4	RIEUX MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 66 G5	RIVEL	CIS RIVEL
FC 64 L7	RODOME	CIS AXAT
GD 20 D0	ROQUECOURBE MINERVOIS	CIS PUICHERIC
GD 00 B9	ROQUEFERE	CIS SALSIGNE
FC 64 G8	ROQUEFEUIL	CIS BELCAIRE
FC 84 E4	ROQUEFORT DE SAULT	CIS AXAT
GC 46 F8	ROQUEFORT DES CORBIERES	CIS SIGEAN
FC 86 E8	ROQUETAILLADE	CIS LIMOUX
GD 20 K2	ROUBIA	CIS LEZIGNAN
FC 88 K5	ROUFFIAC D'AUDE	CIS CARCASSONNE
GC 06 K2	ROUFFIAC DES CORBIERES	CIS TUCHAN
FC 88 H7	ROULLENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 B4	ROUTIER	CIS LIMOUX
FC 86 C5	ROUVENAC	CIS ESPERAZA
GD 00 F0	RUSTIQUES	CIS TREBES
FD 60 B1	ST AMANS	CIS CASTELNAUDARY
GC 48 A5	ST ANDRE ROQUELONGUE	CIS NARBONNE
FC 66 K9	ST BENOIT	CIS CHALABRE
FD 40 K3	STE CAMELLE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 84 F4	STE COLOMBE/GUETTE	CIS AXAT
FC 66 E6	STE COLOMBE/L'HERS	CIS STE COLOMBE/L'HERS
GD 20 C0	ST COUAT D'AUDE	CIS CAPENDU
FC 86 A8	ST COUAT DU RAZES	CIS LIMOUX
FD 80 F8	ST DENIS	CIS ALZONNE
FD 80 E2	STE EULALIE	CIS ALZONNE
FC 86 F2	ST FERRIOL	CIS QUILLAN
GC 00 K2	ST FRICHOUX	CIS LAURE MINERVOIS
FC 68 E5	ST GAUDERIC	CIS BRAM
FC 88 K3	ST HILAIRE	CIS LIMOUX
GC 46 A6	ST JEAN DE BARROU	CIS DURBAN
FC 86 A5	ST JEAN DE PARACOL	CIS ESPERAZA
FC 86 G1	ST JULIA DE BEC	CIS QUILLAN
FC 68 E7	ST JULIEN DE BRIOLA	CIS BRAM
FC 86 H2	ST JUST & LE BEZU	CIS QUILLAN
GC 28 E3	ST LAURENT	CIS ST LAURENT
FC 86 L0	ST LOUIS & PARAHOU	CIS QUILLAN
GD 40 D2	ST MARCEL	CIS NARBONNE
FC 88 E4	ST MARTIN VILLEREGLAN	CIS LIMOUX
GC 08 L0	ST MARTIN DES PUIITS	CIS ST LAURENT
FD 60 H5	ST MARTIN LALANDE	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 C5	ST MARTIN LE VIEIL	CIS ALZONNE
FC 84 F9	ST MARTIN LYS	CIS AXAT
FD 40 G6	ST MICHEL DE LANES	CIS SALLES SUR L'HERS
GD 40 C2	SAINT NAZAIRE	CIS ST NAZAIRE
FD 60 H7	ST PAPOUL	CIS CASTELNAUDARY

FD 62 B1	ST PAULET	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 A1	ST PIERRE DES CHAMPS	CIS ST LAURENT
FC 88 K1	ST POLYCARPE	CIS LIMOUX
FD 40 K1	ST SERNIN	CIS BELPECH
GD 40 A3	ST VALIERE	CIS BIZE MINERVOIS
FD 80 D8	SAISSAC	CIS ALZONNE
GD 00 D6	SALLELES CABARDES	CIS SALSIGNE
GD 40 E3	SALLELES D'AUDE	CIS SALLELES D'AUDE
GD 60 B2	SALLES D'AUDE	CIS SALLES D'AUDE
FD 40 H5	SALLES/L'HERS	CIS SALLES/L'HERS
FC 84 K6	SALVEZINES	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GD 00 A7	SALSIGNE	CIS SALSIGNE
GC 06 G7	SALZA	CIS MOUTHOMET
FC 68 F4	SEIGNALENS	CIS MIREPOIX (SDIS de l'Ariège)
FC 86 D6	SERPENT (LA)	CIS COUIZA
FC 86 L5	SERRÉS	CIS COUIZA
GC 08 H3	SERVIES EN VAL	CIS LAGRASSE
GC 48 G0	SIGEAN	CIS SIGEAN
FC 66 F9	SONNAC/L'HERS	CIS CHALABRE
GC 06 A3	SOUGRAIGNE	CIS COUIZA
FD 60 C8	SOUILHANELS	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 C9	SOUILHE	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 G1	SOULATGE	CIS MOUTHOMET
FD 60 C9	SOUPEX	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 D1	TALAIRAN	CIS ST LAURENT
GC 08 G3	TAURIZE	CIS LAGRASSE
GC 06 L8	TERMES	CIS MOUTHOMET
GC 06 A7	TERROLES	CIS COUIZA
GC 28 H4	THEZAN	CIS ST LAURENT
FD 80 L9	TOURETTE (LA)	CIS SALSIGNE
GC 28 D3	TOURNISSAN	CIS ST LAURENT
GD 20 F2	TOUROUZELLE	CIS LEZIGNAN
FC 86 D9	TOUREILLES	CIS LIMOUX
GD 00 E8	TRASSANEL	CIS SALSIGNE
GD 00 L6	TRAUSSE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
GD 00 E0	TREBES	CIS TREBES
GC 46 E4	TREILLES	CIS LEUCATE
FD 62 E0	TREVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 E1	TREZIERS	CIS CHALABRE
GC 26 F2	TUCHAN	CIS TUCHAN
GC 06 B7	VALMIGERE	CIS COUIZA
FD 80 H3	VENTENAC CABARDES	CIS CARCASSONNE
GD 40 B2	VENTENAC EN MINERVOIS	CIS ST NAZAIRE
FC 86 K7	VERAZA	CIS COUIZA
FD 60 K9	VERDUN LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 L5	VERZEILLE	CIS CARCASSONNE
GC 06 H9	VIGNEVIEILLE	CIS MOUTHOMET
GD 00 D3	VILLALIER	CIS CARCASSONNE
GD 00 A7	VILLANIERE	CIS SALSIGNE
GC 08 E3	VILLAR EN VAL	CIS LAGRASSE

FC 88 K1	VILLAR ST ANSELME	CIS LIMOUX
GC 06 C9	VILLARDEBELLE	CIS LIMOUX
FD 80 K7	VILLARDONNEL	CIS SALSIGNE
GD 00 F4	VILLARZEL CABARDES	CIS LAURE MINERVOIS
FC 88 E6	VILLARZEL DU RAZES	CIS LIMOUX
FD 60 H1	VILLASAVARY	CIS BRAM
FC 48 L7	VILLAUTOU	CIS BELPECH
FC 88 L2	VILLEBAZY	CIS LIMOUX
GD 40 B0	VILLEDAIGNE	CIS LEZIGNAN
GD 00 D1	VILLEDUBERT	CIS TREBES
GC 08 B5	VILLEFLOURE	CIS CARCASSONNE
FC 66 H6	VILLEFORT	CIS CHALABRE
GD 00 A3	VILLEGAILHENC	CIS CARCASSONNE
GD 00 E4	VILLEGLY	CIS CARCASSONNE
FC 88 A1	VILLELONGUE	CIS LIMOUX
FD 80 A8	VILLEMAGNE	CIS CASTELNAUDARY
GD 00 B2	VILLEMUSTAUSOU	CIS CARCASSONNE
FD 60 D4	VILLENEUVE LA COMPTAL	CIS CASTELNAUDARY
GC 26 H7	VILLENEUVE CORBIERES	CIS TUCHAN
FC 88 A8	VILLENEUVE LES MONTREAL	CIS MONTREAL
GD 00 F6	VILLENEUVE MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FD 60 L4	VILLEPINTE	CIS BRAM
GC 26 B9	VILLEROUGE TERMENES	CIS MOUTHOMET
GC 46 B9	VILLESEQUE CORBIERES	CIS DURBAN
FD 80 F1	VILLESEQUELANDE	CIS CARCASSONNE
FD 80 A1	VILLESISCLE	CIS BRAM
FD 80 A6	VILLESPIY	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 G3	VILLETRITOUIS	CIS LAGRASSE
GD 60 A0	VINASSAN	CIS COURSAN

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrête préfectoral n° 2006-11-2523 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame Edith CATHONNET

Conseillère en prévention des risques-Fédération des Caisses MSA du Languedoc 34262 MONTPELLIER
Domiciliée 8 rue Jean Eustache - 11100 NARBONNE

- Monsieur Louis THENE

Employé de banque- Crédit Agricole 81022 ALBI
Domicilié La Goutine - 11170 CARLIPA

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur Laurent AUZIAS
Employé de banque – Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 14 rue Jean Baptiste Corot - 11000 CARCASSONNE

- Monsieur Serge CLAMENS
Sélectionneur SORGHO – Groupe Sud Céréales 30402 VILLENEUVE AVIGNON
Domicilié 12 rue du Moulin Vieux- 11400 CASTELNAUDARY

- Monsieur Gérard FERRET
Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 27 Bld Docteur Ferroul - 11100 NARBONNE

- Monsieur Eric GOULAY
Employé de banque – Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié La Croix Neuve - 11240 MAZEROLLES DU RAZES

- Madame Christiane JEANFREU
Employé de banque – Crédit agricole 34977 LATTES
Domiciliée Avenue du Mauzac – 11300 MAGRIE

- Monsieur Michel PEDELMAS
Employé de banque – Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié Chemin de Carliqui - 11300 LIMOUX

- Monsieur Jacques VIVES
Employé de banque – Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 2 rue de la Gaffe - 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur Jean Pierre BERTRAND
Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 1 lotissement Octogone – 11200 CANET D'AUDE

- Madame Paulette BARTHE
Employée de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domiciliée 7 avenue de la Plaine - 11300 LA DIGNE D'AVAIL

- Madame Elisabeth BILOTTE
Employée de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domiciliée 9 allée des Hauts de Grazailles - 11000 CARCASSONNE

- Monsieur Michel BONDOUY
Conseiller clientèle Particulier- Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié Le Village- 11270 LAURAC LE GRAND

- Madame Nicole CORBIERE
Employée de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domiciliée 8 bis Rue Melair – 11000 CARCASSONNE

- Madame Marcelle FERNANDEZ
Agent Commercial - Crédit agricole 34977 LATTES
Domiciliée 21 Bld Maréchal Joffre – 11100 NARBONNE

- Monsieur Jacques MOLINIER
Directeur d'Agence - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 30 Avenue du Portail d'Aumont – 11610 PENNAUTIER

- Monsieur Michel PONCOT
Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 16 rue de la Garance – 11100 NARBONNE

- Monsieur Paul ROVES
Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 9 rue Chateaubriand – 11000 CARCASSONNE

- Monsieur Michel SICARD
Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié Les Condourals – 11160 RIEUX MINERVOIS

- Monsieur Christian TREMLET
Cadre de Banque - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 17 chemin du Thou de la Mandre – Maquens- 11090 CARCASSONNE

ARTICLE 4 :

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur Claude BEUNET
Directeur d'Agence - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 18 rue du Pont – 11350 TUCHAN

- Madame Marcelle FERNANDEZ
Agent Commercial - Crédit agricole 34977 LATTES
Domiciliée 21 Bld Maréchal Joffre – 11100 NARBONNE

- Monsieur Denis GARRIGUES
Technicien - Crédit agricole 34977 LATTES
Domicilié 54 rue d'Occitanie – 11800 TREBES

- Monsieur Jean Claude GIBERT
 Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
 Domicilié Le Village – 11220 RIEUX EN VAL
 - Monsieur Jacques GUILHARMENG
 Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
 Domicilié 22 bis rue Anatole France – 11000 CARCASSONNE
 - Monsieur Jacques MOLINIER
 Directeur d'Agence - Crédit agricole 34977 LATTES
 Domicilié 30 Avenue du Portail d'Aumont – 11610 PENNAUTIER
 - Monsieur Michel SICARD
 Employé de banque - Crédit agricole 34977 LATTES
 Domicilié Les Condourals – 11160 RIEUX MINERVOIS

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la sous-préfète de Carcassonne, directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 4 juillet 2006

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
 ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de la décision DIR/N° 151/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de NARBONNE

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Narbonne est modifié comme suit :

Représentante de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :

- Madame Annie PAYRE

ARTICLE 2

Le mandat de Madame Annie PAYRE est de trois ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Madame la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 12 juillet 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,
 Catherine DARDÉ

Extrait de la décision DIR/N° 152/2006 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port la Nouvelle

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « F. Vals » est modifié comme suit :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :

- Madame Brigitte GOSSET

ARTICLE 2

Le mandat de Madame GOSSET est de trois ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Madame la directrice du centre hospitalier « F. Vals » à Port la Nouvelle sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 12 juillet 2006
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,
Catherine DARDÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-35 fixant les tarifs des prestations pour le centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES pour l'année 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er mai 2006 au centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES sont fixés comme suit :

	Code tarif	Tarifs
Médecine	11	1 302 €
Hospitalisation temps partiel	50	1 024 €
Service de suite	30	350 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 18 mai 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et
par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-35 bis fixant les tarifs des prestations pour le centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES pour l'année 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le tarif de prestation HAD applicable à compter du 1^{er} mai 2006 au centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à 355 €.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 18 mai 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et
par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-36 fixant les recettes d'assurance maladie du centre Lordat à BRAM pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780186

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de Lordat est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 194 832 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 3 juillet 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et
par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2703 portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Sont désignés comme membres du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), pour une période de trois ans :

1. En qualité de représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude

a) Membres titulaires

- Mme Martine VERDALLE, administrateur de la C.M.S.A.
Domaine de la Gravette – 11250 COUFFOULENS
- M. Jean PERILLOU, administrateur de la C.M.S.A.
Les Quatre Vents – 11240 ALAIGNE
- M. Alain COPPENET, administrateur de la C.M.S.A.
Domaine Gleizes – 11100 NARBONNE
- Mme Ginette BADIA, administrateur de la C.M.S.A.
La Croix de Saint-Jean – 11120 BIZE MINERVOIS

b) Membres suppléants

- Mme Anita BEDOS, administrateur
La Paneille – 11140 CAILLA
- Mme M. Agnès CHARBONNEL, administrateur
Domaine Fonce Grive – 11610 PENNAUTIER
- M. Jean RIVES, administrateur
Domaine de Portoi – 11150 BRAM
- M. Claude BERTOLOTTI, Président du Conseil d'Administration de la C.M.S.A.
Le Châlet – 11600 ARAGON

2. En qualité de représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

- a) Membre titulaire
- M. Guy LABRE
RAM – GAMEX - ZAC Val de Croze – Quai Flora Tristan - 34273 MONTPELLIER CEDEX 3
- b) Membre suppléant
- Mme Béatrice RIGAUD
RAM – GAMEX - ZAC Val de Croze – Quai Flora Tristan - 34273 MONTPELLIER CEDEX 3

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1950 relatif à la création de zone de développement de l'éolien sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Une zone de développement de l'éolien est créée sur la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES selon le tracé porté sur la carte parcellaire au 1/15000 annexée.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 12 mégawatts et 55,5 mégawatts.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES sur le territoire de laquelle est compris la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celle dont ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc Roussillon, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement et les maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président du conseil général de l'Aude et au président du conseil régional de la région Languedoc Roussillon.

Carcassonne, le 26 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1956 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de Port La Nouvelle, autour du site de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli – 75001 PARIS et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 – 11210 PORT LA NOUVELLE, et qui exploite un dépôt d'alcools sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, zone portuaire, avenue Adolphe Turrel, est tenu, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de réviser l'étude de dangers des installations, pour permettre l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

La révision de l'étude fera apparaître notamment les éléments définis ci après :

- les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ...) de chacune des barrières identifiées.

- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'effet de chaque phénomène dangereux.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1958 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de PORT LA NOUVELLE, autour du site de la Société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

La SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11210 PORT LA NOUVELLE et qui exploite à la même adresse un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE est tenue, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de réviser l'étude de dangers des installations pour permettre l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

La révision de l'étude fera apparaître notamment les éléments définis ci après:

- les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :
 - d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les évènements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.
 - d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ...) de chacune des barrières identifiées.
 - d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'effet de chaque phénomène dangereux.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1959 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de Port La Nouvelle, autour du site de la Société TOTAL situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, qui exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, zone portuaire, avenue Adolphe Turrel, est tenue, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de réviser l'étude de dangers des installations.

L'étude sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 3 (5°) et du deuxième alinéa de l'article 3 (6°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'étude devra permettre l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) ;elle fera apparaître notamment les éléments définis ci après:

- les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.
- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ...) de chacune des barrières identifiées.
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'effet de chaque phénomène dangereux.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2450 portant agrément de la société J. FERRIOL METAUX pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La SARL Jean FERRIOL Métaux est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré jusqu'au 31 mars 2012.

ARTICLE 2

La SARL Jean FERRIOL Métaux à CASTELNAUDARY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1979 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l."

ARTICLE 4

La société SARL Jean FERRIOL Métaux à CASTELNAUDARY est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la SARL Jean FERRIOL Métaux à CASTELNAUDARY dont le siège social est fixé à – Z.I. En Tourne, rue Henri Becquerel - 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 17 juillet 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

C A H I E R D E S C H A R G E S A N N E X E À L ' A G R E M E N T N ° P R - 1 1 - 0 0 0 0 7 D D U 1 7 J U I L L E T 2 0 0 6

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral autorisant la société SOPRODIS à exploiter une unité de production et de stockage de détergents liquides et une unité de stockage de matériel d'hygiène sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières - RN 113 - Route de Narbonne (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2451)

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 autorise la société SOPRODIS dont le siège social est fixé RN 113 – Route de Narbonne - 11200 Lézignan-Corbières à exploiter une unité de production et de stockage de détergents liquides et une unité de stockage de matériel d'hygiène situées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières.

Les installations autorisées sur le site sont situées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières et implantées sur les parcelles n° 89, 90, 93 et 98 de la section AW du plan cadastral.

L'enquête publique a eu lieu du 5 janvier 2006 au 3 février 2006 inclus dans les communes de Lézignan-Corbières, Canet, Cruscades et Luc sur Orbieu.

Les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessus, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2531prescrivant à la société SA ANTARGAZ , en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments de l'étude de danger de son installation située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE pour préparation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de cet établissement.

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – ETUDE DE DANGERS

La société SA ANTARGAZ est tenue d'apporter les compléments qui suivent à l'étude de dangers des installations pour l'élaboration d'un PPRT autour de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

- les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et les installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte, ainsi que leurs niveaux de confiance associés.

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

- un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

L'exploitant transmet les compléments cités ci dessus à M. le Préfet de l'Aude, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera :

- déposé en mairie de Port la Nouvelle, et pourra y être consultée ;

- affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois dans la mairie précitée,

- affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.- COPIES

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé 3, place de la Saverne, COURBEVOIE - 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE MARITIME DE LA
MEDITERRANEE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 29/2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes désignés dans l'annexe ci-jointe au présent arrêté, ont délégation permanente de signature au nom du préfet maritime, dans le cadre de l'instruction des dossiers de manifestation nautique déposés par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes accusent réception dans le cadre de cette délégation, des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque le parcours de la manifestation concerne un, deux, trois départements (en cas d'escale), et quand il présente un caractère international.

ARTICLE 3

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes peuvent être également conduits dans le cadre de cette délégation à interdire ou suspendre les manifestations nautiques dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel précité du 3 mai 1995.

ARTICLE 4

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation, et prend par arrêté, si nécessaire, les mesures de police adéquates, sur proposition du directeur départemental ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes concerné.

ARTICLE 5

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes en accusent réception.

ARTICLE 6

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes peuvent également dans le cadre de cette délégation, coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05-2004 du 2 février 2004.

ARTICLE 8

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Toulon, le 18 juillet 2006
Le vice-amiral Jean-Marie VAN HUFFEL,
Préfet maritime de la Méditerranée

A N N E X E A L ' A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 9 / 2 0 0 6 D U
1 8 J U I L L E T 2 0 0 6

L'AG2AM Pierre Sinquin, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
L'ACAM Philippe Moge, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
L'APAM Dominique Person, directeur régional adjoint de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
L'ACAM René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse,
L'ACAM Pierre Mitton, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône ;
L'ACAM Guillaume Sellier, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
L'APAM Nicolas Péhau, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes ;
L'IPAM Olivier L'Allemand, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude ;
L'APAM Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse.
L'OCTAAM Diverres, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud .

Extrait de l'arrêté décision n° 74/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « M/Y ATTESSA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote David Rose est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "M/Y ATTESSA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé EC 130 immatriculé N 165 WC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 7 juillet 2006
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
Le commissaire général de la marine,
Adjoint au préfet maritime,
Olivier LAURENS

Extrait de l'arrêté décision n° 80/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « KARIMA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Jefferson Marinho de Oliveira et Jose Luis Barreira Batista sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "KARIMA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS 350-B2 n 3871 immatriculé VP-BFL. L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice. (: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,
L'adjoint territorial,
Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n° 81/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote Jean Brand est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère Agusta 109 E POWER immatriculé 109 AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice. (: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique. (04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,

L'adjoint territorial,

Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n° 82/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ABILITY »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Christina Manes, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Valdo Crisinel, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux, Alain Breneur et Marie-Paule Peuch sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ABILITY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

AS 350 BA immatriculés 3A-MAC - 3A-MIC - 3A-MIL

AS 350 B2 immatriculés 3A-MTT - 3A-MTP

AS 355 N immatriculé 3A MXL

EC 130 B4 immatriculés 3A-MPJ – 3A MFC

SA 365 C3 immatriculés 3A-MPJ

SA 365 N immatriculé 3A-MCM

EC 155 B1 immatriculé 3A-MAG

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice.(: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique.(04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,
L'adjoint territorial,

Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n° 83/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « KINGDOM 5KR »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Christina Manes, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Valdo Crisinel, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux, Alain Breneur, Marie-Paule Peuch, James Mac Alpine, Philip Carpenter, Christopher Anthony Forrest et Ian Rose sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "KINGDOM 5KR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

AS 350 BA immatriculés 3A-MAC - 3A-MIC - 3A-MIL

AS 350 B2 immatriculés 3A-MTT - 3A-MTP

AS 355 N immatriculé 3A MXL

EC 130 B4 immatriculés 3A-MPJ – 3A MFC

SA 365 C3 immatriculés 3A-MPJ

SA 365 N immatriculé 3A-MCM

EC 155 B1 immatriculé 3A-MAG

AS 355 F1 immatriculé G-REEM

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice.(: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique. (04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,
L'adjoint territorial,
Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n° 84/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « GeMaSa »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote Dany Beaulac est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "GeMaSa", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AEROSPATIALE AS350B2 immatriculé N 801 KF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice. (: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,

- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,
L'adjoint territorial,

Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n°85/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ATLANTIS II »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, les pilotes Alain Allibert, Philippe Bague, Alain Breneur, Pierre Bujon, Pierre Claude Cognet, Claude Di Florio, Michel Drelon, Michel Escalle, Christophe Legrand, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Jean-Jacques Malapelle, Michel Mathieu, Jean-Pierre Morlet, Marie-Paule Peuch, Philippe Richier, Valdo Olivier Crisinel, Olivier Troy, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ATLANTIS II", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

ECUREUIL AS 350 BA	immatriculé 3A-MAC
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MAX
DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MCM
EC 130 B4	immatriculé 3A-MFC
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MIL
DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MJP
EC 130 B4	immatriculé 3A-MPJ
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MTP
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MTT
ECUREUIL AS 355 N	immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro – Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,
L'adjoint territorial,

Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n° 86/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LEANDER »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, les pilotes Alain Allibert, Philippe Bague, Alain Breneur, Pierre Bujon, Pierre Claude Cognet, Claude Di Florio, Michel Drelon, Michel Escalle, Christophe Legrand, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Jean-Jacques Malapelle, Michel Mathieu, Jean-Pierre Morlet, Marie-Paule Peuch, Philippe Richier, Valdo Olivier Crisinel, Olivier Troy, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LEANDER",

pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

ECUREUIL AS 350 BA	immatriculé 3A-MAC
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MAX
DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MCM
EC 130 B4	immatriculé 3A-MFC
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MIL
DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MJP
EC 130 B4	immatriculé 3A-MPJ
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MTP
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MTT
ECUREUIL AS 355 N	immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice.(: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique.(04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,
L'adjoint territorial,
Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n° 87/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ARTIC »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, les pilotes Alain Allibert, Philippe Bague, Alain Breneur, Pierre Bujon, Pierre Claude Cognet, Claude Di Florio, Michel Drelon, Michel Escalle, Christophe Legrand, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Jean-Jacques Malapelle, Michel Mathieu, Jean-Pierre Morlet, Marie-Paule Peuch, Philippe Richier, Valdo Olivier Crisinel, Olivier Troy, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Frédéric Dumont, Alain Demarchi, Franck Malchaux sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARTIC", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

ECUREUIL AS 350 BA	immatriculé 3A-MAC
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MAX
DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MCM
EC 130 B4	immatriculé 3A-MFC
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MIL
DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MJP
EC 130 B4	immatriculé 3A-MPJ
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MTP
ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MTT
ECUREUIL AS 355 N	immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice.(: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique.(04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction zonale de la police aux Frontières (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 juillet 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint
au préfet maritime,
L'adjoint territorial,

Le contre amiral Jean-Christophe COLLONNIER

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 19 octobre 1999 et le récépissé de modification n° 664539 V1 en date du 4 janvier 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

D É C I D E :

ARTICLE 1ER

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;

d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;

d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;

de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;
- une gestion automatisée du planning « accueil » ;
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (facultatif) ;

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture par les Caisses.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 CARCASSONNE cedex 9.

Paris, le 19 avril 2006

Le directeur,

Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro »

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application ;

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 V6 du 2 mars 2006 ;

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel - dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
 - assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ; assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
 - assistants de service social des services hospitaliers ;
 - assistants de service social des collectivités territoriales ;
 - assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ;
 - prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
 - agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
 - agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;
 - agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
 - agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
 - Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
 - Caisses de mutualité sociale agricole ;
 - Etablissement national des invalides de la marine ;
 - Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 - Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
- pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,
- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
 - bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
 - agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers,
 - greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
 - agents administratifs des services sociaux des départements et des CCAS ;
 - des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
 - des associations habilitées par le Conseil général ;
 - des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
- agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques « Dialogue », « Suivi des courriers », « Attestation de paiement ».

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par :

- les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ; les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
- les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
- les assistants de service social des collectivités territoriales ;
- les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début
 Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
 Nombre de personnes à charge au sens du logement
 Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul
 Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
 Mention concernant le surendettement
 Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
 Période de validité de l'avis Cotorep
 Taux d'incapacité Monsieur/Madame
 Références bancaires
 Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
 Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle
 Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date début grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
 nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-
 maintien des liens affectifs
 Autres personnes à charge :
 nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Nature des prestations
 Montant des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
 Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Date référence loyer
 Date de début de bail
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé
 Mention de surpeuplement
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique « RMI-API »

API
 Date de la demande / date du fait générateur
 RMI
 Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
 Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit / date de fin
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif
 Motif de fin de droit :
 Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé
 Montant dernier mois valorisé
 Dernier mois payé / montant
 Avis PCG / date début / date fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des prestations familiales prises en compte
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances

Destinataire de la créance

Montant du début de recouvrement

Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant du solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Pour les tutelles et curatelles seulement

Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »

Montant du quotient familial national – historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Rubrique « QF CAF »

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)
- les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI »

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des prestations familiales prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse

Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie
 Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »
 « Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »
 Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
 NIR du bénéficiaire
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » (24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »
 Mention du critère de résidence rempli ou non rempli
 Rubrique « Adresse »
 Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :

- Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;
- Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
- Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 NIR du bénéficiaire, du conjoint
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » (24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »
 Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / date d'ouverture de droit

Montant du loyer

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources »

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Et le cas échéant :

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle

Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant du solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

Montant payé au cours de l'année civile qui précède

Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande

Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Nationalité : française, EEE, étrangère

Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début

Date de naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame avec date de début

Nom de naissance de Madame

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin
 Motif de fin de droit
 Date demande

Rubrique « Ressources »
 Ressources annuelles (les trois dernières années connues)
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Nature des ressources et montant tels qu'enregistrés par la Caf

Rubrique « Adresse »
 Adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »
 Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :

- des services sociaux des départements et des CCAS ;
- des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
- des associations habilitées par le Conseil général ;
- des communes et des EPCI ;

chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé / période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
 Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »
 Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
 Suspension du dossier / Date début
 Situation familiale / Date de début
 Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
 Nombre de personnes à charge au sens du logement
 Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,
 Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
 Mention concernant le surendettement
 Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
 Période de validité de l'avis Cotorep
 Références bancaires

Rubrique « Famille »
 Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date début grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
 nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non
 maintien des liens affectifs
 Autres personnes à charge :
 nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Nature des prestations
 Montant des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »
 Type d'occupation du logement
 Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Date référence loyer
 Date de début de bail
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé
 Mention de surpeuplement
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
 Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Nature des ressources, montant

Rubrique « Créances »
 Code nature créances
 Destinataire de la créance
 Montant de début recouvrement
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
 Montant du solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
 Période concernée

Rubrique « Adresse »
 Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier »
 Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,
 Suspension du dossier / date de début,
 Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille »
 Situation de famille avec date de début,
 Date de naissance Monsieur, Madame,
 Nom de naissance de Madame,
 Date de décès de Monsieur / Madame,
 Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits »
 Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf :
 Allocation parent isolé
 Allocation de soutien familial
 Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
 Nature des prestations,
 Montant des droits valorisés,
 Mention de suspension d'une prestation,
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,
 Rubrique « Adresse »
 Adresse postale du dossier
 Rubrique « Dialogue »

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 CARCASSONNE cedex 9.

Paris, le 19 avril 2006

Le directeur,

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 379522 V22 du 24 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

D É C I D E :

ARTICLE 1ER

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « Cristal » (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur,
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞ Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le contrôle auprès des Assédic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;

- les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
- les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;
- l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
- les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
- les Cotorep pour l'AAH ;
- les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;
- les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
- la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba),
- les Commissions départementales de surendettement des familles ;
- les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
- le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
- les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...) ;
- les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
- les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
- les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
- les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés ;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
- la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique ;

Pour l'accueil des allocataires

- les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits. A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations. Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice. En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
corps du dossier allocataire	
informations generales	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF
	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
	- nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF
	- code activité Mr, Mme, enfants
	- dates début/fin activité, dates d'effet
	- numéro contrat d'apprentissage
	- numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives aux droits	- matricule
	- code allocataire, attributaire
	- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs
	- numéro de dossier à l'étranger
	- code dossier PF du personnel
	- date de demande de prestations
	- date début/fin de droit PF
	- code nature prestations, montant
	- code prestation externe
	- code motif non droit ou réduction
	- dates limite validité de la carte de priorité
	- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- codes échéances / date
	- Informations relatives à la situation du dossier
	- Informations relatives aux mutations de dossier
	- Informations relatives au règlement des prestations
- Informations relatives aux créances	- code famille créances
	- code nature créances
	- code origine détection indus, code responsabilité indus
	- code nature des indus
	- code famille des indus
	- montant initial, montant solde réel, solde théorique
	- code statut créances
	- code état créances, code suivi
	- montant remboursements, modalités de recouvrement
	Pour le plan de recouvrement personnalisé :
	- montant des charges de logement acquittées/retenues
	- quotient familial
	- montant du cumul des ressources
	- montant du cumul des prestations
	- montant de la retenue personnalisée
- Informations relatives aux mouvements comptables	
- Informations relatives aux ressources	- code nature des ressources, montant, périodicité
	- montant des charges
	- code avis imposition
	- quotient familial
	- code appel relance ressources / date
Evaluation forfaitaire (le cas échéant)	- date d'ouverture de droit
	- dates début/fin de prise en compte
	- mois de référence, montant
	- taux abattement pour frais professionnels
	- montant annuel de l'évaluation forfaitaire
	- code nature
informations supplémentaires	
- Allocation pour jeune enfant	- date présumée de conception
- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)	- date de déclaration de grossesse
	- date de passation examens, de réception feuillets
	- date de soumission à la PMI
	- code dérogation déclaration / examens
	- code nature fin de grossesse, date
	- date d'entrée /de sortie de France de Mme
	- envoi livret de paternité
- Allocation de garde d'enfants à domicile	- numéro employeur de l'allocataire
	- date d'immatriculation par l'URSSAF
	- code versement cotisations URSSAF
	- montant des cotisations payées par la CAF
	- code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI
	- code cessation emploi, date
- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée	- numéro employeur de l'allocataire
	- pseudo- siret
	- date immatriculation par l'URSSAF
	- numéro interne de l'assistante maternelle
	- rang de l'enfant gardé
	- salaire assistante maternelle
	- code versement cotisations URSSAF
	- montant des cotisations payées par la CAF
	- date réception des déclarations nominatives trimestrielles
	- montant des congés payés
	- nombre de jours de garde d'enfants
	- code cessation emploi / date
Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	- pseudo- siret employeur
	- date de la demande
	- montant du revenu mensuel
	- code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non)
	- code dérogation à la condition d'activité
	- référence documentaire et rang du volet social
	- code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile
	- période d'emploi (mois, année)

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- montant du salaire net
	- montant des indemnités d'entretien (emploi ass ^{te} . maternelle)
	- code plafond
	- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF
	- montant cumulé des salaires nets
	- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
- Allocation parentale d'éducation	- code enfant APE
	- rang de l'enfant
- Complément de libre choix d'activité de la Paje	- date début/fin condition remplie pour l'enfant
	- taux d'activité
	- code intéressement
	- code taux partiel (dates début/fin)
	- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante
	- code retour résultat recherche de la DSINDS
	- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse
	- nombre de trimestres validés par le technicien
	- nombre total trimestres validés
	- code nature pièces justificatives
- Allocation de parent isolé	- code fait générateur
	- code allocation veuvage
	- code enfant API,
	- code type intéressement
	- montant intéressement
	- code abattement ressources
	- montant abattement / neutralisation
	- nombre de mois versés
	- montant forfait logement
	- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	- date année civile
	- attestation non paiement autre régime reçue
	- ARS payée par un autre régime
	- toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	- référence du jugement/date, code nature jugement
	- date assignation
	- enfant bénéficiaire de la pension
	- montant pension, date d'effet, code nature indexation
	- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée
	- code versement PA enfant + de 18 ans
	- code situation parent/enfant au regard de l'ASF
	- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement	
Informations communes pour l'AL et l'APL	- nature de la demande, date
	- numéro interne bailleur/prêteur
	- code tiers payant bailleur
	- date de début/fin d'occupation du logement
	- code zone géographique
	- code plafond loyers
	- code d'occupation
	- code colocataires, nombre de colocataires
	- montant mensualité plafond, dates début/fin
Accession	- date de l'offre de prêt, date d'acceptation
	- titulaire des prêts
	- code nature prêts, code type et date d'effet, rang
	- montant prêt, durée, terme, périodicité
	- montant remboursements
	- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)
	- date, taux et montant assurance prêt
	- code "à jour" prêt
Location	- dates du bail
	- montant du loyer, périodicité
	- taux de prise en charge loyer (local mixte)
	- date des quittances, code appel relance quittance
	- code nature des charges de logement

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- montant des charges résiduelles
	- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer
	- dates mesure transitoire barème unique
	- montant compensatoire logement
	- montant référence logement
	Pour les étudiants :
	- code confirmation occupation logement
	- date confirmation
	- année justificatif étudiant boursier
Impayés	- montant des impayés
	- date de signalement
	- code origine signalement, code signalement hors délais
	- date saisine commission surendettement
	- date début/fin de surendettement
	- nombre de mois suspension examen du dossier
	- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)
	- code état impayés/date
	- code décision bailleur/prêteur, date
	- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan
	- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
Pour les autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe
	- date de naissance, date de décès
	- code type de parenté / date d'effet
	- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge
	- code activité, date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	- code nature organisme/foyer
	- surface du logement, surface à usage professionnel
	- date de construction du logement (DOM)
	- pourcentage surface habitable (local mixte)
	- nombre de personnes
	- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	- numéro COTOREP
	- code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	- code attestation non paiement AL par autre Organisme
	- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention
	- date de fin des travaux
	- code motif suspension/radiation
	- date de saisine de la SDAPL, date d'effet
	- code décision SDAPL, date
	Réforme APL locative :
	- montants de référence personne isolée/faibles revenus
	- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus
	- code nature compensation revenus
	- dates début/fin validité calcul
Informations pour la prime de déménagement	- date du déménagement
	- code dérogation de délai
	- montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)
	- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)
	- références CLI, numéro
	- date pré liquidation RMI
	- code état du dossier
	- code proposition de rejet au PCG
	- code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Président du conseil général	- date réception de la décision d'attribution
	- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)
	- code avis PCG, date

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)
	- date début/fin accord
	- périodes hospitalisation
	- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)
	- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF
	montant total abattements/neutralisation
	- code occupation du logement / date d'effet
	- montant forfaitaire aide au logement
	- surface du jardin
	- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)
	- montant intéressement
	- montant abattement indemnités représentatives de frais
	- nombre d'heures de travail
	- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)
	- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension
	- montant compensation pension, période compensation
	- code conjoint à charge au sens du RMI
	- code exclusion personne pour calcul du droit
	- code décision prolongation
Autres personnes vivant au foyer	- noms, prénom, sexe
	- date de naissance, date de décès
	- code type de parenté, date d'effet
	- code à charge, date prise en charge au sens du RMI
	- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI
	- code activité, dates début/fin
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	- NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	- dates début/fin des caractéristiques
	- nom, prénom
	- rang de la famille
	- code situation de famille (couple - isolé)
	- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	- dates début/fin d'accord de la CDES
	- numéro de Commission, date
	- code type AES, code décision CDES
	- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale
	- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat
	- code internat/externat
	- dates début/fin d'opposition
	- code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	- numéro dossier COTOREP
	- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord
	- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse
	- code hospitalisation, périodes
	- code forfait journalier
	- périodes de placement
	- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat
	- date d'effet opposition AAH
	- date demande de pension invalidité/vieillesse
	- code récépissé de demande de pension
	- code acceptation/refus, date acceptation/refus
	- code régime pension vieillesse
	- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	- dates de placement

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- code lien affectif
- En cas de tutelle	- numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements
- En cas d'invalidité	- numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	- code prestation (RMI - AAH) - date de situation
- Pour la couverture maladie	- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	- numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
annexes du dossier allocataire	
- Annexe 1 : Mouvements	- date enregistrement des pièces reçues
Pièces traitées	- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
Faits générateurs élaborés	- code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session
- Annexe 2 : Résultats	- synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
- Annexe 3 :	- date plan de contrôle
Contrôles administratifs	- code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
- Annexe 4 :	- date du mois en cours liquidation
Contrôles financiers	- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur
Pour les besoins du plan de contrôle interne	- code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- date et heure intervention Agent comptable
	- code intervention
	- code cible avant paiement
	- code critère vérification
	- code indicateur multi-ciblage
	- code cible de plus haute priorité
Saisie de masse	- numéro de compostage (début/fin)
	- lot saisie de masse
	- taux de dossier à vérifier
	- quantité de dossiers maximum
- Annexe 5 : Contentieux	- numéro interne du débiteur
Informations relatives aux	- date envoi courrier contentieux, date réponse
débiteurs de pensions	- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur
alimentaires	- dates proposition/acceptation procédure, code réponse
	- code réponse débiteur, code type procédure
	- code type tiers détenteur de fonds
	- montants arriéré, total PA terme courant
	- montant frais de gestion
	- libellé commentaire sur situation débiteur
- Annexe 6 : Action sociale	- année
Pour l'émission et le paiement	- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)
des bons vacances	- dates début/fin effet quotient familial vacances
- Annexe 7 "commentaires"	- numéro agent ayant saisi le commentaire
(portant sur la procédure	- numéro d'ordre commentaire, date, libellé
d'instruction administrative du	- numéro de la personne objet du commentaire
dossier)	- code nature créance, rang créance
donnees de reference concernant les personnes physiques et morales	
Assistantes maternelles	- numéro interne
pour l'AFEAMA	- code qualité (Mr, Mme, Mle)
	- nom d'usage, nom patronymique, prénom
	- date de naissance, commune de naissance (facultatif)
	- NIR
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	- numéro interne
	- code qualité
	- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)
	- mode de règlement, domiciliation bancaire
	- code mode de paiement (individuel/groupé)
	- code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	- numéro interne, numéro au fichier national
	- nom d'usage, prénom, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- numéro agence
	- code organisme comptabilité publique ou non
	- code support échange d'informations
	- mode de règlement, domiciliation bancaire
	- code mode de paiement
	- code gestion globale des créances
	- commentaire
Débiteurs en ASF	- numéro interne
	- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité
	- date de naissance,
	- NIR, code validité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
- Bénéficiaires de prêts / secours	- numéro interne
- Prêteurs en AL	- code qualité
- Responsables de centres de	- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)
vacances	- domiciliation bancaire
- Tiers détenteurs de fonds / créances	

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Tuteurs	- numéro interne
	- nom d'usage, prénom, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- domiciliation bancaire
	- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation	- numéro interne
	- nom d'usage, prénom, code qualité
CEE et de conventions internationales	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	- numéro interne
	- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 CARCASSONNE cedex 9.

Paris, le 9 mai 2006

Le directeur,

Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006 ;

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

D É C I D E :

ARTICLE 1ER

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

- la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
- l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

- la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,
- la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS TRAITEES

➤ Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :

- code Caf, numéro allocataire ;
- nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

➤ Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

- code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
- code Caf ;
- numéros allocataires.

➤ Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

- code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
- code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
- nature et montant des prestations.

* prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire

➤ Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

- code Caf ;
- code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

- nom, prénom, date de naissance ;
- code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier,
- nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs. Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 CARCASSONNE cedex 9.

Paris, le 9 mai 2006

Le directeur,

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Extrait de la décision n°01/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse
(...)

D E C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel Goutorbe, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, adjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

ARTICLE 2

En l'absence simultanée du directeur régional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 13 juillet 2006
Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,
Patrice KATZ

Extrait de la décision n°02/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse
(...)

D E C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge Péron, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d. un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 13 juillet 2006
Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,
Patrice KATZ

Extrait de la décision n°03/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse
(...)

D E C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Baptiste Lebeau, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département de l'insertion et de la probation à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne l'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler, l'autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix, l'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 13 juillet 2006
Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,
Patrice KATZ

Extrait de la décision n°04/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse
(...)

D E C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Florence Arrighi attachée principale d'administration et d'intendance de 2^{ème} classe, chef du département du budget et des finances à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 13 juillet 2006
Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,
Patrice KATZ

Extrait de la décision n°05/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse
(...)

D E C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Chantal Bary, attachée d'administration et d'intendance, chef du bureau des affaires générales à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse. à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8, seulement en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de portée régionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vues ou enregistrements sonores se rapportant à la détention et des articles R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 13 juillet 2006
Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,
Patrice KATZ

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689